

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DOSSIER D'INFORMATION

LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

novembre 2001

ANNEXES

*Département de la Communication et de l'Information - Service de Presse
20, avenue de Ségur - 75007 PARIS
Tél : 01.42.19.10.55 - Fax : 01.42.19.10.39*

SOMMAIRE

4/ ANNEXES

<i>L'explosion de l'usine Grande Paroisse à Toulouse ...</i>	P. 3
• Communiqués de presse du ministère	P. 4
• Le plan d'aide gouvernemental et les mesures de renforcement de la sécurité autour des installations industrielles à risques ...	P. 12
• Le mémorandum sur le renforcement de la prévention des risques industriels à la suite de l'accident de Toulouse	P. 14
<i>Les accidents majeurs en France sur les dernières décennies</i>	P. 19
<i>Les principaux textes législatifs</i>	P. 27
• Le code de l'environnement - livre V - titre 1 ^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement ...	P. 28
• La directive n°96/82 du 9 décembre 1996 dite SEVESO II ...	P. 37
• Le décret 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées	P. 53
• Les décrets 2000-258 du 20 mars 2000 et 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées	P. 54
• L'arrêté et la circulaire ministériels du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs	P. 73
• La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs	P. 84
• La circulaire n°86-38 du 24 novembre 1986 sur la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque	P. 97
• La circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles à hauts risques	P. 100

4/ ANNEXES

L'explosion de l'usine Grande Paroisse à Toulouse

Communiqués de presse du ministère

Le plan d'aide gouvernemental et les mesures de renforcement
de la sécurité autour des installations industrielles à risques

Le mémorandum sur le renforcement de la prévention des risques
industriels à la suite de l'accident de Toulouse

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Paris, le 21 septembre 2001

COMMUNIQUE DE PRESSE

Ministre en charge de la prévention des risques industriels, Yves COCHET, ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est à Toulouse suite à l'explosion de l'usine Grande Paroisse.

Cette usine, la société chimique Grande Paroisse, est détenue à majorité par ATOFINA, branche chimique du groupe TOTALFINAELF.

Cette société est spécialisée dans la fabrication d'engrais et possède plusieurs sites de production en France, notamment les usines de Toulouse et du Grand Quevilly dans la banlieue de Rouen.

Ces engrais de type ammonitrates sont préparés à partir d'acide nitrique issu de l'ammoniac. Dans le cas d'engrais complexes comportant également du phosphore et du potassium, d'autres produits sont ajoutés, par exemple de l'acide phosphorique.

Il s'agit d'un processus de fabrication relativement classique mais qui mobilise, aussi bien en entrée qu'en cours de processus et au stade des produits finis, des substances ou préparations dangereuses : toxiques, corrosives, oxydantes notamment.

Dans le cas du site de Toulouse, sont présents dans l'établissement : jusqu'à 6300 t d'ammoniac liquéfié, 100 t de chlore liquéfié, 1500 t de comburants, 6000 t de nitrate d'ammonium solide, 30.000 t d'engrais solides, 2500 t de méthanol en particulier.

Ces sites de production sont donc soumis aux exigences de la directive SEVESO 2 * relative à la prévention des accidents majeurs. Cette directive européenne impose aux industriels d'évaluer les risques de leurs installations et de les réduire par des mesures techniques et organisationnelles.

En sus, des plans d'urgence prévoient les mesures de protection des populations à prendre en cas d'accident. Ce plan est déclenché aujourd'hui.

Compte tenu des produits qui semblent être en jeu dans ce sinistre, les risques pour les populations ont initialement été liés aux explosions puis à l'intoxication par inhalation des oxydes d'azote émis par la combustion des engrais. Cependant, de fortes doses n'ont pas été relevées ; la préfecture a donc levé les mesures de confinement des populations.

*** La directive SEVESO**

L'accident de SEVESO en Italie le 10 juillet 1976 a entraîné une prise de conscience des autorités des pays industrialisés sur le risque technologique majeur. Le 24 juin 1982 était ainsi adoptée une directive européenne relative aux risques d'accidents industriels majeurs. Plus connue sous le nom de directive SEVESO, elle a conduit à une prise en compte plus attentive et méthodique des accidents potentiels tant par les exploitants que par les pouvoirs publics et à la mise en place d'un dispositif global de prévention des risques.

Cette directive visait quelque 400 établissements des industries chimiques, pétrolières ou gazières, soit près de 600 installations industrielles sur le territoire national. La directive 82/501/CEE a été modifiée à diverses reprises et son champ a été progressivement étendu, notamment à la suite de l'accident de Bâle en 1986.

Depuis le 3 février 1999, elle est remplacée par la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, appelée tout naturellement SEVESO II. La nouvelle directive, avec un champ d'application simplifié et étendu, reprend les exigences de sécurité de la directive de 1982 et renforce les dispositions relatives à la prévention des accidents majeurs.

La Directive SEVESO II : principaux points nouveaux

La directive SEVESO II vise désormais les établissements où sont présentes des substances dangereuses. La notion d'établissement permet de couvrir l'ensemble des infrastructures desservant l'établissement comme les embranchements ferroviaires, les appontements...

Au-delà des exigences réglementaires de nature technique déjà explicitées dans la réglementation française, la directive met l'accent sur les dispositions de nature organisationnelle que doivent prendre les exploitants en matière de prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

Les exigences en matière d'inspection qui seront à mener sous le contrôle des Autorités compétentes ont été renforcées par la directive SEVESO II. Les systèmes d'inspection à mettre en œuvre par les Autorités compétentes devront permettre de renforcer et d'harmoniser au niveau européen le niveau de protection des personnes et de l'environnement.

Selon la directive, il appartient également aux Etats membres de prendre en compte les risques industriels dans les politiques d'affectation ou d'utilisation des sols.

La transposition dans le droit français

La transposition de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 est assurée par :

- le décret du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,
- le décret du 28 décembre 1999 modifiant le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté et la circulaire ministériels du 10 mai 2000 précisant notamment les dispositions à mettre en œuvre par les exploitants en matière de politique de prévention des accidents majeurs pour les établissements à hauts risques et fixant les catégories d'installations concernées par ces obligations,

Ainsi, pour le 3 février 2001, les exploitants des établissements concernés (seuils hauts de la directive) ont, en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 :

- a - défini une politique de prévention des accidents majeurs et mis en place un système de gestion de la sécurité selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté,
- b - complété les études de dangers en incluant le document exposant la politique de prévention des accidents majeurs et le document décrivant le système de gestion de la sécurité,
- c - fourni les études de dangers complétées des mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention des accidents majeurs.

Conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000, l'inspection des installations classées réalise les inspections des établissements en cause sur la base du programme annuel d'inspection.

Inventaire des établissements concernés par la Directive SEVESO II

La directive impose aux établissements concernés de fournir aux autorités (Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) un inventaire des substances dangereuses. A partir des inventaires individuels et d'une règle de cumul permettant de comptabiliser de petites quantités de substances différentes, le régime de chaque établissement au regard de la directive a été déterminé. **Le total des établissements visés par SEVESO 2 s'élève à 1250 environ.** Ils sont plus largement répartis entre les régions.

Aux quatre régions concentrant traditionnellement le plus d'établissements à risques (Rhône Alpes, Nord Pas de Calais, Haute Normandie, Provence Alpes Côte d'Azur) s'ajoutent maintenant la région Aquitaine et, si l'on considère les deux catégories d'établissements dangereux, les régions Ile de France, Bretagne, Centre, Picardie, Poitou Charentes.

La comparaison avec les établissements qui étaient visés par la directive SEVESO 1 est possible région par région. Leur recensement est déjà accessible sur le site internet du ministère.

Aux côtés de secteurs industriels traditionnellement générateurs de risques, tels que les diverses branches de la chimie, la pétrochimie, le cycle du combustible nucléaire, le raffinage pétrolier, les dépôts d'hydrocarbures, les dépôts de butane ou propane, les dépôts phytosanitaires, les dépôts d'engrais, les dépôts ou ateliers de fabrication d'explosifs, entrent dorénavant dans le champ de ce recensement :

des usines métallurgiques, des usines de production de pneus, des industries agro-alimentaires telles des sucreries ou des distilleries, des verreries ou cristalleries, des stockages de gaz industriels, des stockages d'ammoniac agricole, des usines de micro-électronique, des entrepôts divers, des carrières, des usines de traitement de l'eau, des établissements de recherche...

Paris, vendredi 28 septembre 2001

Communiqué de presse

**Après l'explosion de l'usine AZF à Toulouse :
La prévention des risques industriels est une priorité nationale affirmée**

Le Premier Ministre a annoncé cet après-midi à Toulouse une série de mesures destinées à venir en aide aux habitants de la ville dramatiquement touchés par l'explosion de l'usine AZF. Les circonstances de l'accident restent encore à élucider. Une enquête administrative a été lancée dès lundi dernier par Yves COCHET, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ses conclusions sont attendues sous un mois. Tous les moyens seront mis en œuvre pour que la lumière soit faite sur ce qui s'est réellement passé.

Parmi les mesures annoncées en matière de prévention des risques industriels et de maîtrise de l'urbanisation autour de ces sites :

- Les usines toulousaines de la SNPE et de Tolochimie ne sont pas aujourd'hui en état de fonctionner, et la question de leur redémarrage n'est donc pas à l'ordre du jour. dans les conditions d'aujourd'hui. Un audit en matière de sécurité sera réalisé par un expert extérieur en liaison avec la DRIRE.
- Les Toulousains ont le droit d'être informés dans la plus complète transparence sur les résultats de l'enquête. Ils le seront. Dans l'immédiat, et à titre de précaution, tous les sites industriels qui utilisent le même type de matériaux sont en cours d'inspection.
- Dans le but de renforcer nos moyens d'évaluation et de contrôle, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'Environnement voit ses moyens accrus de 100 nouveaux postes d'inspecteurs des installations classées pour contrôler les risques, qui s'ajouteront aux 50 inspecteurs qui devaient être recrutés dans les DRIRE en 2002 par cette administration.
- Afin de garantir une expertise indépendante, l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) sera renforcé.
- Yves COCHET veillera à la constitution de comités locaux de prévention des risques associant tous les acteurs et capables de jouer un rôle réel d'interpellation, d'information, d'alerte et de mise en garde. Ces comités, présidés par une personnalité qualifiée indépendante, devront être généralisés dès la fin de cette année. Ils devront

être dotés de moyens pour pouvoir remplir pleinement leur fonctions, susciter lorsque cela s'avère nécessaire des contre expertises, émettre un avis sur les installations.

- Des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites industriels à risque vont être créés. Ils se feront sur le modèle des plans de prévention des risques naturels qui existent déjà. Les PPRT permettront directement d'interdire les constructions neuves dans les zones à risques et de prescrire des normes de construction pour la création de bâtiments nouveaux. Ce nouvel outil devra être inscrit dans la loi.

Yves Cochet organisera, avec Marie-Noëlle Lienemann, secrétaire d'Etat et au logement et Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie, un débat sur la cohabitation des activités à risque et des populations associant tous les acteurs concernés : industriels, organisations syndicales, élus , scientifiques pour dégager ensemble des réponses équilibrées sous forme d'une table ronde nationale et de débats dans les principales régions concernées.

Yves Cochet entamera dès la semaine prochaine une série de rencontres bilatérales avec chacun de ces acteurs et se rendra sur plusieurs sites industriels à risque.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Paris, vendredi 5 octobre 2001

Communiqué de presse

Risques industriels : Yves COCHET, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement entame dès la semaine prochaine une série de consultations bilatérales et de visites de sites industriels

En préparation du débat national sur les risques industriels, Yves COCHET entamera dès la semaine prochaine une série de rencontres bilatérales nationales avec les principaux acteurs : industriels, syndicats, élus, grandes associations environnementales.

Le ministre se rendra parallèlement sur plusieurs sites industriels et effectuera des rencontres bilatérales locales en vue de préparer la concertation nationale.

Les premiers déplacements se dérouleront :

- le 8 octobre 2001, à Rouen
- le 12 octobre 2001, à Lyon
- le 18 octobre 2001, à Dunkerque.

Une série de tables rondes régionales auront lieu dans le courant du mois de novembre et permettront à l'ensemble des acteurs locaux (industriels, organisations syndicales, élus, associations) de débattre sur la cohabitation des activités à risque et des populations. Dès la semaine prochaine, une circulaire conjointe des 3 ministres sera ainsi adressée aux préfets de région annonçant la tenue pour novembre 2001 de ces tables rondes régionales qu'ils seront chargés d'organiser avec les DRIRE.

Sur proposition du Ministre chargé de l'environnement et des Secrétaires d'Etat au logement et à l'industrie, c'est à Philippe ESSIG qu'a été confié le soin d'organiser ces travaux.

La restitution des débats tenus dans le cadre des tables rondes régionales permettra de nourrir la table ronde nationale prévue dans la première quinzaine de décembre, et qui réunira l'ensemble des acteurs sur le plan national. Les conclusions de ces travaux seront remises au Premier ministre au début de l'année 2002.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Paris, mardi 30 octobre 2001

Communiqué de presse

EXPLOSION DE L'USINE AZF A TOULOUSE : L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT REMET SON RAPPORT A YVES COCHET

Le 24 septembre 2001, Yves COCHET, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, a diligenté une mission de l'Inspection générale de l'environnement relative à l'explosion survenu sur le site industriel AZF à Toulouse. Yves COCHET avait alors souhaité qu'un premier rapport lui soit remis sous un mois.

Ce rapport qui vient d'être remis au ministre fait un bilan précis des conditions administratives de fonctionnement de l'usine d'AZF, des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, des conditions d'urbanisation autour du site ainsi que des connaissances sur le nitrate d'ammonium.

Sur la base de ce premier travail effectué dans un délai bref, des expertises complémentaires seront engagées, notamment concernant la genèse de l'événement et les moyens de prévention mis en œuvre par l'exploitant.

Le rapport émet par ailleurs plusieurs recommandations de portée générale pour améliorer la politique de maîtrise des risques industriels dans les domaines suivants : réglementation du nitrate d'ammonium, effectifs de l'inspection des installations classées, examen critique des études de danger, gestion de l'urbanisation au voisinage des industries à risque, amélioration de l'information et de la participation du public, test des plans d'urgence.

Le rapport complet (3 Tomes : le rapport lui même et ses deux volumes d'annexes) est disponible sur demande sous forme de CD-Rom auprès de l'Inspection générale de l'environnement (Tel = 01 42 19 13 40, fax = 01 42 19 13 45, mel annick.rousselet@environnement.gouv.fr ou armelle.dif@environnement.gouv.fr) et le texte du rapport sera tout prochainement accessible sur le site internet du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à l'adresse URL (<http://www.environnement.gouv.fr/infopratt/Publications/publi-ige.htm>)

Yves COCHET a également présenté le 29 octobre 2001 au Conseil des Ministres européens de l'environnement un mémorandum sur l'explosion de Toulouse qui présente sept mesures d'actions communautaires susceptibles d'améliorer la prévention des risques industriels au niveau européen :

.../...

- lancer la réflexion sur l'adaptation du champ d'application de la directive SEVESO 2 pour renforcer les dispositions applicables aux établissements présentant un risque associé à la présence de nitrates d'ammonium.
- lancer une réflexion sur la possibilité d'atténuer le danger présenté par les engrais à base de nitrates d'ammonium au travers des spécifications techniques applicables à ces produits.
- renforcer les échanges entre Etats membres sur les risques associés aux nitrates d'ammonium (engrais et industriels).
- de relancer la réflexion sur les mesures à adopter en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs dans les ports et les gares de triage.
- renforcer les échanges entre Etats membres sur la cohabitation des activités à risques avec les autres activités économiques, les habitations et les voies de communication.
- lancer la réflexion sur une plus grande harmonisation des méthodes et des moyens du contrôle des établissements à risques par les autorités publiques.
- de renforcer la coopération entre les organismes de recherche et d'expertise dans l'Union européenne.

Le mémorandum sera également tout prochainement accessible sur le site internet du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Pour recevoir le rapport dès à présent par courrier électronique - sous format pdf, merci de bien vouloir prendre contact avec le service de presse, au 01 42 19 10 56.

Explosion de l'usine Grande Paroisse à Toulouse

Le plan d'aide gouvernemental et les mesures de renforcement de la sécurité autour des installations industrielles à risques

En déplacement à Toulouse vendredi 28 septembre, le Premier ministre a annoncé un plan d'aide aux victimes de Toulouse, doté de 1,5 milliard de francs.

Il s'exprimait à la suite d'une réunion de travail à la préfecture de Toulouse, en présence de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, Elisabeth Guigou, du ministre de l'Intérieur, Daniel Vaillant, du ministre de l'Education nationale, Jack Lang, du ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Yves Cochet et de la secrétaire d'Etat au Logement, Marie-Noëlle Lienemann.

Cette aide s'accompagne de mesures de renforcement de la sécurité autour des installations industrielles à risques.

Une enquête administrative a été lancée par le ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Yves Cochet, parallèlement à l'enquête judiciaire. Lionel Jospin a souligné que les Toulousains seraient *"informés dans la plus complète transparence"* de l'origine du sinistre. Il a réaffirmé que *"tous les moyens [seraient] mis en oeuvre pour que la lumière soit faite sur ce qui s'est réellement passé"*.

Les aides s'articulent autour de cinq axes : aides d'urgence pour les habitants, logement, éducation nationale, soutien aux entreprises, santé.

Aides aux particuliers

Dés le samedi 22 septembre, une première aide de 10 millions de francs a été dégagée. Ajouté aux aides en particulier de la ville de Toulouse, du conseil général, de la Caisse des dépôts et consignation, de la Croix Rouge et de la CAF, ce sont plus de 70 millions de francs qui est consacrée aux secours d'urgence aux particuliers.

De plus, des aides fiscales sont accordées :

- Délais supplémentaires accordés pour les déclarations et règlements des impôts des particuliers
- Demandes de remise examinées favorablement.

Aides au logement

Au total, 150 millions de francs seront mobilisés pour aider au relogement des sinistrés.

- Installation de mobil homes, dont les 60 premiers seront disponibles à la fin de la semaine ;
- 30 millions de francs consacrés à la réhabilitation des logements HLM ;
- Les logements HLM disponibles seront affectés prioritairement aux familles sinistrés ;
- 40 millions de francs consacrés à la réhabilitation du parc privé, financés par l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat ;
- Prêt à taux zéro pour les logements anciens sans travaux ;
- Doublement du financement du Grand projet ville de Toulouse, qui passe de 240 à 480 millions de francs.

Aides pour l'enseignement scolaire et supérieur

Le Premier ministre a annoncé le versement d'aides pour la reconstruction de l'Institut national polytechnique (300 millions de francs) et de l'université Le Mirail (300 millions de francs). Au total, ce sont donc près de 600 millions de francs qui seront engagés pour l'enseignement supérieur.

Aides aux entreprises

De nouvelles mesures s'ajoutent à celles qui furent prises après l'explosion par le secrétaire d'Etat aux PME, au Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation, François Patriat (dispositif d'aide financière aux artisans et commerçants grâce au FISAC) :

- Report du paiement des impôts et des déclarations fiscales ;
- 20 millions de francs dégagés pour financer le chômage partiel.

Aides à la reconstruction des établissements de santé

30 millions de francs seront consacrés à la reconstruction des établissements de santé publics et privés.

Plan de prévention des risques technologiques

Dans le but de *"mieux maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels sensibles"*, le Premier ministre a annoncé que le Parlement serait saisi de la création d'un *"plan de prévention des risques technologiques"*. Ce plan devra, a-t-il précisé, permettre *"d'interdire les constructions neuves dans les zones à risques et de prescrire des normes de construction pour la création de bâtiments nouveaux"*.

Le Gouvernement entend ainsi *"définir une méthode nouvelle, responsable et cohérente permettant de garantir la sécurité des salariés et des habitants"*.

Le contrôle des installations sera renforcé par la création de 100 nouveaux postes d'inspecteurs des installations classées.

Par ailleurs, des *"comités locaux de prévention des risques"* devront être constitués et, a souhaité le Premier ministre, *"généralisés dès la fin de cette année"*.

Parallèlement, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le secrétaire d'Etat à l'Industrie et la secrétaire d'Etat au Logement organiseront un débat rassemblant industriels, syndicats, élus et scientifiques. Leurs travaux permettront au Premier ministre de prendre de nouvelles décisions au cours de l'année 2002.

Dans l'immédiat, Lionel Jospin a déclaré que les usines de la SNPE et de Tolochimie ne seraient pas réouvertes. Par ailleurs, les usines du même type d'AZF sont *"en cours d'inspection"*.

Source : Service d'Information du Gouvernement

MEMORANDUM SUR LE RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS A LA SUITE DE L'ACCIDENT DE TOULOUSE

1) La catastrophe survenue le 21 septembre 2001 sur le site de l'établissement GRANDE PAROISSE à TOULOUSE, qui a entraîné la mort de 30 personnes, provoqué 2000 blessés dont des dizaines très gravement et des dégâts matériels estimés provisoirement entre 1.5 et 2.3 milliards d'euros, a rappelé la vulnérabilité de nos sociétés au risque industriel.

Elle a mis en évidence le besoin simultané d'une meilleure prévention des accidents industriels majeurs et d'une réflexion sur les conditions de cohabitation des activités industrielles à risques et des autres activités économiques ou sociales.

2) L'usine impliquée dans la catastrophe relevait des dispositions de la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 dite SEVESO, puis de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite SEVESO 2, relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

Créé en 1924 en dehors de l'urbanisation, l'établissement est aujourd'hui environné d'habitations, d'établissements recevant du public, d'autres entreprises y compris des activités à risques, et de voies de communication. Une limitation de l'urbanisation autour du site était en place depuis 1989.

3) L'installation à l'origine du sinistre est un stockage d'ammonitrates (engrais à base de nitrates d'ammonium) d'une capacité de 300 tonnes.

Des rapports de sécurité au sens des directives SEVESO avaient été remis par l'exploitant depuis l'application de la directive SEVESO 1. De nombreux scénarios d'accidents, impliquant des substances toxiques, avaient été pris en compte. Le scénario d'explosion d'ammonitrates n'avait cependant pas été envisagé. Cette lacune met en lumière les enjeux associés à une bonne évaluation des risques et à la disponibilité de l'expertise.

4) Le sinistre a, parmi ses conséquences, affecté deux établissements chimiques voisins du groupe SNPE, ce qui souligne la pertinence de l'analyse de possibles « effets domino », dont la directive SEVESO 2 impose la prise en compte.

5) Le Gouvernement français a annoncé le 28 septembre une série de mesures faisant suite à la catastrophe de TOULOUSE, destinées notamment à améliorer la prévention des risques industriels et la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques.

6) Le Parlement Européen a adopté le 3 octobre 2001 une résolution relative à l'accident de TOULOUSE qui souligne l'importance et la nécessité de mener dans ce domaine un travail communautaire.

7) Par le courrier adressé le 9 octobre 2001 par le ministre français chargé de l'environnement à la Commissaire chargée de l'environnement, à la Présidente du Conseil et à ses homologues, le gouvernement français a exprimé son souhait que les circonstances et les enseignements de la catastrophe de TOULOUSE soient discutés au Conseil Environnement du 29 octobre 2001.

Le présent mémorandum a pour objet de présenter les mesures que les autorités françaises estiment souhaitable d'examiner au niveau européen pour améliorer la prévention des risques industriels.

8) Ces propositions d'actions communautaires sont détaillées dans les fiches jointes en annexe. Elles visent à :

- lancer la réflexion sur l'adaptation du champ d'application de la directive SEVESO 2 pour renforcer les dispositions applicables aux établissements présentant un risque associé à la présence de nitrates d'ammonium (fiche 1)
- lancer une réflexion sur la possibilité d'atténuer le danger présenté par les engrais à base de nitrates d'ammonium au travers des spécifications techniques applicables à ces produits (fiche 2)
- renforcer les échanges entre Etats membres sur les risques associés aux nitrates d'ammonium (engrais et industriels) (fiche 3)
- de relancer la réflexion sur les mesures à adopter en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs dans les ports et les gares de triage (fiche 4)
- renforcer les échanges entre Etats membres sur la cohabitation des activités à risques avec les autres activités économiques, les habitations et les voies de communication (fiche 5)
- lancer la réflexion sur une plus grande harmonisation des méthodes et des moyens du contrôle des établissements à risques par les autorités publiques (fiche 6)
- de renforcer la coopération entre les organismes de recherche et d'expertise dans l'Union européenne (fiche 7).

9) Compte tenu de la gravité exceptionnelle de l'accident survenu à TOULOUSE le 21 septembre dernier, les autorités françaises expriment le souhait que la modification du champ d'application de la directive, en première mesure, puisse être étudiée rapidement par la Commission en vue d'une prompt inscription à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Environnement.

10) Les autorités françaises soutiendront les efforts de la Commission afin que les Etats candidats à l'adhésion à l'Union Européenne appliquent le plus rapidement possible la législation communautaire applicable dans le domaine du risque industriel et participent aux actions communes d'échange et de coopération qu'initiera la Commission.

Fiche 1 - Modification du champ d'application de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO 2

Le champ d'application de la directive SEVESO 2 est défini par un système de seuils applicables aux quantités de substances dangereuses présentes dans ces établissements.

Ces seuils sont fixés de sorte que les établissements présentant des risques majeurs soient couverts par les obligations de la directive.

La quantité de nitrates d'ammonium impliquée dans la catastrophe de TOULOUSE est probablement (sous réserve des conclusions de l'enquête officielle) inférieure aux seuils fixés par les nota 1 et 2 de l'annexe I, partie 1 de la directive, relatifs respectivement aux nitrates d'ammonium non conformes et aux nitrates d'ammonium conformes à la directive 80/876/CEE.

Les autorités françaises souhaitent que soit examiné un abaissement des seuils applicables à ces deux catégories de nitrates d'ammonium, sur la base des éléments disponibles de

l'expertise de la catastrophe de TOULOUSE, portant notamment sur la nature des produits en jeu dans cette catastrophe, comme cela a été fait après la catastrophe d'ENSCHEDÉ en mai 2000 impliquant des substances explosives ou pyrotechniques.

Fiche 2 - Adaptation des spécifications applicables aux engrais à base de nitrate d'ammonium

La catastrophe de TOULOUSE met en exergue les dangers intrinsèques associés aux engrais à base de nitrates d'ammonium. Ces dangers portent sur la détonabilité et la décomposition thermique.

La détonabilité de ces engrais dépend de plusieurs paramètres physico-chimiques, parmi lesquels la composition chimique, la cristallographie, la porosité.

Un abaissement de la teneur spécifiée en azote, par exemple, contribue à réduire ce danger sans être pour autant le seul paramètre à prendre en compte.

Les teneurs en azote actuellement admises sur ces engrais diffèrent selon les Etats membres.

Les spécifications afférentes à ces engrais font l'objet d'une législation communautaire à travers la directive 80/876/CEE du 15 juillet 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais simples à base de nitrates d'ammonium et à forte teneur en azote.

Les autorités françaises souhaitent qu'une réflexion puisse s'engager en vue d'adapter, autant que possible, ces spécifications vers une moindre détonabilité intrinsèque de ces engrais.

Fiche 3 - Renforcement des échanges entre Etats membres sur les risques associés aux nitrates d'ammonium

La catastrophe met en exergue la nécessité d'une bonne évaluation des risques associés aux engrais à base de nitrates d'ammonium (ammonitrates) et aux nitrates d'ammonium industriels.

Les autorités françaises souhaitent que soient rapidement échangées des informations sur la nature des risques associés à ces produits, les accidents passés, les normes et réglementations en vigueur, les scénarios et les accidents considérés dans les Etats membres.

A cette fin, l'expertise du Centre Commun de Recherche de la Commission pourrait être particulièrement utile comme cela avait été le cas dans le domaine des substances explosives ou pyrotechniques postérieurement à l'accident d'ENSCHEDÉ aux Pays-Bas en mai 2000.

Fiche 4 - Réflexion sur les mesures à développer dans le domaine des ports et gares de triage

Selon les termes du considérant (12) de la directive SEVESO 2, les Etats membres peuvent, dans le respect du traité et en conformité avec la législation communautaire pertinente, maintenir ou adopter des mesures appropriées concernant les activités liées au transport aux docks, ports et gares ferroviaires de triage (où sont présentes des substances dangereuses) afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui établi par la directive.

Des accidents surviennent régulièrement dans les Etats membres dans ces infrastructures, en particulier les gares de triage.

La Commission a récemment coordonné des travaux associant les Etats membres et les sociétés européennes de chemin de fer, portant sur l'élaboration de plans d'urgence autour des gares de triage.

Les autorités françaises souhaitent vivement, au titre de la politique générale de prévention des risques industriels, que la Commission lance une réflexion sur les mesures à adopter pour assurer ce niveau de sécurité équivalent, à partir des mesures nationales dont les Etats membres lui ont déjà fait part.

Fiche 5 - Renforcement des échanges entre Etats membres sur les dispositions visant à maîtriser l'urbanisation autour des sites à risques

La catastrophe de TOULOUSE pose la question de la cohabitation des activités à risques avec les autres activités économiques, les habitations et les voies de communication.

Le gouvernement français a décidé, à la suite de cet accident, le renforcement des outils permettant la maîtrise de l'urbanisation par l'institution, par voie législative, de plans de prévention des risques technologiques. Un débat national qui durera jusqu'à la fin de l'année 2001 a été lancé afin d'en préciser les modalités.

Compte tenu du caractère commun à tous les Etats membres de cette problématique, les autorités françaises suggèrent que les règles et outils applicables à la maîtrise de l'urbanisation dans les Etats membres fassent l'objet d'échanges entre eux.

Une réflexion sur l'adéquation des dispositions actuelles de maîtrise de l'urbanisation, selon les dispositions de l'article 12 de la directive SEVESO 2, devrait avoir lieu au niveau communautaire. Un séminaire européen sera organisé sur ce thème par la France début 2002.

Fiche 6 - Renforcement des échanges sur les méthodes de contrôle des établissements à risques

La catastrophe de TOULOUSE pose la question de l'adéquation à la situation des moyens de contrôle, tant qualitatifs que quantitatifs, des établissements à risques par les autorités publiques.

Le Gouvernement français a décidé de renforcer sensiblement les moyens humains des autorités de contrôle des établissements polluants ou dangereux.

Au plan communautaire, dans le cadre du réseau IMPEL (Réseau de l'Union Européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement – *the European Union Network for the IMPLementation and Enforcement of Environmental Law*) ont été définis récemment des critères minimaux d'inspection, applicables aux installations sources de pollutions importantes ou à risques.

Ces établissements ne se limitent pas aux établissements SEVESO.

Concernant plus spécifiquement les établissements SEVESO, la Commission encourage depuis plusieurs années un système fructueux d'échange d'expérience et de méthodologie

reposant sur des Visites d'Inspection Communes (*Mutual Joint Visits*) accueillies successivement par les différents Etats membres.

Les autorités françaises estimeraient souhaitable que dans le cadre communautaire soit d'une part renforcé ce système de Visites d'Inspection Communes et, d'autre part, engagée une réflexion commune sur l'organisation, les méthodes, les moyens du contrôle des établissements SEVESO dans les Etats membres pouvant conduire à émettre des recommandations aux Etats membres dans ce domaine.

Fiche 7 - Renforcement de la coopération entre les organismes de recherche et d'expertise dans le domaine du risque accidentel

La catastrophe de TOULOUSE a souligné l'importance d'une bonne évaluation des risques par les industriels, premiers responsables de la sécurité, ainsi que de la bonne instruction des rapports de sécurité remis au titre de la directive SEVESO 2 par les autorités.

Ce sujet relève de l'organisation de la recherche et de l'expertise.

Une meilleure capacité en ce domaine repose notamment sur la possibilité de partage des activités de recherche entre divers financements, d'échange d'informations techniques et de participation à des programmes de travail communs au-delà des frontières nationales.

Ainsi, les autorités françaises ont sollicité l'aide du TNO néerlandais pour expertiser les effets de la catastrophe de TOULOUSE sur les industries voisines, en complément de l'expertise de leurs organismes nationaux (INERIS, IPSN notamment).

Les autorités françaises souhaitent le renforcement de la coopération et des échanges entre les divers organismes publics et privés menant des actions de recherche et d'expertise dans le domaine du risque accidentel, domaine dans lequel le Centre Commun de Recherche de la Commission pourrait jouer un rôle particulièrement utile.

4/ ANNEXES

Les accidents majeurs en France sur les dernières décennies

Accidents majeurs en France sur les dernières décennies

Résumés d'accidents extraits de la base ARIA
Etat des données au 30/10/2001

La base de données ARIA, exploitée par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, recense essentiellement les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, élevages,... et du transport de matières dangereuses. Le recensement des événements accidentels réalisé dans ARIA ne peut être considéré comme exhaustif. Lorsque des statistiques sont fournies, elles portent sur un échantillon de référence composé des accidents pris en compte dans ARIA et survenus en France dans la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 2000.

N° 1 - 4/1/1966 69 - FEYZIN RHONE-ALPES (futur ELF FEYZIN)

23.2 - Raffinage de pétrole

Gravité : 6 - Suivi : GG (E) (T) (C)

Dans une raffinerie, un aide opérateur manoeuvre dans le mauvais ordre 2 vannes de purge en fond d'une sphère de 1200 m³ remplie à 60%. Leur givrage simultané provoque leur blocage et la fuite de propane. Le nuage est enflammé 35' après par un véhicule en dehors de l'usine (décès du conducteur). Un feu chalumeau est allumé à la source 1'après. L'intervention regroupe 158 sauveteurs, la plupart à proximité de la sphère qui explose par BLEVE 90 min après (17 morts, 84 blessés). Une sphère voisine de propane explose à son tour par BLEVE 55 min. après et 3 sphères de butane s'ouvrent (sans BLEVE). Au total 11 réservoirs sont détruits. Des missiles sont projetés jusqu'à 800 m (1 de 80 t à 330 m). 1 475 habitations ou constructions sont affectées. Des sanctions pénales et civiles (1 MF) sont prononcées.

N° 4999 - 10/7/1976 69 - PIERRE-BENITE P.C.U.K.

24.1 - Industrie chimique de base

Gravité : 4 - Suivi : JLC (E) (T) (C)

Rejet de 20 t d'acroléine au Rhône. L'unité de fabrication est en arrêt annuel et des bassins de neutralisation sont en réfection. Un opérateur doit effectuer une opération de rinçage et se trompe de wagon. Durant 8 jours, 367 t de poissons morts sont ramassées sur 90 km le long du fleuve (5 départements). L'accident est dû à une mauvaise information entre postes (retranscription erronée du n° du wagon à rincer) et à une erreur de l'opérateur qui décèle un problème mais poursuit la vidange. Hors amendes (7 000 F), l'usine verse 4 MF d'indemnisation à plusieurs sociétés de pêche et le directeur est condamné. Cette pollution et d'autres accidents sont à l'origine d'une des 1ère étude de sûreté réalisée en France (étude 1,5 MF et travaux 12,4 MF).

N° 6237 - 29/6/1979 69 - LYON GIVAUDAN FRANCE

24.6 - Fabrication d'autres produits chimiques

Gravité : 4 - Suivi : JLC (E)

Des vapeurs se répandent dans l'atelier d'une usine chimique lors de l'évaporation d'un solvant. Une explosion suivie d'un incendie provoque un mort et 9 blessés sur le site, ainsi que 3 blessés légers hors de l'usine. Les dommages sont importants : l'atelier est détruit, des ateliers voisins et un immeuble proche sont endommagés. Les maisons subissent d'importants dommages jusqu'à 200 m ; 30 riverains doivent être relogés. Un tampon sur le réacteur n'avait pas été remplacé, l'émission des vapeurs de cyclohexane et la formation du nuage explosif se sont produits à l'insu des opérateurs qui s'étaient tous absents (pause café) contrairement aux consignes en vigueur.

N° 6345 - 27/10/1980 69 - SAINT-FONS RHONE POULENC

24.1 - Industrie chimique de base

Gravité : 5 - Suivi : (E) (T) (C)

Dans une usine chimique, des travaux d'entretien doivent être effectués sur un réacteur de fabrication de dérivés arsenicaux. Une connexion spéciale vers l'égout est mise en place pour permettre des lavages avant l'intervention du personnel. Lors du redémarrage, de l'acide arsénique (équivalent à 300 kg d'arsenic pur) se déverse dans le Rhône. L'incident est découvert 30 min plus tard par du personnel de ronde. Il n'y a pas de conséquence sur l'environnement.

N° 4987 - 18/10/1981 69 - VILLEURBANNE Société Lyonnaise de Droguerie SLD

51.5 - Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles

Gravité : 4 - Suivi : LAC (T) (C)

Un feu d'origine accidentelle ou malveillante se déclare dans une droguerie en gros où sont notamment stockés en petit conditionnement 14 t de chlorate de sodium et 33 000 l de liquides inflammables (alcools, solvants, etc.). Des riverains donnent l'alerte à 1h20. De violentes explosions (perçues à 7 km) se produisent durant l'intervention. Des poutrelles en métal projetées entre 5 et 200 m (certaines par-dessus un immeuble de 8 étages) font des victimes dans le public (1 mort, 5 blessés)

dont un grave). D'autres missiles sont projetés (boîtes métalliques de 5 kg, bombes aérosols, etc). Les pertes sont évaluées à 17 MF de stocks et 6 MF d'équipements (1981), 10 000 m² de locaux sont détruits. Une école et 150 appartements ont des vitres brisées.

N° 7571 - 11/5/1982 62 - BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

BEGHIN SAY

15.8 - Autres industries alimentaires

Gravité : 4 - Suivi : HB (E) (T)

A l'heure du déjeuner dans une sucrerie, durant le transfert de sucre cristallisé entre les silos de stockage et l'atelier d'ensachage, plusieurs explosions soulèvent les toits des silos, endommageant gravement les installations, ainsi qu'une tour de manutention. Des débris de toit sont projetés à 500 m. Les dommages sont évalués à 100 MF, mais aucune victime n'est à déplorer. L'origine exacte du sinistre est inconnue. L'échauffement d'un émotteur et du convoyeur situé en aval pourrait être à l'origine du sinistre. Le sucre très sec et le système de manutention ont sans doute favorisé la production de poussière et augmenté le risque d'explosion.

N° 8781 - 18/10/1982 57 - METZ

Malterie de la Moselle

15.9 - Industrie des boissons

Gravité : 4 - Suivi : (V) (T)

Dans une malterie, une explosion (point chaud lors des travaux ?) se produit dans la tour d'exploitation d'un silo dont les planchers et le système de dépoussiérage sont en réfection, la plupart des 16 cellules (cylindres verticaux de 42 m de haut) étant remplies d'orge ou de malt. A la suite d'une 2ème explosion beaucoup plus puissante, le bâtiment s'effondre. Des flammes apparaissent à divers niveaux ; 12 employés, des sous-traitants et des clients sont tués et ensevelis sous les décombres, un ouvrier est gravement blessé. Des missiles sont projetés dans le voisinage sur une distance égale à la hauteur du silo. Les dégâts sont estimés à 70 MF. Les gravats mis en décharge dans d'anciennes gravières polluent plus tard la nappe dans une zone de captage.

N° 6719 - 3/11/1983 02 - CHAUNY

ROHM ET HAAS (ex DUOLITE INTERNATIONAL)

24.1 - Industrie chimique de base

Gravité : 4 - Suivi : JLC (E)

Lors du déchargement d'un wagon-citerne, la rupture d'un flexible au niveau de sa bride de raccordement entraîne la libération de diméthylamine (DMA). L'opérateur touché au bras ne peut intervenir, il est brûlé au 2° degré et sera hospitalisé. Le 2° opérateur ne peut s'approcher du wagon malgré le port de son masque, mais il ferme les vannes sur le stockage. Les pompiers arrivent, ferment la vanne wagon. Des lances sont mises en action pour diluer le gaz. Devant le risque d'explosion, la gendarmerie fait évacuer 2 usines, 1000 riverains et 3 écoles. Le trafic SNCF est interrompu. La défaillance du flexible ne s'explique que par un vice de fabrication, c'était sa seconde utilisation. 80 % du wagon s'est répandu à terre.

N° 4997 - 15/6/1985 38 - ROUSSILLON

Rhône Poulenc

24.1 - Industrie chimique de base

Gravité : 5 - Suivi : JLC (T) (C)

Un incendie sur un stock de produits finis de 1 600 m² s'étend, malgré une intervention rapide, menaçant une unité de production d'acide nitrique et 13 réservoirs de diméthylsulfate. La toiture s'effondre après 45 min, gênant la progression de la mousse. Les pompiers utilisent d'importantes quantités d'eau et 200 t de pyrocatéchine sont entraînées dans le Rhône ; 70 t de poissons morts sont récupérés et incinérés. L'alimentation en eau est perturbée durant 1 à 2 jours sur 200 km le long du RHONE. Les dommages internes sont évalués à 36 MF et les pertes d'exploitation à 3 MF. Les pêcheurs reçoivent 2,5 MF d'indemnités. Un bassin de confinement de 10 000 m³ (10 MF) et une surveillance continue avec retransmission des rejets aqueux sont mis en place.

N° 4998 - 2/6/1987 69 - LYON

SHELL

51.5 - Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles

Gravité : 4 - Suivi : LAC (T) (C)

Dans une cuvette d'un dépôt pétrolier, une fuite d'additif (PE=12°C) se produit sur une pompe. Un aérosol se forme et flashe rapidement. Une seconde après une explosion se produit et un feu alimenté est allumé. 10 s après, la phase gazeuse d'un bac non frangible de 630 m³ rempli au tiers du même additif explose. La liaison robe/fond se rompt, le bac décolle jusqu'à 200 m de haut et retombe à 60 m. 4 000 m² de cuvette sont embrasés. Un boil-over survient sur un bac en feu de 2 900 m³ rempli au tiers de GO. Une boule de feu de 200 m de diamètre s'élève jusqu'à 450 m de haut. Le bac se rompt et libère une vague de 1 m qui submerge le merlon. 200 pompiers interviennent durant 22h ; 200 m³ d'émulseurs sont utilisés. L'accident s'est produit alors que plusieurs entreprises sous-traitantes effectuaient les travaux ; 2 de leurs employés sont tués et 15 autres personnes sont blessées. Au civil, le chef d'établissement a été condamné à 10 mois de prison et la Schell est reconnue responsable.

N° 5009 - 29/10/1987 44 - NANTES

LOIRET ET HAENTJENS

51.5 - Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles

Gravité : 5 - Suivi : LAC (T) (C)

Dans un entrepôt dont le contenu est mal connu, la décomposition auto-entretenue d'un stock de 850 t d'engrais NPK 15-8-22 livré 5 jours plus tôt entraîne la formation d'un nuage de 10 km de long dérivant vers l'Ouest et dans lequel de l'acide nitrique est décelé ; 100 t d'engrais brûlent sans flamme visible. 3 ouvriers sont légèrement intoxiqués et hospitalisés. Le plan ORSEC est déclenché, 1 500 policiers ou militaires sont mobilisés et 37 000 personnes sont évacuées durant 9 h. Le sinistre est maîtrisé après 7 h d'intervention. La LOIRE n'est que faiblement polluée. Le sinistre a été initié par la présence de matière organique dans l'engrais et par des installations électriques vétustes dont les sécurités ont été neutralisées.

N° 161 - 8/6/1988 37 - AUZOUER-EN-TOURAIN

PROTEX

24.1 - Industrie chimique de base

Gravité : 6 - Suivi : JLC (E) (T) (C)

Dans une usine chimique, une explosion et un incendie se produisent lors de la fabrication d'un imperméabilisant à base de silicose. L'accident a pour origine un dégagement imprévu d'hydrogène lorsqu'un alcoolate est introduit dans un réacteur contenant une huile siliconée. L'opérateur est gravement blessé. L'incendie se propage à une grande partie du site (2 à 3 000 m²) et un important nuage toxique se forme (oxydes d'azote, ammoniac, etc.) ; 200 personnes riveraines sont évacuées. Les eaux d'extinction polluent la BRENNE et la LOIRE, 200 000 habitants de TOURS et de sa région sont privés d'eau durant 4 jours. Au moins 20 t de poissons sont tués et la totalité de la microfaune est détruite. Le mode opératoire de la fabrication venait d'être modifié.

N° 168 - 28/7/1989 67 - ROSTEIG

Norsolor / SPLSE

60.3 - Transports par conduites

Gravité : 4 - Suivi :

Au cours de travaux de terrassement, une pelle mécanique perce un oléoduc (Ø = 400 mm), enterré à 1,2 m de profondeur et transportant du naphta sous 8-10 bar. Issu d'une brèche de 30 cm², un jet de 5 à 10 m de haut génère un aérosol jaunâtre odorant qui se répand gravitairement sur plusieurs ha, englobant le terrain de football et un bâtiment de loisir. Un véhicule de gendarmerie enflamme le nuage à sa périphérie (250 à 300 m du jet). Le VCE brise des vitres et souffle des tuiles des habitations proches. Les boiseries du bâtiment sont brûlées. Les gendarmes avaient préalablement fait évacuer des enfants qui jouaient sur le terrain de sport. Ce dernier et plusieurs hectares d'autres ont été également brûlés. Au total, une centaine de personnes est évacuée. L'incendie est maîtrisé rapidement en moins de 1 h 30. La brèche est colmatée 2 jours plus tard. Les 2 gendarmes et 1 civil sont mortellement brûlés.

N° 2257 - 4/8/1990 76 - PETIT-COURONNE

RAFFINERIE SHELL

23.2 - Raffinage de pétrole

Gravité : 5 - Suivi : GG (V) (T) (C)

Dans une raffinerie, une fuite se produit depuis au moins 1985 sur une conduite souterraine corrodée transportant divers produits pétroliers. Les émanations gazeuses provoquent l'explosion et la destruction totale d'une maison individuelle. Cet événement permet de cerner l'origine d'une pollution de captage AEP connue. 20 jours après, un trou de quelques mm² est découvert sur le tube. Plus de 15 000 m³ d'hydrocarbures ont été perdus et plus de 13 000 m³ ont été pompés dans la nappe phréatique. L'exploitant dédommage les tiers lésés en rachetant le pavillon détruit, en indemnisant le distributeur d'eau et la collectivité. Le coût total des travaux dépasse 50 MF.

N° 2438 - 3/12/1990 42 - CHAVANAY

60.1 - Transports ferroviaires

Gravité : 4 - Suivi :

Un train composé de 22 wagons déraile : 12 wagons se retournent, 9 wagons-citernes de carburant prennent feu et explosent. L'essence enflammée incendie des habitations proches et se répand dans les égouts. Dans la zone sinistrée qui s'étend sur 1 km et 400 m de large, 8 habitations, 2 garages et 30 voitures sont détruits, 5 maisons sont endommagées ; 22 personnes évacuées sont à reloger. Les 180 pompiers réussissent à maîtriser l'incendie à 6h30. 250 à 300 m³ d'essence s'infiltrent dans le sol et polluent une surface de 2 ha de terrain. Les puits agricoles voisins sont fermés et les pompages d'eau limités. La consommation de fruits, légumes est interdite dans un périmètre de 12,5 ha. La circulation ferroviaire est arrêtée durant une semaine.

N° 3396 - 14/6/1991 93 - SAINT-OUEN

TOTAL

51.5 - Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles

Gravité : 3 - Suivi : LAC (T) (C)

Dans un dépôt de carburant, des travaux de soudage sont en cours dans l'aire d'accès aux cuvettes de rétention. Sur cette zone - réputée hors-risque - une fuite se produit au niveau d'un regard de purge du collecteur entrée (opercule du piquage 3" mal remonté). Un flash survient suivi d'un feu de nappe (100m²) puis d'un feu alimenté (150m³/h) contre lequel 500 pompiers luttent en vain durant 4-5h. La maîtrise du sinistre n'est obtenue qu'après la découverte de la source d'alimentation. Il s'agit d'un bac de 9000m³ de super dont la vanne de pied -réputée fermée - initialement ouverte (erreur humaine) l'est restée malgré le déclenchement du système de sécurité (défaut général de conception). 15 pompiers sont blessés dont 4 sérieusement brûlés.

N° 2914 - 7/10/1991 44 - SAINT-HERBLAIN

DEPOT GPN FINA

51.5 - Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles

Gravité : 3 - Suivi : LAC (C)

Dans un dépôt pétrolier, une fuite se produit au niveau d'un raccord sur la ligne de vidange en aval de la vanne de pied d'un bac de 6 500 m³ rempli à 70 % de SP98. Un aérosol se forme, déborde le merlon (H=2m) de la cuvette et se répand par gravité sur le parking. Au bout de 20 s le nuage (V estimé à posteriori à 25 000 m³) s'allume. Le VCE génère d'importants dégâts dans la zone de stationnement des camion-citernes (qui sont retournés), ainsi qu'aux structures jusqu'à 100 m et aux vitres jusqu'à 1 km. Un chauffeur décède (des suites de ses brûlures), 5 personnes sont blessées dont 2 employés du dépôt. 200 pompiers éteignent le feu des 1 100 m² de (2) bacs et des 5 400 m² de cuvette en plus d'1h. Le rassemblement des moyens nécessaires est long : attente du remorqueur Hoëdic de St Nazaire équipé d'une pomperie de 12 000 l/min pour disposer des moyens de pompage suffisants à l'attaque générale (hauteur de marnage de 8 m dans la Loire rendant inopérantes les pompes).

N° 3468 - 16/3/1992 73 - AIX-LES-BAINS

S.N.C.F.

60.1 - Transports ferroviaires

Gravité : 3 - Suivi : GG

Un train de marchandises de 28 wagons, 3 transportant des matières dangereuses, déraile. Une citerne contenant des traces de gaz méthyléthyl prend feu et une fuite se produit sur une citerne de diméthylamine (DMA) non dégazée. Des flammes de 20 m sont observées. Des caténaires sont arrachées, d'autres sont déformées par la chaleur. L'évacuation des immeubles proches est organisée et un périmètre de sécurité est établi dans un rayon de 400 m. Encastrée dans les wagons accidentés, une citerne de 40 t d'ammoniac ne fuira pas. Un ordre de confinement est donné aux riverains. La gare sera fermée plusieurs jours durant les opérations de colmatage du réservoir de DMA, son déplacement et celui du wagon d'ammoniac et la remise en état du site.

N° 3536 - 22/4/1992 38 - JARRIE

ELF-ATOCHEM

24.1 - Industrie chimique de base

Gravité : 4 - Suivi : JLC (V) (E) (T) (C)

Une explosion entendue à des dizaines de km à la ronde puis un incendie ont lieu dans une unité de fabrication d'eau oxygénée (4000 m²) proche de réservoirs d'hydrogène et de chlore. Le feu se propage dans les égouts. Une odeur nauséabonde se dégage. Un périmètre de sécurité est mis en place. Un employé est tué et 2 autres sont blessés, 1 500 m² de l'unité sont détruits ; 1 000 m³ d'eaux d'extinction contenant un solvant s'échappent d'une rétention d'un volume insuffisant et polluent légèrement Le DRAC. L'accident est dû à une panne du système de conduite (SNCC), à une intervention humaine malheureuse sur ce dernier, à la non-indépendance des dispositifs de commande et de sécurité qui agissent sur les mêmes organes et à des consignes insuffisantes. Un défaut d'organisation de formation en sécurité motivera les poursuites engagées 3 ans plus tard à l'encontre de plusieurs responsables de l'usine.

N° 3969 - 9/11/1992 13 - CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

RAFFINERIE TOTAL

23.2 - Raffinage de pétrole

Gravité : 6 - Suivi :

Dans une raffinerie, une fuite se produit sur un by-pass 8 corrodé (brèche 25cm²) d'une tour (10bar) de la section Gas-plant de l'unité de Craquage catalytique. Durant 10', 15t de C3H8/C4H10/Naphta-légères sont relargués sur une surface de 14000m² puis le nuage s'allume sur le four du craqueur. Le VCE détruit la zone. La salle de contrôle de l'unité s'effondre et provoque la mort de 3 employés. Des vitres sont brisées à 8km. Par effets domino, d'autres explosions se produisent (boule de feu sur le dépropaniseur) et 6 foyers d'incendie s'allument - dont un au niveau d'un bac à 200 m. L'extinction des 5000 m² en feu nécessite 8h d'intervention et près de 600 hommes. 140m³ d'émulseur sont utilisés. 6 des 8 opérateurs présents dans l'unité sont tués et 1 est gravement blessé. Le coût des dégâts s'élève à environ 2700MF (408 Meuro).

N° 4225 - 13/1/1993 07 - LA VOULTE

SNCF

60.1 - Transports ferroviaires

Gravité : 5 - Suivi : JLC (E) (T)

A la suite d'une rupture d'essieu, un convoi de 20 wagons (20 000 l/wagon) d'essence déraile ; 3 citernes renversées, s'enflamment et explosent. L'incendie se propage aux habitations voisines. L'essence s'infiltre dans les sols et les égouts. Près de 500 personnes sont évacuées dans un périmètre de sécurité de 300 m (6 sont blessées), 5 maisons sont détruites, 5 autres sont endommagées et des voitures sont calcinées. Des couvercles de bouches d'égout sont projetés à plusieurs mètres. A 800 m du lieu du sinistre, un bâtiment abritant une station de relevage des effluents est détruit. Des puits agricoles sont pollués et 2,6 ha de terrains sont contaminés, mais le RHONE n'est pas atteint. Les dommages s'élèvent à plus de 70 MF. Une centaine de personnes sont à reloger durant les travaux de dépollution.

N° 4592 - 15/7/1993 03 - CRESSANGES

ENSEMBLE ROUTIERS IMMATRICULE EN SUISSE

60.2 - Transports urbains et routiers

Gravité : 4 - Suivi : LAC (V) (T) (C)

Pour une raison indéterminée, un incendie se déclare à bord d'un ensemble routier transportant des produits chimiques (colles, résines et accélérateurs de polymérisation à base d'isocyanates). La Préfecture déclenche le plan rouge (secours aux victimes en grand nombre). La population est confinée dans un rayon de 300 m et la circulation est interrompue. La circulation est interrompue dans les deux sens durant 13 heures. 2 pompiers sont blessés et 97 personnes sont examinées. Sur les 81 envoyés en centres hospitaliers pour observation, 44 personnes, dont 14 civils, sont gardées à l'hôpital durant la nuit. Les résidus de combustion sont mélangés à du sable, stockés en bennes étanches et évacués par une société spécialisée.

**N° 4593 - 16/7/1993 62 - NOYELLES-GODAULT
USINE METALEUROP**

27.4 - Production de métaux non ferreux

Gravité : 4 - Suivi :

Après une phase de fonctionnement perturbé de 24 h, une surpression interne brutale se produit dans une colonne New Jersey de raffinage de zinc. L'unité qui a une hauteur de 13 m et comprend 59 plateaux en carbure de silicium, se conduit manuellement. Elle fonctionne à 1 000°C, en marche continue sur 18 mois. Les couvercles de visite sont projetés sur la chambre de chauffe briquetée. Un nuage de vapeur de zinc diffuse rapidement dans l'atelier ; 11 personnes situées à proximité sont gravement brûlées ; 10 d'entre elles décéderont dans les heures ou les jours suivants. Le plan rouge est déclenché. L'accident est dû à une insuffisance du contrôle/commande et à des consignes d'exploitation et de sécurité empirique.

**N° 4960 - 2/2/1994 11 - QUILLAN
FORMICA**

25.2 - Transformation des matières plastiques

Gravité : 6 - Suivi : VP (V) (E) (T) (C)

Un disque de sécurité se rompt sur un réacteur. De la résine phénolique se répand sur une aire bétonnée où elle est récupérée (1 t), et sur le toit d'un bâtiment avant de se déverser dans l'AUDE via le réseau des eaux pluviales (0,5 t) ; 7 communes, dont CARCASSONNE, arrêtent leurs prélèvements durant 24 h et, pour celles qui n'ont aucun stockage, leur distribution d'eau, 80.000 personnes sont concernées. La concentration en phénol atteint 4,3 mg/l en aval de l'usine et 1 mg/l quelques km plus loin. Aucune mortalité de truites (sensibles au phénol) n'est constatée. L'accident est dû à une erreur opératoire collective entre postes et à un défaut de consignes. Les dommages / pertes d'exploitation sont estimés à 300 KF. La fabrication est abandonnée.

**N° 5316 - 17/2/1994 50 - DUCEY
U.L.N. (Coeur de Lion)**

15.5 - Industrie laitière

Gravité : 5 - Suivi : JLC (V) (E) (T) (C)

Dans une fromagerie, un employé de l'équipe de nuit découvre un début d'incendie ; 3 employés armés d'extincteurs ne peuvent le maîtriser. L'usine est évacuée. Prévenus 7 min après le début du sinistre, les pompiers interviennent durant 16 h. L'un sera brûlé par de l'acide, un autre et 5 employés seront intoxiqués par les fumées de combustion des isolants (polyuréthane). Les dommages sont considérables (300 MF) ; 12 des 15 000 m² de l'usine, 3 millions de fromages et 500 m³ de lait sont détruits. Malgré les difficultés d'intervention (gaz toxiques, chaleur, encombrement, propagation rapide des flammes), un dépôt de 20 m³ de soude et de 130 m³ de fuel ainsi que l'installation de réfrigération contenant 10 t d'ammoniac seront protégés.

**N° 5132 - 30/3/1994 92 - COURBEVOIE
CLIMADEF**

40.3 - Production et distribution de chaleur

Gravité : 5 - Suivi :

Une fuite de gaz sur le réseau interne (4,5 bars) d'alimentation des chaudières d'une centrale thermique (500 MW, 6.000 m²) provoque une explosion. L'installation est ravagée. Les quartiers voisins subissent d'importants dégâts : 600 personnes sont au chômage technique et 250 personnes sont à reloger. En attendant leur connexion sur des réseaux voisins 140 000 usagers et 2,2 Mm² de bureaux sont privés de chauffage et d'eau chaude. Le fonctionnement de grands réseaux informatiques climatisés par la centrale est perturbé. Un des 5 employés présents est tué en tentant d'intervenir. Une fillette de 10 ans habitant une villa située à 40 m de l'usine décède après 4 jours des suites de ses blessures ; 59 riverains sont blessés. Le coût des dégâts s'élève à 544 MF (83 Meuro).

**N° 6708 - 3/10/1994 69 - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
RHONE-POULENC AGROCHIMIE**

24.2 - Fabrication de produits agrochimiques

Gravité : 4 - Suivi : (E) (T)

Dans une usine agrochimique, un atelier mono produit de formulation d'un herbicide liquide est utilisé pour la salification d'un autre acide. Trois jours après le début de la production, des maraîchers constatent que 40 ha de cultures s'étiolent. La direction de l'usine est informée 10 jours plus tard. Des poussières de désherbant émises à l'atmosphère sont à l'origine de la pollution. Le cadre du système de filtration, dont une partie est légèrement voilée, n'était pas étanche et aucun contrôle du filtre n'avait été effectué avant et durant toute la période de production. L'activité de l'atelier est arrêtée. Les dommages externes sont évalués à 3,5 MF.

N° 6135 - 16/12/1994 62 - MAZINGARBE

ELF ATOCHEM

24.1 - Industrie chimique de base

Gravité : 4 - Suivi : JLC (E)

Lors du dépotage d'un wagon d'ammoniac (47 t), une fuite (27 t) a lieu à 17h20 et dure 37 min jusqu'à ce qu'un opérateur ferme le clapet de fond en libérant un ridoir. Les POI et PPI sont déclenchés (périmètre 5 km). Des véhicules invitent la population de 2 communes à se confiner. Une école et un supermarché sont confinés puis évacués après passage du nuage. Un bébé qui a traversé le nuage en voiture avec ses parents est hospitalisé. Les pompiers et 1 CMIC interviennent près de 4 h. La fuite est due à la déconnexion d'un bras de transfert (sécurité anti-tamponnement wagon), à la fermeture partielle d'un clapet (bras côté wagon) bloqué par un corps étranger (boulon) et à une défaillance du porte-ridoir pneumatique actionnant le clapet de fond du wagon.

N° 8695 - 22/4/1996 32 - NOGARO

Cave des Producteurs Réunis.

15.9 - Industrie des boissons

Gravité : 5 - Suivi : JLC (V) (T) (C)

Dans une coopérative, du vin est transvasé entre 2 cuves. L'opération doit s'achever le lendemain. L'ouvrier part à 21 h et le transfert n'est plus surveillé. Le 23/04 à 6 h, un tuyau est retrouvé déboîté après la pompe de refoulement ; 5 680 hl de vin blanc (perte estimée à 2 MF) se sont déversés dans la JURANE (32), l'IZAUTE (32), le MIDOUR (32 & 40) et la MIDOUZE (40). La qualité de l'eau est dégradée (O2 dissous, pH, NH4+). Des poissons morts sont observés dans l'IZAUTE le 23/04 et, le 26/04, une forte quantité dans celui-ci et le MIDOUR. Un garde pêche estime que 7 à 9 t de poissons de toutes espèces ont été tués sur 80 km de rivière. Un procès-verbal est dressé. Une étude de l'impact de ce rejet accidentel dans le milieu naturel a été imposée.

N° 9677 - 6/8/1996 54 - HEILLECOURT

SANE (Société Agricole du Nord-Est)

51.5 - Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles

Gravité : 4 - Suivi : LAC (V) (E) (T) (C)

Une explosion a lieu dans un dépôt de produits agricoles. Un incendie et d'autres explosions détruisent 2 des 3 entrepôts du site (5 000 m²). Des missiles sont projetés à 100 m de haut. La population de 5 communes sous le vent se confine par sécurité. Le feu est éteint en 3 h. Le directeur et 5 pompiers sont légèrement intoxiqués, 4 autres sont blessés. La MEURTHE et la MOSELLE sont polluées (hydrocarbures, organo-phosphorés, pesticides) ; baignade, pêche et consommation de légumes sont interdites. Des captages sont surveillés et 1 t de poissons morts est récupérée. 1 000 m³ d'eau, 1 000 m³ de résidus solides et 2 000 m³ de terres seront évacués (coût du sinistre 70 à 80 MF). Le feu a pris sur un sac de 25 kg du stock de 15 t de chlorate de soude.

N° 11661 - 17/7/1997 73 - La CHAMBRE

BLUE SYSTEMES

24.1 - Industrie chimique de base

Gravité : 3 - Suivi : JLC (V) (E) (T) (C)

Sur un site formulant et conditionnant des produits pour piscines, 12 t de déchets à incinérer en fûts carton (dichloroisocyanurate pollué de matières organiques essentiellement) entrent en combustion sans fort dégagement de chaleur. Générées par la décomposition des déchets (4 t détruites), d'épaisses fumées (nuage de 15/20 m de hauteur) dérivent sur un secteur de 0,1x2,5 km ; 0,5 ppm de Cl₂ sont relevées à 1 000 m de l'usine. LA CHAMBRE est évacuée (700 personnes). Le sinistre est maîtrisé en 2 h (orage et 300 m³ d'eau utilisés), 24 personnes sont légèrement intoxiquées. Les dommages matériels sont faibles (0,4 MF). L'exploitant estime que 105 kg de Cl₂ ont été émis en 2 h (0,015 kg/s). L'impact des rejets gazeux dans l'environnement est étudié.

N° 11657 - 20/8/1997 33 - BLAYE

SEMABLA

63.1 - Manutention et entreposage

Gravité : 4 - Suivi : (T) (C)

Sur une zone portuaire, au cours du transfert de maïs d'un camion vers les installations, 28 des 44 cellules cylindriques verticales en béton d'un silo de céréales de 37 150 t explosent. Environ 10 000 t de blé, 16 500 t d'orge et 2 500 t de maïs étaient stockées. Le plan rouge est déclenché. Dix employés et 1 pêcheur sont tués et sont retrouvés plusieurs jours plus tard sous les gravats. Un autre employé est légèrement blessé. Des débris sont projetés jusqu'à une distance de 100 m. Des vitres sont brisées jusqu'à 200 m. Le site sera rasé. Les dégâts s'élèvent à 160 MF. La société est condamnée à 1 MF d'amende, le directeur à 58 KF et 18 mois de prison avec sursis.

N° 11876 - 8/9/1997 24 - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT

60.2 - Transports urbains et routiers

Gravité : 6 - Suivi : JLC (V) (E) (T) (C)

Un ensemble routier transportant 17 000 l de fuel, 11 000 l de gasoil et 3 000 l de supercarburant sans plomb, percute les barrières automatiques d'un passage à niveau puis un autorail. L'attelage se rompt sous l'effet du choc. La citerne est projetée contre la maison de l'ancien garde barrière heureusement inoccupée et s'éventre. Le train s'immobilise 200 m plus loin. Une explosion se produit, suivie d'un violent incendie. Rapidement déclenché, le Plan Rouge mobilise d'importants moyens sur 3

départements. La circulation est déviée. Le bilan de cet accident est lourd : 13 morts et 43 blessés dont 10 grièvement atteints. Des traces d'hydrocarbure sont observées dans un puits et 400 m² de terrain sont à dépolluer (1 MF).

**N° 16384 - 25/8/1999 39 - ABERGEMENT-LA-RONCE
SOLVAY**

24.1 - Industrie chimique de base

Gravité : 4 - Suivi : JLC (V) (E) (T) (C)

Une fuite de chlorure de vinyle monomère (CVM) a lieu sur un autoclave de 27 m³ dans l'atelier polychlorure de vinyle (PVC) d'un site chimique. La polymérisation du monomère dispersé dans l'eau s'effectue sous 6 à 9 bars de pression et à une température de 40 à 70 °C. En fin d'après-midi, une concentration anormalement élevée de CVM est détectée dans le bâtiment. Un PC direction est activé 30 min plus tard, le POI est déclenché 50 min après et les secours internes interviennent durant 2h30 ; 5 t de CVM se sont dispersées dans l'atmosphère sans inflammation. Un couvercle pivotant supportant un disque de rupture et la soupape de sécurité est fixé sur le réacteur. L'étanchéité de l'ensemble s'obtient en serrant 2 mâchoires, puis une sécurité mécanique (portillon) interdit toute manœuvre des manivelles de serrage. L'une des mâchoires n'était pas serrée (défaillance humaine). Le portillon est adapté pour ne pouvoir être mis en place sans un serrage préalable des 2 mâchoires et le POI est modifié.

N° 16879 - 12/12/1999 29 - BREST

61.1 - Transports maritimes et côtiers

Gravité : 6 - Suivi : GG (E) (T) (C)

Un pétrolier maltais, l'Erika, transportant 30 900 t de fuel se brise à 70 km au large de Penmarc'h ; 6 des 26 marins hélicoptérisés sont hospitalisés. Le plan POLMAR est déclenché le jour même. Les 2 parties du navire remorquées par mer difficile coulent lors de l'intervention ; 11 à 16 000 t de pétrole se déversent en mer, seule une faible partie sera pompée. Le plan POLMAR terre déclenché dans le Morbihan et le Finistère est étendu à la Charente Maritime et la Vendée. La Loire Atlantique est touchée à son tour. La récupération et le sauvetage de dizaines de milliers d'oiseaux mazoutés sont organisés (estimations sur la faune : 300 000 oiseaux et 150 ha de parc à huîtres touchés). Les dommages s'élèvent à 12 M\$ (navire + marchandises). En janvier, l'Etat débloque 120 MF. Total Fina verse 50 MF sur 5 ans à une fondation pour restaurer les équilibres écologiques. Hors assurance, le fond d'indemnisation pollution des industries pétrolières devrait verser près de 1,2 milliard de francs. Environ 200 000 t de déchets sont à traiter. Les opérations de pompage des soutes (10 à 15 000 t de pétrole encore présentes) se déroulent en été 2000 et dureront environ 3 mois. Les opérations de neutralisation du produit récupéré sont estimées à 500 MF. Si les opérations de nettoyage ont mobilisé jusqu'à 3000 personnes au début de la crise, en juin 2000, près de 900 personnes sont encore sur site.

N° 17716 - 9/5/2000 64 - BORDES

Transports PERGUILHEM

60.2 - Transports urbains et routiers

Gravité : 4 - Suivi : (T)

Tôt le matin, un camion transportant 900 bouteilles de gaz (butane et propane) livre le dépôt d'une entreprise. Le chauffeur se gare sur l'aire de stationnement de la station de lavage située à 20 m du dépôt et découvre, en descendant de sa cabine, que l'un des pneus de sa remorque est en feu. Après une tentative d'extinction infructueuse à la mousse, il part alerter les secours. Les premières bouteilles exposées à la chaleur des flammes explosent, les 2/3 du chargement seront ensuite progressivement concernés. Un périmètre de sécurité est mis en place et le feu est maîtrisé après 4 h d'intervention. La circulation sera déviée durant 5h30. Aucune victime n'est à déplorer. La station de lavage, un hangar attenant, les bureaux du dépôt et quelques maisons proches sont endommagées. Le stock du dépôt (100 bouteilles) n'est pas atteint. Des débris de bouteilles seront retrouvés jusqu'à 1 km des lieux du sinistre. Le feu semble avoir démarré vers l'essieu arrière de la remorque, celle-ci étant dépourvue de plancher.

N° 19385 - 8/12/2000 67 - HAGUENAU

SAPO

24.3 - Fabrication de peintures et vernis

Gravité : 5 - Suivi : VP (V) (E) (T) (C)

Une explosion et un incendie se produisent dans une usine fabriquant des colles. Un important nuage toxique se forme. Les principaux produits impliqués sont du toluène et du PVC. Les employés quittent l'usine et 30 000 habitants se confinent durant l'intervention des pompiers. Un périmètre de sécurité est mis en place, 3 écoles sont évacuées. Les secours maîtrisent l'incendie en 2h30 et maintiennent une surveillance durant la journée. Un opérateur remplissait un seau métallique de 25 l à partir d'un conteneur de 1 000 l de solvant avec une pompe anti-déflagrante et un flexible en plastique antistatique qui a touché la paroi du seau ; une étincelle a enflammé le liquide. L'opérateur alerte ses collègues qui interviennent avec des extincteurs mais le feu se propage au conteneur en prenant rapidement de l'ampleur. L'atelier central, des stocks de colles et de mastics polyuréthanes, des emballages et des additifs ont été détruits. Les stocks enterrés de matières premières et 2 ateliers protégés par des portes coupe-feu seront épargnés. Les dégâts matériels et pertes d'exploitation sont évalués à 70 et 50 MF. Du chômage technique est prévu. L'impact environnemental est faible ; l'enquête sanitaire ne révèle aucun cas d'intoxication du aux fumées, les analyses des sols et des eaux n'ont détecté aucune pollution significative.

4/ ANNEXES

Les principaux textes législatifs

Le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement

La directive n°96/82 du 9 décembre 1996, dite « SEVESO II »

Le décret 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées

Les décrets 2000-258 du 20 mars 2000 et 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées

L'arrêté et la circulaire ministériels du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

La circulaire n°86-38 du 24 novembre 1986 sur la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque

La circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles à hauts risques

Code de l'Environnement
Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Titre 1^{er} - Installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L511-1

(Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 art. 11 IV Journal Officiel du 18 janvier 2001)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.

Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Chapitre II : Installations soumises à autorisation ou à déclaration

Section 1 : Installations soumises à autorisation

Article L512-1

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Article L512-2

L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclut notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes. L'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation.

Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique.

Article L512-3

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Article L512-4

Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cet article, et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci.

Article L512-5

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut

fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées, les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions de la présente section. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article L512-6

Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.

Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai.

Article L512-7

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Section 2 : Installations soumises à déclaration

Article L512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Article L512-9

Les prescriptions générales prévues à l'article L. 512-8, sont édictées par arrêtés préfectoraux, pris après avis de la commission départementale consultative compétente et, pour les ateliers hors sol, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration.

Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et selon les délais prévus dans l'arrêté préfectoral qui fixe également les conditions dans lesquelles les prescriptions générales peuvent être adaptées aux circonstances locales.

Les établissements soumis à déclaration sous le régime de la loi du 19 décembre 1917 et ayant obtenu, en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er} ou 4, de ladite loi, la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés préfectoraux conservent le bénéfice de ces dérogations. Il peut toutefois y être mis fin par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale consultative compétente, selon les modalités et dans le délai fixés par ledit arrêté.

Article L512-10

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles.

Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.

Article L512-11

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de

l'administration.

Article L512-12

Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent chapitre. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Article L512-13

Les installations qui, soumises à déclaration en vertu du présent titre, bénéficiaient d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917 sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux dispositions des articles L. 512-9 et L. 512-12.

Section 3 : Dispositions communes à l'autorisation et à la déclaration

Article L512-14

Les dispositions prises en application du présent titre doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs visés à l'article L. 541-1.

Article L512-15

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1.

Article L512-16

Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Chapitre III : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Article L513-1

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs

Article L514-1

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par

l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.

Article L514-2

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 514-1.

Le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 514-1, de l'article L. 514-7, ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Article L514-3

Pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L. 514-1 ou de l'article L. 514-2, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article L514-4

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet, après avis - sauf cas d'urgence - du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1.

Article L514-5

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

Article L514-7

S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis des organes consultatifs compétents et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent titre ne puissent les faire disparaître.

Article L514-8

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

Section 2 : Dispositions pénales

Article L514-9

I. - Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

II. - En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. - Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. - Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

1° Soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions de l'article L. 514-10 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ;

2° Soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux seront exécutés d'office aux frais du condamné.

Article L514-10

I. - En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par le présent titre ou par les règlements pris pour son application, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

II. - Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum pendant laquelle celle-ci est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si le prévenu ne comparaît pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

III. - A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.

IV. - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale ; elle ne donne pas lieu à contrainte par corps.

Article L514-11

I. - Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles L. 514-1, L. 514-2 ou L. 514-7 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu des articles L. 514-9 ou L. 514-10 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

II. - Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-9 ou L. 512-12 est puni de six mois d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article L. 514-4 par le préfet sur avis du maire et de la commission départementale consultative compétente.

III. - Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-9, L. 512-12, L. 514-2, L. 514-4 ou L. 514-7 lorsque l'activité a cessé est puni de six mois d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Article L514-12

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des

installations classées est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Article L514-13

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L514-14

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article L514-15

Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'article L. 514-10, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.

Article L514-16

Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article L. 511-2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article L. 142-2 aux associations répondant aux conditions de cet article.

Article L514-17

Les pénalités prévues à la présente section sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire, et notamment en ses articles 165 et 171.

Article L514-18

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 514-9 et L. 514-11.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Section 3 : Protection des tiers

Article L514-19

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article L514-20

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations

Section 1 : Carrières

Article L515-1

Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1, à l'exception des carrières de marne ou d'arène granitique de dimension et de rendement faibles utilisées à ciel ouvert, sans but commercial, dans le champ même des exploitants ou dans la carrière communale, soumises aux dispositions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration figurant à la section 2 du chapitre II du présent titre.

L'autorisation administrative visée à l'alinéa précédent ne peut excéder trente ans.

Cette autorisation ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter peut être portée à trente ans, après avis conforme de la commission départementale des carrières.

L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2.

Toute autorisation d'exploitation de carrières est soumise, dans les vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure, et dans les aires de production de vins de pays, à l'avis du ministre chargé de l'agriculture, après avis de l'Institut national des appellations d'origine et de l'Office national

interprofessionnel des vins.

Article L515-2

I. - La commission départementale des carrières est présidée par le préfet. Elle est composée à parts égales :

1° De représentants des administrations publiques concernées ;

2° De représentants élus des collectivités territoriales ;

3° De représentants des professions d'exploitant de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières ;

4° De représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles.

II. - Le président du conseil général est membre de droit de la commission.

III. - La commission départementale des carrières examine les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 et émet un avis motivé sur celles-ci.

IV. - Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Article L515-3

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est élaboré par la commission départementale des carrières après consultation du document de gestion de l'espace agricole et forestier visé à l'article L. 112-1 du code rural.

Il est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Article L515-4

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L. 512-1 et L. 512-2 peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article L515-5

Les exploitations de carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1, dans un délai de cinq ans à compter du 14 juin 1994.

Article L515-6

I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions particulières d'application aux exploitations de carrières des dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-2.

II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 513-1, les carrières en situation régulière relativement aux dispositions des articles 106 (ancien), 109 et 109-1 du code minier peuvent continuer à être exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à l'inscription des carrières à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions visées à l'alinéa précédent sont, à compter de l'inscription des carrières à la nomenclature des installations classées, soumises aux conditions et sanctions du présent titre et de ses textes d'application et régies par les dispositions des articles L. 512-3 et L. 512-7.

Les demandes d'autorisation et de permis ou les déclarations présentées antérieurement à l'inscription des carrières à la nomenclature des installations classées sont instruites selon les dispositions applicables au titre du code minier. Les prescriptions imposées au terme de ces procédures sont régies par les dispositions du présent titre.

Section 2 : Stockage souterrain de produits dangereux

Article L515-7

Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation.

A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle évaluation des garanties financières prévues à l'article L. 541-26 ou à l'article L. 552-1.

Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec l'exploitant, avant l'octroi de l'autorisation visée au premier alinéa, une convention qui détermine les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation, compte tenu de l'éventualité du refus de sa prolongation. Cette convention est soumise pour avis au représentant de l'Etat.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas au stockage souterrain de déchets radioactifs.

Section 3 : Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

Article L515-8

I. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

II. - Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

III. - Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

Article L515-9

L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.

Article L515-10

Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article L515-11

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article L515-12

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone du stockage.

Section 4 : Installations où s'effectuent des opérations soumises à agrément

Article L515-13

I. - La mise en oeuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de

l'environnement, être subordonnée à un agrément. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, et notamment les conditions de délivrance de l'agrément, ainsi que les délais dans lesquels il est accordé ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.

II. - Ainsi qu'il est dit à l'article 90 II de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), toute demande de l'agrément mentionné au I au titre de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés est assortie d'une taxe représentative des frais d'instruction et perçue au profit du budget général de l'Etat. Elle est exigible lors du dépôt du dossier. Son montant est fixé à 10 000 F par dossier. Il est réduit à 2 000 F lorsque la demande d'agrément concerne une utilisation confinée autre que la première.

Le recouvrement et le contentieux de la taxe instituée au précédent alinéa sont suivis par les comptables du Trésor public selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date du 13 juillet 1992.

Section 5 : Installations d'élimination de déchets

Article L515-14

Les décisions relatives aux installations d'élimination des déchets prises en application du présent titre doivent comporter les mesures prévues aux articles L. 541-25 et L. 541-26.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article L516-1

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 541-26, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article L517-1

En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui sont inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par le présent titre sont exercés soit par le ministre chargé des installations classées, soit par le ministre chargé de la défense pour les installations qui relèvent de son département. Les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-11 ne sont pas applicables à celles de ces installations qui relèvent du ministre chargé de la défense.

Article L517-2

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

**Directive n° 96/82 du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers
liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
(JOCE n° L 10 du 14 janvier 1997)**

Vus

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

Vu la proposition de la Commission (1),

Vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité (3),

(1) JOCE n° C 106 du 14 avril 1994, p.4 et JOCE n° C 238 du 13 septembre 1995, p.4.

(2) JOCE n° C 295 du 22 octobre 1994, p.83.

(3) Avis du Parlement européen du 16 février 1995 (JOCE n° C 56 du 6 mars 1995, p 80)

Considérants

1) Considérant que la directive 82/501/CEE du Conseil du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (4), porte sur la prévention des accidents majeurs qui pourraient être causés par certaines activités industrielles, ainsi que sur la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement;

2) Considérant que les objectifs et les principes de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement, tels qu'ils sont définis à l'article 130 R paragraphes 1 et 2 du traité et précisés dans les programmes d'action de la Communauté européenne dans le domaine de l'environnement (5), visent, en particulier par une action préventive, à préserver et à protéger la qualité de l'environnement et à protéger la santé humaine;

3) Considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil dans leur résolution accompagnant le quatrième programme d'action en matière d'environnement (6), ont souligné la nécessité d'une mise en œuvre plus efficace de la directive 82/501/CEE et ont demandé une révision de ladite directive comme portant entre autres, si nécessaire, l'élargissement éventuel de son champ d'application et une intensification des échanges d'informations entre Etats membres en la matière; que le cinquième programme d'action, dont l'approche générale a été approuvée par le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 1er février 1993, insiste également sur une meilleure gestion des risques et des accidents ;

4) Considérant que, à la lumière des accidents de Bhopal et de Mexico, qui ont mis en évidence le danger que constitue le voisinage de sites dangereux et d'habitations, le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 16 octobre 1989, ont invité la Commission à intégrer dans la directive 82/501/CEE des dispositions concernant le contrôle de la planification de l'occupation des sols lors des autorisations de nouvelles installations et lors de développements urbains autour d'installations existantes ;

5) Considérant que, dans cette dernière résolution, la Commission a été invitée à coopérer avec les Etats membres pour favoriser une meilleure compréhension mutuelle et une harmonisation plus complète des principes et des pratiques nationales concernant les rapports de sûreté ;

6) Considérant qu'il est souhaitable de mettre en commun les expériences acquises, à travers différentes approches, dans la maîtrise des dangers susceptibles de provoquer des accidents majeurs : que la Commission et les Etats membres devraient poursuivre leurs relations avec les organismes internationaux compétents et s'efforcer d'établir à l'intention des pays tiers, des mesures équivalentes à celles énoncées dans la présente directive ;

7) Considérant que la directive 82/501/CEE a constitué une première étape dans le processus d'harmonisation; qu'il convient de modifier et compléter ladite directive afin d'assurer de façon cohérente et efficace dans toute la Communauté des niveaux de protection élevés; que la présente harmonisation se limite aux mesures qui sont nécessaires pour mettre en place un système plus efficace de prévention des accidents majeurs ayant des effets étendus, et pour en restreindre les conséquences ;

8) Considérant que les accidents majeurs peuvent avoir des conséquences au-delà des frontières; que le coût écologique et économique d'un accident est supporté non seulement par l'établissement touché, mais aussi par les Etats membres concernés; qu'il convient par conséquent, de prendre des mesures assurant à l'ensemble de la Communauté un niveau de protection élevé ;

9) Considérant que les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice des dispositions communautaires en matière de santé et de sécurité sur le lieu du travail ;

10) Considérant que l'utilisation d'une liste décrivant spécifiquement certaines installations, tout en excluant d'autres où les dangers sont identiques, est une pratique inappropriée, et peut conduire à ce que des sources potentielles d'accidents majeurs échappent à la réglementation ; que le champ d'application de la directive 82/501/CEE doit être modifié de manière à rendre les dispositions applicables à tout établissement où des substances dangereuses sont présentes en quantité suffisamment importante pour créer un danger d'accident majeur ;

- 11) Considérant que les Etats membres peuvent, dans le respect du traité et en conformité avec la législation communautaire pertinente, maintenir ou adopter des mesures appropriées concernant les activités liées au transport aux *docks*, aux quais et aux gares ferroviaires de triage. exclues du champ d'application de la présente directive, afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui établi par la présente directive; que le problème posé par le transport de substances dangereuses par *pipelines* doit être étudié plus avant ;
- 12) Considérant que les Etats membres peuvent, dans le respect du traité et en conformité avec la législation communautaire pertinente, maintenir ou adopter des mesures dans le domaine des décharges de déchets, exclues du champ d'application de la présente directive ;
- 13) Considérant qu'il ressort de l'analyse des accidents majeurs déclarés dans la Communauté que la plupart résultent de défaillances dans la gestion ou dans l'organisation; qu'il convient donc de fixer au niveau communautaire des principes de base concernant les systèmes de gestion, qui doivent permettre de prévenir et de maîtriser les dangers liés aux accidents majeurs ainsi que d'en limiter les conséquences ;
- 14) Considérant que, afin de démontrer que le nécessaire a été fait dans le domaine de la prévention des accidents majeurs. de la préparation des intéressés à de tels accidents et des mesures à prendre en pareils cas, il importe que, dans le cas d'établissement où se trouvent des substances dangereuses, l'exploitant fournisse des informations à l'autorité compétente sous la forme d'un rapport de sécurité concernant des précisions relatives à l'établissement, aux substances dangereuse présentes, à l'installation ou au stockage, aux accidents majeurs possibles et aux systèmes de gestion, en vue de prévenir et de réduire le risque d'accidents majeurs et de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences ;
- 15) Considérant que, afin de réduire le risque d'effets domino, il importe, dans le cas où la localisation et la proximité d'établissements sont réelles qu'elles peuvent accroître la probabilité et la possibilité ou aggraver les conséquences des accidents majeurs, que des informations adéquates soient échangées et qu'une coopération relative à l'information du public soit prévue.
- 16) Considérant que, afin de promouvoir l'accès à l'information en matière d'environnement, le public doit avoir accès aux rapports de sécurité étables par les exploitants, et les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur doivent disposer d'éléments d'information suffisants pour leur permettre d'agir correctement en pareil cas ;
- 17) Considérant que, afin de se préparer à des cas d'urgence, il importe, pour les établissements dans lesquels se trouvent des quantités importantes de substances dangereuses, d'établir des plans d'urgence externe et interne et de mettre en place des systèmes garantissant que ces plans seront testés, révisés dans la mesure du nécessaire et appliqués au cas où un accident majeur se produirait ou serait susceptible de se produire ;
- 18) Considérant que le personnel de l'établissement devra être consulté sur le plan d'urgence interne et le public sur le plan d'urgence externe ;
- 19) Considérant que, afin de mieux protéger les zones d'habitation, les zones fréquentées par le public et les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, il est nécessaire que les politiques d'affectation ou d'utilisation des sols et/ou d'autres politiques pertinentes appliquées dans les Etats membres tiennent compte de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre ces zones et les établissements présentant de tels dangers et, pour les établissements existants, tiennent compte des mesures techniques complémentaires, afin de ne pas accroître les risques pour les personnes ;
- 20) Considérant que, afin d'assurer l'adoption de mesures adéquates dans le cas d'un accident majeur, l'exploitant doit immédiatement informer les autorités compétentes et leur communiquer les informations nécessaires pour leur permettre d'évaluer les conséquences de cet accident ;
- 21) Considérant que, afin d'assurer un échange d'informations et de prévenir des accidents ultérieurs analogues, les Etats membres envoient à la Commission des informations concernant les accidents majeurs se produisant sur leur territoire. de façon à ce que la Commission puisse analyser les dangers qui sont liés et faire fonctionner un système de diffusion de l'information concernant, en particulier, les accidents majeurs et les enseignements que l'on en a tirés,

a arrêté la présente directive

(4) JOCE n° L 230 du 5 août 1982, p1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JOCE n° L 377 du 31 décembre 1991, p 48)

(5) JOCE n° C 112 du 20 décembre 1973, p 1.

JOCE n° C 139 du 13 juin 1977, p 1.

JOCE n° C 46 du 17 février 1983, p 1.

JOCE n° C 70 du 18 mars 1987, p 1.

JOCE n° C 138 du 17 mai 1993, p 1.

(6) JOCE n° C 328 du 7 décembre 1987, p.3.

Article 1er de la directive du 9 décembre 1996

La présente directive a pour objet la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement, afin d'assurer de façon cohérente et efficace dans toute la Communauté des niveaux de protection élevés.

Article 2 de la directive du 9 décembre 1996

1. La présente directive s'applique aux établissements où des substances dangereuses sont présentes dans de quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées à l'annexe I partie 1 colonne 2 et partie 2 colonne 2, à l'exception des articles 9, 11 et 13, qui s'appliquent à tout établissement où des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées à l'annexe I partie 1 colonne 3 et partie 2 colonne 3.

Aux fins de la présente directive, on entend par présence de substances dangereuses, leur présence réelle ou prévue dans l'établissement ou la présence de celles qui sont réputées pouvoir être générées lors de la perte de contrôle d'un procédé industriel chimique, en quantités égales ou supérieures aux seuils figurant à l'annexe I parties I et 2.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice des dispositions communautaires concernant l'environnement du travail, en particulier de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (1).

Article 3 de la directive du 9 décembre 1996

Aux fins de la présente directive on entend par :

1) **établissement** : l'ensemble de la zone placée sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou activités communes ou connexes ;

2) **installation** : une unité technique à l'intérieur d'un établissement où des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées. Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement, appointements, desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues. flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de l'installation ;

3) **exploitant** : toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'établissement ou l'installation, ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vue déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant ;

4) **substances dangereuses** : les substances, mélanges ou préparations énumérés à l'annexe I partie 1 ou répondant aux critères fixés à l'annexe I partie 2 et présents sous forme de matière première, de produits, de sous-produits, de résidus ou de produits intermédiaires, y compris ceux dont il est raisonnable de penser qu'ils sont générés en cas d'accident ;

5) **accident majeur** : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente directive, entraînant pour la santé humaine, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et/ou pour l'environnement un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses ;

6) **danger** : la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour la santé humaine et/ou l'environnement ;

7) **risque** : la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées ;

8) **stockage** : la présence d'une certaine quantité de substances dangereuses à des fins d'entreposage, de mise en dépôt sous bonne garde ou d'emmagasinage.

Article 4 de la directive du 9 décembre 1996

Sont exclus de l'application de la présente directive :

a) les établissements, les installations ou les aires de stockage militaires ;

b) les dangers liés aux rayonnements ionisants ;

c) les transports de substances dangereuses et le stockage temporaire intermédiaire par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive ;

d) le transport de substances dangereuses par *pipelines*, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive ;

e) les industries extractives dont l'activité est l'exploration et l'exploitation des matières minérales dans les mines et les carrières, ainsi que par forage ;

f) les décharges de déchets.

Article 5 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

2. Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de prouver à tout moment à l'autorité compétente visée à l'article 16, ci-après dénommée "autorité compétente", notamment aux fins des inspections et contrôles visés à l'article 18 qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente directive.

Article 6 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu d'envoyer une notification à l'autorité compétente dans les délais suivants :

- dans le cas de nouveaux établissements, dans un délai raisonnable avant le début de la construction ou de l'exploitation,
- dans le cas d'établissements existants, dans un délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 24 paragraphe 1.

2. La notification prévue au paragraphe 1 contient les renseignements suivants :

- a) le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause ;
- b) le siège de l'exploitant, avec l'adresse complète ;
- c) le nom ou la fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que celle visée au point a) ;
- d) les informations permettant d'identifier les substances dangereuses ou la catégorie de substances en cause ;
- e) la quantité et la forme physique de la ou des substances dangereuses en cause ;
- f) l'activité exercée ou prévue dans l'installation ou sur l'aire de stockage ;
- g) l'environnement immédiat de l'établissement éléments susceptibles de causer un accident majeur ou d'aggraver ses conséquences.

3. Dans le cas d'établissements existants pour lesquels l'exploitant a déjà fourni toutes les informations prévues au paragraphe 2 à l'autorité compétente en vertu des dispositions législatives nationales applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la notification prévue au paragraphe 1 n'est pas requise.

4. En cas :

- d'augmentation significative de la quantité et de modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente indiquées dans la notification fournie par l'exploitant conformément au paragraphe 2, ou de modification des procédés qui la mettent en œuvre

ou

- de fermeture définitive de l'installation, l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente de ce changement de situation.

Article 7 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de rédiger un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et de veiller à sa bonne application. La politique de prévention des accidents majeurs mise en place par l'exploitant vise à garantir un niveau élevé de protection de l'homme et de l'environnement par des moyens, des structures et des systèmes de gestion appropriés.

2. Le document doit tenir compte des principes contenus dans l'annexe III et est tenu à la disposition des autorités compétentes en vue notamment de l'application de l'article 5 paragraphe 2 et de l'article 18.

3. Le présent article ne s'applique pas aux établissements visés à l'article 9.

Article 8 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente, en s'appuyant sur les informations fournies par l'exploitant conformément aux articles 6 et 9, détermine des établissements ou des groupes d'établissements où la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de la localisation et de la proximité de ces établissements et de leurs inventaires de substances dangereuses.

2. Les Etats membres doivent s'assurer que pour les établissements ainsi identifiés :

a) les informations adéquates sont échangées, de façon appropriée, pour permettre à ces établissements de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global accident majeur dans leurs politiques de présentation des accidents majeurs, leurs systèmes de gestion de la sécurité, leurs rapports de sécurité et leurs plans d'urgence internes

b) une coopération est prévue relative à l'information du public ainsi qu'à la fourniture d'informations à l'autorité compétente pour la préparation des plans d'urgence externes.

Article 9 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de présenter un rapport de sécurité aux fins suivantes :

a) démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité pour son application sont mis en œuvre conformément aux éléments figurant à l'annexe III,

b) démontrer que les dangers d'accidents majeurs ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et l'environnement ont été prises,

c) démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de toute installation, toute aire de stockage, tout équipement et toute infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers d'accidents majeurs au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes,

d) démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis et fournir les éléments permettant l'élaboration du plan externe afin de prendre les mesures nécessaires en cas d'accidents majeurs,

e) assurer une information suffisante des autorités compétentes pour leur permettre de décider de l'implantation de nouvelles activités ou d'aménagements autour d'établissements existants.

2. Le rapport de sécurité contient au moins les éléments d'information énumérés à l'annexe II. Il convient, par ailleurs, de mettre l'inventaire à jour des substances dangereuses présentes dans l'établissement.

Plusieurs rapports de sécurité, parties de rapports, ou autres rapports équivalents établis conformément à une autre législation peuvent être fusionnés en un rapport de sécurité unique aux fins du présent article, lorsqu'une telle formule permet d'éviter une répétition inutile d'informations et un double emploi des travaux effectués par l'exploitant ou par l'autorité compétente, à condition que toutes les exigences du présent article soient remplies.

3. Le rapport de sécurité prévu au paragraphe 1 est envoyé à l'autorité compétente dans les délais suivants :

- dans le cas de nouveaux établissements, dans un délai raisonnable, avant le début de la construction ou de l'exploitation,
- dans le cas d'établissements existants non encore soumis aux dispositions de la directive 82/501/CEE dans un délai de trois ans à compter de la date prévue à l'article 24 paragraphe 1,
- pour les autres établissements dans un délai de deux ans à compter de la date prévue à l'article 24 paragraphe 1,
- lors des révisions périodiques prévues au paragraphe 5, sans délai.

4. Avant que l'exploitant n'entreprenne la construction ou l'exploitation ou, dans les cas visés au paragraphe 3 deuxième, troisième et quatrième tirets, l'autorité compétente, dans des délais raisonnables après réception du rapport:

- communique à l'exploitant ses conclusions concernant l'examen du rapport de sécurité, le cas échéant, après avoir demandé des informations complémentaires
- ou
- interdire la mise en service ou la poursuite de l'exploitation de l'établissement considéré, conformément aux pouvoirs et procédures prévus à l'article 17.

5. Le rapport de sécurité est périodiquement revu et, si nécessaire, mis à jour :

- au moins tous les cinq ans,
- à n'importe quel autre moment à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'autorité compétente lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

6. a) Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'autorité compétente, que des substances particulières se trouvant dans l'établissement ou qu'une partie quelconque de l'établissement lui-même ne sauraient créer un danger d'accident majeur, l'Etat membre peut, conformément aux critères visés au point b), limiter les informations requises dans les rapports de sécurité aux informations relatives à la prévention des dangers résiduels d'accidents majeurs et à la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

b) La Commission établit, avant la mise en application de la présente directive, conformément à la procédure visée à l'article 16 de la directive 82/501/CEE, des critères harmonisés pour la décision de l'autorité compétente qu'un établissement ne saurait créer un danger d'accident majeur au sens du point a). Le point a) n'est applicable qu'après établissement de ces critères.

c) Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente communique à la Commission une liste motivée des établissements concernés. La Commission transmet ces listes annuellement au comité visé à l'article 22.

Article 10 de la directive du 9 décembre 1996

En cas de modification d'une installation, d'un établissement, d'une aire de stockage, d'un procédé ou de la nature et des quantités de substances dangereuses pouvant avoir des répercussions importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, les Etats membres veillent à ce que l'exploitant :

- revoie et, si nécessaire, révisé la politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que les systèmes de gestion et les procédures prévus aux articles 7 et 9,
- revoie et, si nécessaire, révisé le rapport de sécurité et fournisse à l'autorité compétente visée à l'article 16 toutes les précisions concernant cette révision avant de procéder à la modification.

Article 11 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres veillent à ce que, pour tous les établissements soumis aux dispositions de l'article 9 :

a) l'exploitant élabore un plan d'urgence interne pour ce qui est des mesures à prendre à l'intérieur de l'établissement :

- pour les nouveaux établissements, avant leur mise en exploitation,
- pour les établissements existants, non encore soumis aux dispositions de la directive 82/501/CEE, dans un délai de trois ans à compter de la date prévue à l'article 24 paragraphe 1,
- pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date prévue à l'article 24 paragraphe 1;

b) l'exploitant fournis aux autorités compétentes, pour leur permettre d'établir le plan d'urgence externe, les informations nécessaires dans les délais suivants :

- pour les nouveaux établissements, avant le début de la mise en exploitation,
- pour les établissements existants, non encore soumis aux dispositions de la directive 82/501/CEE, dans un délai de trois ans à compter de la date prévue à l'article 24 paragraphe 1,

- pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date prévue à l'article 24 paragraphe 1;
c) les autorités désignées à cet effet par l'Etat membre élaborer un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre l'extérieur de l'établissement.

2. Les plans d'urgence doivent être établis en vue des objectifs suivants :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à l'homme, à l'environnement et aux biens,
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger l'homme et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs,
- prévoir la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur,
- communiquer les informations nécessaires au public et aux services ou autorités concernés de la région.

Les plans d'urgence contiennent les informations visées à l'annexe IV

3. Sans préjudice des obligations des autorités compétentes, les Etats membres veillent à ce que les plans d'urgence internes prévus par la présente directive soient élaborés en consultation avec le personnel employé dans l'établissement et à ce que le public soit consulté sur les plans d'urgence extrêmes

4. Les Etats membres instaurent un système garantissant que les plans d'urgence internes et externes sont réexaminés, testés et, si nécessaire, révisés et mis à jour par les exploitants et les autorités désignées, à des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder trois ans. Ce réexamen tient compte des modifications intervenues dans les établissements concernés, à l'intérieur des services d'urgence considérés des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

5. Les Etats membres instaurent un système garantissant que les plans d'urgence sont appliqués sans délai par l'exploitant et, le cas échéant, par l'autorité compétente désignée à cet effet :

- lors d'un accident majeur,

ou

- lors d'un événement non maîtrisé dont on peut raisonnablement s'attendre, en raison de sa nature, qu'il conduise à un accident majeur.

6. L'autorité compétente peut, en motivant sa décision, décider, au vu des informations contenues dans le rapport de sécurité, que les dispositions du paragraphe 1 concernant l'obligation d'établir un plan d'urgence externe ne s'appliquent pas.

Article 12 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres veillent à ce que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et la limitation des conséquences de tels accidents soient pris en compte dans leurs politiques d'affectation ou d'utilisation des sols et/ou dans d'autres politiques pertinentes. Ils poursuivent ces objectifs par un contrôle :

a) de l'implantation des nouveaux établissements;

b) des modifications des établissements existants visés à l'article 10;

c) des nouveaux aménagements réalisés autour établissements existants, tels que voies de communication, lieux fréquentés par le public, zones d'habitation. Lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences.

Les Etats membres veillent à ce que leur politique d'affectation ou d'utilisation des sols et/ou d'autres politiques pertinentes ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les zones fréquentées par le public et les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, et, pour les établissements existants, de mesures techniques complémentaires conformément à l'article 5, afin de ne pas accroître les risques pour les personnes.

2. Les Etats membres veillent à ce que toutes les autorités compétentes et tous les services habilités à prendre des décisions dans ce domaine établissent des procédures de consultation appropriées pour faciliter la mise en œuvre de ces politiques arrêtées conformément au paragraphe 1. Les procédures sont conçues pour que, au moment de prendre les décisions, un avis technique sur les risques liés à l'établissement soit disponible, sur la base d'une étude de cas spécifique ou sur la base de critères généraux.

Article 13 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres veillent à ce que les informations concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident soient fournies, d'office, aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur prenant naissance dans un établissement visé à l'article 9.

Ces informations sont réexaminées tous les trois ans et, si nécessaire, renouvelées et mises à jour, tout au moins en cas de modification au sens de l'article 10. Elles doivent être mises en permanence à la disposition du public. L'intervalle maximal entre deux renouvellements de l'information destinée au public ne doit en aucun cas dépasser cinq ans.

Les informations contiennent au moins les renseignements énumérés à l'annexe V.

2. Les Etats membres concernés mettent en même temps à la disposition des autres Etats membres susceptibles de subir les conséquences d'un accident majeur survenu dans un établissement visé à l'article 9, des informations suffisantes pour leur permettre de préparer des plans d'urgence en cas de nécessité et des renseignements

identiques à ceux qu'ils communiquent au niveau national. Ces informations sont réexaminées, renouvelées et mises à jour aux mêmes intervalles que celles prévues au paragraphe 1.

3. Lorsque l'Etat membre concerné a décidé qu'un établissement proche du territoire d'un autre Etat membre ne saurait créer un danger accident majeur au-delà de son périmètre au sens de l'article 11 paragraphe 6 et que, par conséquent, il n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 11 paragraphe 1, il en informe l'autre Etat membre.

4. Les Etats membres veillent à ce que le rapport de sécurité soit mis à la disposition du public. L'exploitant peut demander à l'autorité compétente de ne pas divulguer au public certaines parties du rapport pour des raisons de confidentialité industrielle, commerciale ou personnelle, de sécurité publique ou de défense nationale. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord de l'autorité compétente, fournit à l'autorité et met à la disposition du public, un rapport modifié dont ces parties sont exclues.

5. Les Etats membres veillent à ce que le public puisse donner son avis dans les cas suivants :

- établissement des projets de nouveaux établissements visés à l'article 9,
- modification d'établissements existants au sens de l'article 10, lorsque les modifications envisagées sont soumises aux exigences prévues par la présente directive en matière d'aménagement du territoire,
- réalisation d'aménagements autour des établissements existants.

6. Dans le cas d'établissements soumis aux dispositions de l'article 9, les Etats membres veillent à ce que l'inventaire des substances dangereuses prévu à l'article 9 paragraphe 2 soit mis à la disposition du public.

Article 14 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres veillent à ce que, dès que possible après un accident majeur, l'exploitant soit tenu, en utilisant les moyens les plus adéquats :

- a) d'informer l'autorité compétente;
- b) de lui communiquer, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes :
 - les circonstances de l'accident,
 - les substances dangereuses en cause,
 - les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur l'homme et l'environnementet
 - les mesures d'urgence prises;
- c) de l'informer des mesures envisagées pour :
 - pallier les effets à moyen et long termes de l'accident,
 - éviter que l'accident ne se reproduise;
- d) de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.

2. Les Etats membres chargent l'autorité compétente :

- a) de s'assurer que les mesures d'urgence ainsi que les mesures à moyen et long termes qui s'avèrent nécessaires sont prises;
- b) de recueillir, au moyen d'une inspection, d'une enquête ou de tout autre moyen approprié, les informations nécessaires pour une analyse complète de l'accident majeur sur les plans de la technique, de l'organisation et de la gestion;
- c) de prendre des dispositions appropriées pour que l'exploitant prenne les mesures palliatives nécessaires;
- d) de faire des recommandations concernant de futures mesures de prévention.

Article 15 de la directive du 9 décembre 1996

1. Aux fins de la prévention et de la limitation des conséquences des accidents majeurs, les Etats membres informent la Commission, dès que possible, des accidents majeurs survenus sur leur territoire et qui répondent aux critères de l'annexe VI. Ils lui fournissent les précisions suivantes :

- a) l'Etat membre, le nom et l'adresse de l'autorité chargée d'établir le rapport;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'accident majeur, avec le nom complet de l'exploitant et l'adresse de l'établissement en cause;
- c) une brève description des circonstances de l'accident, avec l'indication des substances dangereuses en cause et des effets immédiats sur l'homme et l'environnement;
- d) une brève description des mesures d'urgence prises et des mesures de précaution immédiatement nécessaires pour éviter que l'accident ne se reproduise.

2. Dès que les informations prévues à l'article 14 ont été rassemblées, les Etats membres informent la Commission du résultat de leur analyse et lui font part de leurs recommandations au moyen d'un formulaire établi et tenu à jour selon la procédure prévue à l'article 22

Les Etats membres ne peuvent surseoir à la communication de ces informations que pour permettre la poursuite de procédures judiciaires jusqu'à leur aboutissement dans les cas où cette communication risquerait d'en affecter le cours.

3. Les Etats membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse de tout organisme qui pourrait disposer d'informations sur des accidents majeurs et qui serait en mesure de conseiller les autorités compétentes d'autres Etats membres tenues d'agir en cas de survenance d'un tel accident.

Article 16 de la directive du 9 décembre 1996

Sans préjudice des responsabilités de l'exploitant, les Etats membres instituent ou désignent la ou les autorités compétentes chargées d'exécuter les tâches déterminées par la présente directive ainsi que, le cas échéant, les organismes chargés d'assister la ou les autorités compétentes sur le plan technique.

Article 17 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres interdisent l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si le maintien en exploitation de l'établissement, de l'installation ou de l'aire de stockage ou d'une partie de ceux-ci comporte un risque imminent d'accident majeur.

Les Etats membres peuvent interdire l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage, ou d'une partie quelconque de ceux-ci, si l'exploitant n'a pas transmis la notification, les rapports ou les autres informations prévues par la présente directive dans le délai fixé.

2. Les Etats membres veillent à ce que les exploitants puissent faire appel à la décision d'interdiction prise par une autorité compétente, conformément au paragraphe 1, auprès d'une instance appropriée, déterminée par la législation et les procédures nationales.

Article 18 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place un système d'inspection ou d'autres moyens de contrôle adaptés au type d'établissement en cause. Ces inspections ou moyens de contrôle ne dépendent pas de la réception du rapport de sécurité ou d'autres rapports présentés. Ils doivent être conçus de façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement en cause afin que, en particulier :

- l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées compte tenu des activités exercées dans l'établissement en vue de prévenir tout accident majeur,

- l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés pour limiter les conséquences d'accidents majeurs, sur le site et hors du site,

- les données et les informations reçues dans le rapport de sécurité ou dans un autre rapport présenté reflètent fidèlement la situation de l'établissement,

- les informations prévues à l'article 13 paragraphe I soient fournies au public,

2. Le système d'inspection prévu au paragraphe 1 prévoit que tous les établissements font l'objet d'un programme systématique d'inspections. A moins qu'elle n'ait établi un programme d'inspections prévoyant un plus long intervalle entre celles-ci sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs liés à l'établissement particulier considéré, l'autorité compétente procède au moins tous les douze mois à une inspection sur le site dans chaque établissement visé à l'article 9.

3. L'autorité compétente peut demander à l'exploitant de fournir toutes les informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour pouvoir évaluer comme il convient la possibilité d'un accident majeur et déterminer l'augmentation possible des probabilités et/ou l'aggravation possible des conséquences d'accidents majeurs, et pour permettre l'élaboration d'un plan d'urgence externe et tenir compte des substances qui, en raison de leur forme physique, de conditions particulières ou de leur emplacement, peuvent exiger une attention particulière.

Article 19 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres et la Commission échangent des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences. Ces informations portent notamment sur le fonctionnement des dispositions prévues par la présente directive.

2. La Commission établit et tient à la disposition des Etats membres un fichier et un système d'information rassemblant les renseignements sur les accidents majeurs survenus sur le territoire des Etats membres, et cela aux fins suivantes :

a) assurer une diffusion rapide, parmi toutes les autorités compétentes, des informations fournies par les Etats membres conformément à l'article 15 paragraphe 1;

b) communiquer aux autorités compétentes une analyse des causes des accidents, ainsi que les enseignements qui en ont été tirés;

c) informer les autorités compétentes des mesures préventives prises;

d) fournir des informations sur les organisations susceptibles de donner des conseils ou des informations concernant la survenance la prévention et la limitation des conséquences des accidents majeurs.

Le fichier et le système d'information contiennent au moins :

a) les informations fournies par les Etats membres à l'article 15 paragraphe 1;

b) l'analyse des causes des accidents;

c) les enseignements tirés des accidents;

d) les mesures préventives nécessaires pour empêcher qu'un accident ne se reproduise.

3. Sans préjudice de l'article 20, le fichier et le système d'information doivent pouvoir être consultés par les services gouvernementaux des Etats membres, les associations industrielles ou commerciales, les syndicats, les organisations non gouvernementales oeuvrant à la protection de l'environnement et les autres organisations internationales ou organismes de recherche travaillant dans ce domaine.

4. Les Etats membres présentent à la Commission un rapport triennal conformément à la procédure prévue par la directive n° 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement pour les établissements visés aux articles 6 et 9. La Commission publie un résumé de ces informations tous les trois ans.

Article 20 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres font en sorte que, dans un but de transparence, les autorités compétentes soient tenues de mettre les informations reçues en application de la présente directive à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Les informations reçues par les autorités compétentes ou la Commission peuvent, pour autant que les dispositions nationales le prévoient, être tenues confidentielles si elles mettent en cause la confidentialité des délibérations des autorités compétentes et de la Commission,

- la confidentialité des relations internationales et de la défense nationale,
- la sécurité publique,
- le secret de l'instruction ou une procédure judiciaire en cours,
- des secrets commerciaux ou industriels, y compris la propriété intellectuelle,
- des données et/ou fichiers concernant la vie privée de personnes,
- des données fournies par un tiers si celui-ci fait la demande qu'elles restent confidentielles.

2. La présente directive ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat membre puisse conclure avec des pays tiers des accords concernant l'échange des informations dont ils disposent sur le plan interne.

Article 21 de la directive du 9 décembre 1996

Les mesures nécessaires pour adapter les critères visés à l'article 9 paragraphe 6 point b) et les annexes II à VI au progrès technique et pour établir le formulaire visé à l'article 15 paragraphe 2 sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 22.

Article 22 de la directive du 9 décembre 1996

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisie du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 23 de la directive du 9 décembre 1996

1. La directive 82/501/CEE est abrogée vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Les notifications, les plans d'urgence et les informations au public présentés ou établis en vertu de la directive 82/501/CEE restent en vigueur jusqu'au moment où il sont remplacés en vertu des dispositions correspondantes de la présente directive.

Article 24 de la directive du 9 décembre 1996

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard vingt-quatre mois après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine visé par la présente directive.

Article 25 de la directive du 9 décembre 1996

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 26 de la directive du 9 décembre 1996

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Annexe I : Application de la Directive

Introduction

1. La présente annexe concerne la présence de substances dangereuses dans tout établissement au sens de l'article 3 de la présente directive et détermine l'application de ses articles.
2. Les mélanges et préparations sont assimilés à des substances pures pour autant qu'ils soient conformes aux limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans les directives en la matière indiquées dans la partie II note I ou leurs dernières adaptations au progrès technique, à moins qu'une composition en pourcentages ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.
3. Les quantités seuils indiquées ci-dessous s'entendent par établissement.
4. Les quantités qui doivent être prises en considération pour l'application des articles sont les quantités maximales qui sont présentes ou sont susceptibles d'être présentes à n'importe quel moment. Les substances dangereuses qui ne se trouvent dans un établissement qu'en quantités égales ou inférieures à 2% de la quantité seuil indiquée ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité totale présente si leur emplacement à l'intérieur d'un établissement est tel qu'il ne peut déclencher un accident majeur ailleurs sur le site.
5. Les règles données dans la partie II note 4 qui régissent l'addition de substances dangereuses ou de catégories de substances dangereuses sont, le cas échéant, applicables.

Partie I : substances désignées

Lorsqu'une substance ou un groupe de substances figurant dans la partie I relèvent également d'une catégorie de la partie II, les quantités seuils à prendre en considération sont celles indiquées dans la partie I

Colonne 1 Substances dangereuses	Colonne 2 Quantité seuil pour l'application des Article 6 et 7	Colonne 3 Quantité seuil pour l'application (en tonne) de l'Article 9
Nitrate d'ammonium (1)	350	2500
Nitrate d'ammonium (2)	1250	5000
Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels	1	2
Trioxycde d'arsenic, acide (III) arsénieux ou ses sels		0,1
Brome	20	100
Chlore	10	25
Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel)		1
Ethylèneimine	10	20
Fluor	10	20
Formaldéhyde (concentration 90%)	5	50
Hydrogène	5	50
Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	15	250
Plomb-alcoyles	5	50
Gaz liquéfiés extrêmement inflammables (y compris GPL) et gaz naturel	50	200
Acétylène	5	50
Oxyde d'éthylène	5	50
Oxyde de propylène	5	50
Méthanol	500	5000
4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente		0,01
Isocyanate de méthyle		0,15
Oxygène	200	2000
Diisocyanate de toluylène	10	100
Dichlorure de carbonyle (phosgène)	0,3	0,75
Trihydrure d'arsenic (arsine)	0,2	1
Trihydrure de phosphore (phosphine)	0,2	1
Dichlorure de soufre	1	1
Trioxycde de soufre	15	75
Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD (3)		0,001
Les CARCINOGENES suivants : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-	0,001	0,001

(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, 2-naphtylamine et/ou ses sels et 1,3-propanesultone 4-nitrodiphényle

Essence automobile et autres essences minérales

5000

50000

Notes (1) Cela s'applique au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids et aux solutions aqueuses dans lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 90% en poids.

(2) Cela s'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium conformes à la directive 80/876/CEE et aux engrais composés dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids (les engrais composés contiennent du nitrate d'ammonium mélangé à du phosphate et/ou de la potasse).

(3) Les quantités de Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines se calculent avec les facteurs de pondération suivants :

International Toxic Equivalent Factors (ITEF) for the congeners of concern (NATO/CCMS)

2,3,7,8-TCDD	1	2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeDD	0,5	2,3,4,7,8-PeCDF	0,5
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	1,2,3,7,8-PeCDF	0,05
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,01	1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,001	1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
OCDD		2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,01
		1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
		1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	
		OCDF	0,001

(T = tetra, P = penta, Hx = hexa, HP = hepta, O = octa)

Partie II : Catégories de substances et de préparations non spécifiquement désignées dans la partie 1

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Catégories de substances dangereuses	Quantité seuil de la substance dangereuse au sens de l'article 3 paragraphe 4 pour l'application (en tonnes) des articles 6 et 7	de l'article 9
1. Très toxiques	5	20
2. Toxiques	50	200
3. Comburentes	50	200
4. Explosives [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 2 a)]	50	200
5. Explosives [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 2 b)]	10	50
6. Inflammables [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 3 a)]	5 000	50 000
7 a. Facilement inflammables [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 3 b) 1)]	50	200
7 b. Liquides facilement inflammables [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 3 b) 2)]	5 000	50 000
8. Extrêmement inflammables [lorsque la substance ou la préparation relève de la définition donnée dans la note 3 c)]	10	50
9. Substances dangereuses pour l'environnement en combinaison avec les phrases	200 500	5 000 2 000

de risque suivantes :

i) R 50 : « Très toxique pour les organismes aquatiques »

ii) R 51 : « Toxique pour les organismes aquatiques » et

R 53 : « Peut provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement

aquatique »

10. **Toute classification** non 100 500

couverte par celles données 50 200

ci-dessus en combinaison avec les phrases de risque

suivantes :

i) R 14 : « Réagit

violemment au contact de l'eau » (y compris R 14/15)

ii) R 29 : « Au contact de

l'eau, dégage des gaz

toxiques »

Notes 1. Les substances et préparations sont classées conformément aux directives suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique : - directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses JOCE n° 196 du 16 août 1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/105/CE (JOCE n° L 294 du 30 nov. 1993, p. 21)., - directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses (JOCE n° L 187 du 16 juill. 1988, p. 14.) - directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (pesticides) JOCE n° L 206 du 29 juill. 1978, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/32/CEE (JOCE n° L 154 du 5 juin 1992, p. 1). Dans le cas de substances et préparations qui ne sont pas classées comme dangereuses conformément à l'une des directives citées ci-dessus, mais qui, néanmoins, se trouvent ou sont susceptibles de se trouver dans un établissement et qui possèdent ou sont susceptibles de posséder, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes en termes de potentiel d'accidents majeurs, les procédures de classement provisoire sont suivies conformément à l'article régissant la matière dans la directive appropriée. Dans le cas de substances et préparations présentant des propriétés qui donnent lieu à plusieurs classifications, on applique, aux fins de la présente directive, les seuils les plus bas. Aux fins de la présente directive, une liste fournissant des informations sur les substances et les préparations est établie, tenue à jour et approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 22.

2.Par « explosif », on entend : a) i) une substance ou une préparation qui crée des risques d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition (phrase de risque R 2) ; ii) une substance pyrotechnique qui est une substance (ou un mélange de substances) destinée(s) à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, grâce à des réactions chimiques exothermiques autoentretenues non détonantes ou iii) une substance ou préparation explosible ou pyrotechnique contenue dans des objets ; b) une substance ou une préparation qui crée des grands risques d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition (phrase de risque R 3).

3.Par substances « inflammables », « facilement inflammables » et « extrêmement inflammables » (catégories 6, 7 et 8), on entend : a) *des liquides inflammables* : des substances et des préparations dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C (phrase de risque R 10) et qui entretiennent la combustion ; b) *des liquides facilement inflammables* : 1) - des substances et des préparations susceptibles de s'échauffer et, finalement, de s'enflammer au contact de l'air à la température ambiante sans apport d'énergie (phrase de risque R 17), - des substances dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui restent liquides sous pression, lorsque des conditions de service particulières, par exemple une forte pression ou une température élevée, peuvent créer des risques d'accidents majeurs ; 2) des substances et des préparations ayant un point d'éclair inférieur à 21 °C et qui ne sont pas extrêmement inflammables (phrase de risque R 11 deuxième tiret) ; c) *des gaz et liquides extrêmement inflammables* : 1) des substances et des préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont le point d'ébullition (ou, dans le cas d'un domaine d'ébullition, le point d'ébullition initial) est, à la pression normale, inférieur ou égal à 35 °C (phrase de risque R 12 premier tiret) et 2) des substances et des préparations gazeuses qui sont inflammables au contact de l'air à la température et à la pression ambiantes

(phrase de risque R 12 deuxième tiret), qu'elles soient ou non conservées à l'état gazeux ou liquide sous pression, à l'exclusion des gaz extrêmement inflammables liquéfiés (y compris GPL) et du gaz naturel visés à la partie 3) substances et préparations liquides maintenues à une température supérieure à leur point d'ébullition. **4. L'addition de substances dangereuses nécessaire pour déterminer la quantité qui se trouve dans l'établissement est effectuée conformément à la règle suivante :** si la somme obtenue par la formule :

$$q_1/Q + q_2/Q + q_3/Q + q_4/Q + q_5/Q \dots > 1,$$

où q x désigne la quantité de substances dangereuses x présente (ou de substances de la même catégorie) relevant des parties 1 ou 2 de la présente annexe, Q désigne la quantité seuil extraite des parties 1 ou 2, l'établissement est couvert par les dispositions de la présente directive.

Cette règle s'applique dans les circonstances suivantes : a) pour les substances et préparations figurant dans la partie 1, présentes, en quantités inférieures à la quantité seuil, en même temps que des substances de la partie 2 appartenant à la même catégorie, et pour l'addition de substances et préparations de la partie 2 appartenant à la même catégorie ; b) pour l'addition des catégories 1, 2 et 9 qui se trouvent dans un même établissement ; c) pour l'addition des catégories 3, 4, 5, 6, 7 a, 7 b et 8 qui se trouvent dans un même établissement.

Annexe II : Données et informations minimales à prendre en considération dans le rapport de sécurité prévu à l'article 9

I - Informations sur le système de gestion et l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs Ces informations doivent couvrir les éléments contenus dans l'annexe III.

II - Présentation de l'environnement de l'établissement A. Description du site et de son environnement comprenant la situation géographique, les données météorologiques, géologiques, hydrographiques et, le cas échéant, son historique. B. Identification des installations et autres activités au sein de l'établissement qui peuvent présenter un danger d'accident majeur. C. Description des zones susceptibles d'être affectées par un accident majeur. **III - Description de l'installation** A. Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait intervenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues. B. Description des procédés, notamment les modes opératoires. C. Description des substances dangereuses.

1) Inventaire des substances dangereuses comprenant : - l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA, - la quantité maximale de la (des) substance(s) présente(s) ou qui peut (peuvent) être présente(s). 2) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés pour l'homme ou l'environnement. 3) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou accidentelles prévisibles. **IV - Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention** A. Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation. B. Évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés. C. Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.

V - Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident A. Description des équipements de mise en place de l'installation pour limiter les conséquences des accidents majeurs. B. Organisation de l'alerte et de l'intervention. C. Description des moyens mobilisables internes ou externes. D. Synthèse des éléments décrits aux points A, B et C nécessaire pour constituer le plan d'urgence interne prévu à l'article 11.

Annexe III : Principes visés à l'article 7 et informations visées à l'article 9 relatifs au système de gestion et à l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs

Pour la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité élaborés par l'exploitant, il est tenu compte des éléments suivants. Les prescriptions énoncées dans le document visé à l'article 7 devraient être proportionnées aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement. a) La politique de prévention des accidents majeurs devrait être arrêtée par écrit et comprendre les objectifs et les principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs. b) Le système de gestion de la sécurité devrait intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs. c) Les points suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité : i) Organisation et personnel : rôles et responsabilités du personnel associés à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, identification des besoins en matière de formation de ce personnel et organisation de cette formation, participation du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants. ii) Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs : adoption et mise en oeuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi qu'évaluation de leur probabilité et de leur gravité. iii) Contrôle

d'exploitation : adoption et mise en oeuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans des conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien des installations, des procédés, de l'équipement et des arrêts temporaires. iv) Gestion des modifications : adoption et mise en oeuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations ou aires de stockage existantes ou pour la conception d'une nouvelle installation, d'un procédé ou d'une aire de stockage. v) Planification des situations d'urgence : adoption et mise en oeuvre de procédures visant à identifier les urgences prévisibles grâce à une analyse systématique et à élaborer, expérimenter et réexaminer les plans d'urgence pour pouvoir faire face à de telles situations d'urgence. vi) Surveillance des performances : adoption et mise en oeuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité et mise en place de mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect. Les procédures devraient englober le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. vii) Contrôle et analyse : adoption et mise en oeuvre de procédures en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. Analyse documentée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour.

Annexe IV : Données et informations devant figurer dans les plans d'urgence prévus à l'article 111 - Plans d'urgence internes

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures palliatives sur le site et de leur coordination. b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec les autorités responsables du plan d'urgence externe. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles. d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte. e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan d'urgence externe soit informée rapidement, type d'information à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles. f) Dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordination de cette action avec les services d'urgence externes. g) Dispositions visant à soutenir les mesures palliatives prises hors site. 2 - **Plans d'urgence externes** a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et des personnes autorisées à diriger et à coordonner les mesures prises hors site. b) Dispositions prises pour être informé rapidement d'incidents éventuels et procédures d'alerte et d'appel des secours. c) Dispositions visant à coordonner les ressources nécessaires à la mise en oeuvre du plan d'urgence externe. d) Dispositions visant à soutenir les mesures palliatives prises sur le site. e) Dispositions concernant les mesures palliatives à prendre hors site. f) Dispositions visant à fournir au public des informations spécifiques relatives à l'accident et à la conduite à tenir. g) Dispositions visant à assurer l'information des services d'urgence des autres États membres en cas d'accident majeur pouvant avoir des conséquences au-delà des frontières.

Annexe V : Éléments d'information à communiquer au public en application de l'article 13 paragraphe 11.

Nom de l'exploitant et adresse de l'établissement. 2. Identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations. 3. Confirmation du fait que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires et/ou administratives d'application de la présente directive et que la notification prévue à l'article 6 paragraphe 3 ou le rapport de sécurité prévu à l'article 9 paragraphe 1 a été transmis(e) à l'autorité compétente. 4. Explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement. 5. Dénomination commune ou, dans le cas de substances dangereuses relevant de l'annexe I partie 2, nom générique ou catégorie générale de danger des substances et préparations se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses. 6. Informations générales sur la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement. 7. Informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur. 8. Informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et sur la conduite qu'elle doit tenir en cas d'accident majeur. 9. Confirmation de l'obligation qui est faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en limiter le plus possible les effets. 10. Mention du plan d'urgence externe élaboré pour faire face à tous les effets hors site d'un accident, accompagnée de l'invitation à suivre toutes les instructions ou consignes des services d'urgence au moment d'un accident. 11. Précisions relatives aux modalités d'obtention de toute information pertinente, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévue par la législation nationale.

Annexe VI : Critères pour la notification d'un accident à la commission prévue à l'article 15 paragraphe II. Tout accident relevant du point 1 ou ayant au moins l'une des conséquences décrites aux points 2, 3, 4 et 5 doit être notifié à la Commission.

1. Substances en cause Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à 5 % de la quantité seuil prévue à la colonne 3 de l'annexe I. **2. Atteintes aux personnes ou aux biens** Un accident impliquant directement une substance dangereuse à l'origine de l'un des événements suivants : - un mort, - six personnes blessées à l'intérieur de l'établissement et hospitalisées pendant au moins 24 heures, - une personne située à l'extérieur de l'établissement hospitalisée pendant au moins 24 heures, - logement(s) extérieur(s) à l'établissement endommagé(s) et indisponible(s) du fait de l'accident, - l'évacuation ou le confinement de personnes pendant plus de 2 heures (personnes x heures) : la valeur est au moins égale à 500, - l'interruption des services d'eau potable, d'électricité, de gaz, de téléphone pendant plus de 2 heures (personnes x heures) : la valeur est au moins égale à 1 000.

3. Atteintes immédiates à l'environnement- Dommages permanents ou à long terme causés aux habitats terrestres- 0,5 hectare ou plus d'un habitat important du point de vue de l'environnement ou de la conservation et protégé par la législation, - 10 hectares ou plus d'un habitat plus étendu, y compris terres agricoles. - Dommages significatifs ou à long terme causés à des habitats d'eau de surface ou à des habitats marins (*)- 10 kilomètres ou plus d'un fleuve, d'un canal ou d'une rivière, - 1 hectare ou plus d'un lac ou d'un étang, - 2 hectares ou plus d'un delta, - 2 hectares ou plus d'une zone côtière ou de la mer. - Dommages significatifs causés à un aquifer ou à l'eau souterraine (*)
- 1 hectare ou plus.

4. Dommages matériels- Dommages matériels dans l'établissement : à partir de 2 millions d'écus. - Dommages matériels à l'extérieur de l'établissement à partir de 0,5 million d'écus.

5. Dommages transfrontières Tout accident impliquant directement une substance dangereuse à l'origine d'effets à l'extérieur du territoire de l'État membre concerné. II. Les accidents et « quasi-accidents », vis-à-vis desquels les États membres estiment qu'ils présentent un intérêt technique particulier pour la prévention des accidents majeurs et pour la limitation des conséquences de ceux-ci et qui ne répondent pas aux critères quantitatifs cités ci-dessus, devraient être notifiés à la Commission.

(*) Le cas échéant, on pourra se référer pour apprécier un dommage aux directives 75/440/CEE et 76/464/CEE et aux directives prises pour ses applications relatives à certaines substances, à savoir les directives 76/160/CEE, 78/659/CEE et 79/923/CEE, ou à la CL50 pour les espèces représentatives des milieux affectés comme définies par la directive 92/32/CEE pour le critère « dangereux pour l'environnement ».

Décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : ATEP9970051D

Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Vu la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ; Vu la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 7-1, ensemble le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, notamment son article 44 ; Vu le décret no 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu les avis du Conseil supérieur des installations classées en date des 17 juin 1997, 23 septembre 1997, 7 avril 1998, 8 décembre 1998, 4 février 1999, 11 mars 1999, 14 avril 1999 et 28 mai 1999 ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète :

Art. 1er. - Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié conformément aux tableaux figurant aux annexes I, II et III du présent décret.

Art. 2. - La liste des catégories d'installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée est modifiée conformément aux dispositions figurant dans les tableaux en annexes I et II du présent décret incorporées au tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3. - La liste définie pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée comporte également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que cet établissement satisfait la condition figurant en annexe IV du présent décret.

Art. 4. - Le décret no 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées est abrogé.

Art. 5. - La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Dominique Voynet

Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
NOR : ATEP9970046D

Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Vu la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ; Vu la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ; Vu la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ; Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2 et 131-41 ; Vu la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ; Vu la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu la loi no 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment ses articles 1er, 19 et 21 ; Vu le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu le décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète :

Art. 1er. - L'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est ainsi modifié : I. - Au b du 4o, les mots : « la santé, » sont ajoutés après les mots : « l'hygiène ». II. - La seconde phrase du d du 4o est remplacée par les dispositions suivantes : « Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; ». III. - Le e du 4o est remplacé par les dispositions suivantes : « e) Les conditions de remise en état du site après exploitation ; ». IV. - Après le deuxième alinéa du 5o de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, il est inséré l'alinéa suivant : « Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, le contenu de l'étude de dangers portant notamment sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. » V. - Au 5o de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 18 du présent décret. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet. »

Art. 2. - Il est inséré dans le décret du 21 septembre 1977 susvisé un article 3-1 ainsi rédigé : « Art. 3-1. - Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée de lui préciser les informations à fournir dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le préfet n'empêchent pas celui-ci de faire compléter le dossier et ne préjugent pas la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction. »

Art. 3. - Il est inséré dans le décret du 21 septembre 1977 susvisé un article 9-1 ainsi rédigé : « Art. 9-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le périmètre défini au 4o du sixième alinéa de l'article 5 comprend une commune frontalière, le préfet, sitôt après avoir pris l'arrêté ouvrant l'enquête publique, transmet un exemplaire du dossier aux autorités de l'Etat voisin, en leur indiquant les délais de la procédure. Il en informe au préalable le ministre des affaires étrangères. « Il en va de même lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un Etat voisin ou dans un autre Etat ou, le cas échéant, lorsque les autorités de cet Etat en font la demande. « Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés par les autorités compétentes de l'Etat concerné, reçus par le préfet avant expiration d'un délai de quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique. »

Art. 4. - L'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est ainsi modifié : I. - Après le troisième alinéa, il est ajouté les deux alinéas suivants : « L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontières. « Sans préjudice des articles 38 et 39 du présent décret, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. » II. - Il est ajouté à la fin du cinquième alinéa actuel la

phrase suivante : « Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service ; il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Art. 5. - Il est inséré dans le décret du 21 septembre 1977 susvisé un article 17-2 ainsi rédigé : « Art. 17-2. - En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées.»

Art. 6. - L'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est ainsi modifié : I. - Il est inséré après les mots : « 1o Une copie de l'arrêté d'autorisation » les mots suivants : « ou de l'arrêté de refus ». II. - Il est inséré après les mots : « 2o Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment » les mots suivants : « les motifs qui ont fondé la décision ainsi que ». III. - Il est ajouté à la fin du dernier alinéa du 2o les mots suivants : « ainsi qu'aux autorités visées à l'article 9-1 du présent décret ».

Art. 7. - A l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les mots : « au troisième alinéa de l'article 23-3 » sont remplacés par les mots : « au quatrième alinéa de l'article 23-3 ».

Art. 8. - A l'article 24-4 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, à la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « quatrième alinéa de l'article 7 » sont remplacés par les mots : « sixième alinéa de l'article 7 ».

Art. 9. - A l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé : « Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »

Art. 10. - L'article 43 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code. »

Art. 11. - I. - Les dispositions des II et III de l'article 1er du présent décret, ainsi que celles de son article 3, sont applicables aux demandes d'autorisation présentées après sa publication. II. - Les installations existantes figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée devront disposer d'un plan d'opération interne au plus tard le 3 février 2002.

Art. 12. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2000.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Dominique Voynet

La ministre de l'emploi et de la solidarité, Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Elisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur, Jean-Pierre Chevènement

Le ministre des affaires étrangères, Hubert Védrine

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Christian Sautter

Le ministre de la défense, Alain Richard

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Jean Glavany

Décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 8 octobre 1977)

Texte modifié par :

Décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 (JO du 17 octobre 1980)

Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 (JO du 24 avril 1985)

Décret n° 86-1289 du 19 décembre 1986 (JO du 23 décembre 1986)

Décret n° 87-279 du 16 avril 1987 (JO du 23 avril 1987)

Décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 (JO du 16 novembre 1989)

Décret n° 94-484 du 9 juin 1994 (JO du 12 juin 1994)

Décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 (JO du 11 janvier 1996)

Décret n° 97-503 du 21 mai 1997 (JO du 22 mai 1997)

Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 (JO du 22 mars 2000) : L'article 11 de ce décret prévoit que les dispositions des II et III de son article 1er ainsi que celles de son article 3 sont applicables aux demandes d'autorisation présentées après sa publication. Les installations existantes figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 devront disposer d'un plan d'opération interne au plus tards le 3 février 2002.

Décret n° 2001-146 du 12 février 2001 (JO du 17 février 2001)

Vus

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 61-482 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 2 et 6;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 2;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 25;

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au régime d'importation du pétrole;

Vu le décret du 1er février 1925 instituant la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret n° 72-1240 du 29 décembre 1972 fixant les modalités de recouvrement de la redevance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et le décret no 75-1370 du 31 décembre 1975 fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret n° 73-361 du 23 mars 1973 fixant les modalités de recouvrement de la taxe unique applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Titre I : Installations soumises à autorisation

Article 1er du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, article 1er)

"Le présent décret s'applique aux installations soumises à la loi du 19 juillet 1976 susvisée, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 27 et 28 de cette loi."

Dossiers

Article 2 du décret du 21 septembre 1977

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Cette demande, remise en sept exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

(Décret n° 89-837 du 14 novembre 1989, article 1er)

"Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaités".

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas l'autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976.

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 14)

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant;

6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée à l'élimination des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans prévus aux articles 10, 10-1 et 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée."

(Décret n° 2001-146 du 12 février 2001, article 1er)

"Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L 512-1 du code de l'environnement".

Article 3 du décret du 21 septembre 1977

A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25.000 ou à défaut au 1/50.000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée;

2° Un plan à l'échelle de 1/ 2.500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau;

(Décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, article 2-I)

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration;

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 6)

4° L'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, est défini par les dispositions qui suivent.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'étude d'impact présente successivement :

a) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

(Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, article 2-II et décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 1er)

b)" une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, "la santé", la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau; "

c) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu;

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 1er) : Modification applicable aux demandes d'autorisation présentées après le 22 mars 2000

d) les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. "Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;"

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 1er) : Modification applicable aux demandes d'autorisation présentées après le 22 mars 2000

e) "Les conditions de remise en état du site après exploitation;"

f) pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 7)

"5° Une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 1er)

"Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, le contenu de l'étude de dangers portant notamment sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur."

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau."

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 1er)

"Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 18 du présent décret. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet."

6° Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 8)

"Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration."

(Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, article 2-IV)

"La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à l'article 5 du présent décret. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier."

(Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, article 2-III)

7° "Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser."

Article 3-1 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 2)

"Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée de lui préciser les informations à fournir

dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le préfet n'empêchent pas celui-ci de faire compléter le dossier et ne préjugent pas la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction."

Article 4 du décret du 21 septembre 1977

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées.

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à déclaration, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer une déclaration à la demande.

Article 4 bis du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 89-837 du 14 novembre 1989, article 2)

Lorsqu'il constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution des servitudes mentionnées à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 5 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985, article 40)

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 16)

"Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans les deux mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête. Il en informe simultanément le demandeur."

Le président du tribunal administratif désigne sous quinzaine un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque le lieu d'implantation de l'installation relève du ressort de plusieurs tribunaux administratifs, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est faite par décision conjointe des présidents des tribunaux concernés et l'enquête est organisée par arrêté conjoint des préfets des départements concernés conformément aux conditions mentionnées à l'article 42 du présent titre.

Dès réception de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique.

Le même arrêté précise :

1° L'objet et la date de l'enquête, dont la durée est d'un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête;

2° Les jours, ouvrables ou non, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance;

3° Le nom du ou des commissaires enquêteurs, les jours, ouvrables ou non, et les heures où un commissaire enquêteur devra être présent au lieu où le dossier peut être consulté. Ces périodes seront au minimum de trois heures par semaine pendant la durée de l'enquête;

4° Le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article 6. Ce périmètre comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée.

Lorsque des communes dont le territoire est touché par le périmètre défini ci-dessus sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour que ce dernier y fasse assurer la publication de l'avis.

A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le Préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 6 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985, article 41)

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article précédent. L'affichage a lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du ou des commissaires enquêteurs et fait connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

(Décret n° 89-837 du 14 novembre 1989, article 3)

"Lorsque l'installation doit faire l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article 6 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988, l'avis le mentionne."

L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Enfin, le préfet peut prescrire tous autres procédés de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 6 bis du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 85-453 du 23 avril 1985, art. 42)

I - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur en informe le préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

II - S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le demandeur.

Le document ainsi obtenu, ou le refus du demandeur, est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

(Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, article 3)

III - "Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en avise l'exploitant en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrête alors les modalités de déroulement de la réunion publique et en informe l'exploitant ainsi que l'inspecteur des installations classées."

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 7)

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressée à l'exploitant dans les trois jours ; l'exploitant dispose alors d'un délai de "douze jours" pour produire ses observations s'il le juge utile.

Article 7 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 10)

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque dans la huitaine le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige d'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il envoie le dossier au préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le préfet adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture et à la mairie de la commune d'implantation du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 7-1 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 10)

Pour les installations de stockage de déchets, l'étude d'impact est soumise pour avis avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de surveillance intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation.

Article 8 du décret du 21 septembre 1977

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande

d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être prise en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 du décret du 21 septembre 1977

Dès l'ouverture de l'enquête, le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services départementaux de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, (Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 3) "de la direction régionale de l'environnement " et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des Bâtiments de France ", à l'Institut national des appellations d'origine dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976" (Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, article 4) et à tous autres services. A cette fin des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur. Les services consultés doivent se prononcer dans le délai de quarante cinq jours, faute de quoi il est passé outre.

Article 9-1 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 3) : Modification applicable aux demandes d'autorisation présentées après le 22 mars 2000

"Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque le périmètre défini au 4° du sixième alinéa de l'article 5 comprend une commune frontalière, le préfet, sitôt après avoir pris l'arrêté ouvrant l'enquête publique, transmet un exemplaire du dossier aux autorités de l'Etat voisin, en leur indiquant les délais de la procédure. Il en informe au préalable le ministre des affaires étrangères.

"Il en va de même lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un Etat voisin ou dans un autre Etat ou, le cas échéant, lorsque les autorités de cet Etat en font la demande.

"Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés par les autorités compétentes de l'Etat concerné, reçus par le préfet avant expiration d'un délai de quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique."

Article 10 du décret du 21 septembre 1977

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête ; ce rapport est présenté au conseil départemental d'hygiène saisi par le préfet.

L'inspection des installations classées soumet également au conseil départemental d'hygiène ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Article 11 du décret du 21 septembre 1977

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Article 12 du décret du 21 septembre 1977

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 17.

Article 13 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental d'hygiène.

Article 14 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 10)

Pour les établissements pétroliers dont la nature et l'importance seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des installations classées, l'autorisation prévue au titre de la législation des installations classées ne peut être délivrée qu'après avis du ministre chargé des hydrocarbures "en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier".

A cet effet, le préfet transmet au ministre chargé des hydrocarbures, dès l'ouverture de l'enquête, les pièces du dossier lui permettant d'arrêter sa position. Le ministre chargé des hydrocarbures dispose d'un délai de trois mois pour exprimer son avis.

Article 15 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 86-1289 du 19 décembre 1986, article 2)

La liste des installations qui, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, sont autorisées par le ministre chargé des installations classées est fixée dans la nomenclature des installations classées.

L'autorisation est délivrée après avis du conseil général.

Lorsque pour une de ces installations, en raison de sa localisation, le rayon d'affichage mentionné au 4° de l'article 5 s'étend à un département voisin ou à une région voisine, le conseil général de ce département, le conseil régional de la région dans laquelle l'installation doit être implantée ainsi que, le cas échéant, le conseil régional de la région voisine sont également consultés.

Article 16 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 86-1289 du 19 décembre 1986, art. 3)

Les dispositions des articles 4 à 10 et 11, premier alinéa, sont applicables aux demandes concernant les installations mentionnées à l'article 15.

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 15, le préfet du département dans lequel l'installation doit être implantée saisit, avant l'ouverture de l'enquête, le ministre chargé des installations classées. Dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique, le ministre avise le ou les préfets des départements autres que ceux où l'installation doit être implantée d'avoir à saisir, dans un délai d'un mois, respectivement le ou les conseils régionaux et le ou les conseils généraux intéressés.

Ne peuvent être pris en compte que les avis émis dans un délai de quatre mois.

Les résultats de l'enquête et des consultations sont transmis dans les huit jours au ministre chargé des installations classées par les préfets intéressés.

Dans un délai de trois mois à compter de leur réception le ministre, après consultation du conseil supérieur des installations classées, statue par arrêté et fixe les prescriptions prévues à l'article 17. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le ministre fixe par arrêté motivé un nouveau délai.

Les arrêtés complémentaires postérieurs à cette autorisation sont pris par le préfet du département où est implantée l'installation dans les conditions prévues aux articles 18 et 20.

Article 17 du décret du 21 septembre 1977

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

(Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, article 7-1)

Ces prescriptions tiennent compte, notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants "ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau."

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 4)

"L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontières.

"Sans préjudice des articles 38 et 39 du présent décret, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané."

(Décret n° 87-279 du 16 avril 1987, article 8)

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures "sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux".

(Décret n° 89-837 du 14 novembre 1989, article 4)

"L'arrêté peut prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 4)

"Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service; il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans."

L'arrêté fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter."

Article 17-1 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 20)

Les autorisations relatives aux installations de stockage de déchets et aux carrières sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions de remise en état du site.

Article 17-2 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 5)

"En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées."

Article 18 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 21)

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ou leur mise à jour.

Article 19 du décret du 21 septembre 1977

Les prescriptions prévues aux articles 17 et 18 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 20 du décret du 21 septembre 1977

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 5)

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau," le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Article 20-1 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2001-146 du 12 février 2001, article 2)

"Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18."

Article 21 du décret du 21 septembre 1977

En vue de l'information des tiers :

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 6)

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation "ou de l'arrêté de refus" et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie (à Paris, au commissariat de police) et peut y être consultée.

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 6)

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment "les motifs qui ont fondé la décision ainsi que" les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie (à Paris, au commissariat de police) pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 6)

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté "ainsi qu'aux autorités visées à l'article 9-1 du présent décret".

3° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 22 du décret du 21 septembre 1977

Le préfet peut, par arrêté pris dans les formes et soumis aux modalités de publication fixées ci-dessus, accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée :

Lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en oeuvre dans l'installation;

Ou lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 23 du décret du 21 septembre 1977

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 8, 9 et 14 à 16.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article 17. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article 21 ci-dessus.

Article 23 -1 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 24)

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une carrière adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de la carrière.

Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Article 23 -2 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 25)

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1° les installations de stockage des déchets;

2° les carrières;

3° les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 23-3 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 26)

Les garanties financières exigées à l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également, en ce qui concerne les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

(Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, article 10-I)

"Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées."

(Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, article 10-II)

"Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :"

Le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :

1° Pour les installations de stockage de déchets :

a) surveillance du site;

b) interventions en cas d'accident ou de pollution;

c) remise en état du site après exploitation;

2° Pour les carrières : remise en état du site après exploitation;

3° Pour les installations mentionnées au 3° de l'article 23-2 :

(Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, article 10-III)

a) surveillance et maintien en sécurité de l'installation "en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;"

b) interventions en cas d'accident ou de pollution ;

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Article 23-4 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 26 et Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 7)

Le préfet met en oeuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées "au quatrième alinéa de l'article 23-3", après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 23-5 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 26)

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation.

Ce dernier a accès au dossier et est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur la sanction envisagée par le ministre. Il peut demander à être entendu. La décision du ministre, qui est motivée, est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 23-6 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 26)

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article 18, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 23-7 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 26)

Les sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le préfet. Il en est de même de la décision du préfet constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières.

Article 23-8 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, article 11)

"Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté par l'exploitant sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ainsi que sur le plan d'opération interne prévu à l'article 17. Il donne également son avis sur la teneur des informations transmises au préfet en application du deuxième alinéa de l'article 18 et du premier alinéa de l'article 20.

Ces avis sont transmis au préfet par l'exploitant.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit se prononcer dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, faute de quoi son avis est réputé favorable."

Article 24 du décret du 21 septembre 1977

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Titre I bis : Dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique

Article 24-1 du décret du 21 septembre 1977

Les dispositions du présent titre sont applicables dans le cas où l'installation d'un établissement classé à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement donne lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues par l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 12)

"Les dispositions qu'il prévoit sont également applicables au cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ainsi qu'à celui des sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières, dans les conditions particulières fixées par l'article 24-8."

Article 24-2 du décret du 21 septembre 1977

L'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de celle-ci.

Elle peut l'être également, au vu d'une demande d'autorisation d'installation, par le maire de la commune d'implantation ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une requête tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative lui-même, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service chargé de la sécurité civile.

Article 24-3 du décret du 21 septembre 1977

Ce projet indique quelles servitudes, parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans un périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'installation. Il doit être établi de manière notamment à prévenir les effets des événements suivants :

1° Suppression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie, ou à toute autre cause accidentelle, ou rayonnement radioactif consécutif à un tel événement;

2° Présence de gaz, fumées ou aérosols toxiques ou nocifs dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle;

3° Retombées de substances toxiques ou radioactives ou risques de nuisances susceptibles de contaminer le milieu environnant, dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle.

L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers encourus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées, au titre desquelles les servitudes d'utilité publique.

Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet.

Article 24-4 du décret du 21 septembre 1977

L'enquête publique est régie par les dispositions des articles 5 à 7 et les précisions apportées par le présent article. Elle est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée.

Le dossier établi en vue de l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du présent décret, est complété par :

- une notice de présentation;

- un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article 24-2 ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes;

- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation;

- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Les frais de dossier sont à la charge de l'exploitant.

L'avis prévu à l'article 6, alinéa 2, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre établi en application de l'article 24-2 sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 8)

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur telles que précisées par le dernier alinéa de l'article 6 bis et par le deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret. Il peut être pris connaissance du mémoire en réponse du maire dans les conditions du "sixième alinéa de l'article 7" du présent décret.

Article 24-5 du décret du 21 septembre 1977

Au vu du dossier de l'enquête et de l'avis du ou des conseils municipaux, l'inspection des installations classées, après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité civile et, le cas échéant, des autres services intéressés, établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet.

Le rapport et ces conclusions sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes d'implantation ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils doivent être informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et reçoivent simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées.

Article 24-6 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, article 12)

La décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes.

Article 24-7 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, article 13)

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'il sont connus.

L'acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, des mesures de publicité prévues à l'article 21 du présent décret.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 24-8 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 13)

Dans les cas prévus au deuxième aliéna de l'article 24-1, l'institution de servitudes peut être demandée à tout moment par l'exploitant ou le maire de la commune où sont situés les terrains concernés ou faite à l'initiative du préfet.

Le dossier est instruit conformément aux dispositions des articles 24-2 à 24-7. Toutefois pour l'application de ces articles, les mots "demandeur de l'autorisation" sont remplacés par le mot "exploitant".

Titre II : Installations soumises à déclaration

Article 25 du décret du 21 septembre 1977

La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

La déclaration mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation seront précisés. La déclaration mentionne en outre les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1.000.

La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.

Article 26 du décret du 21 septembre 1977

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation, il en avise l'intéressé.

Lorsqu'il estime que la déclaration est en la forme irrégulière ou incomplète, le préfet invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration.

Article 27 du décret du 21 septembre 1977

Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée (à Paris, le commissaire de police) reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie (à Paris, au commissariat de police) avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 28 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 28)

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues "aux articles 3 et 10-1" de la loi du 19 juillet 1976 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application de l'article 30 ci-après.

Article 29 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, article 14)

"Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration font l'objet d'arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 10 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée après avis du conseil départemental d'hygiène."

Une ampliation des arrêtés prévus à l'alinéa précédent est adressée à chacun des maires du département et un extrait en est publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 30 du décret du 21 septembre 1977

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Les arrêtés pris en application de l'alinéa précédent ainsi que ceux qui sont prévus aux articles 10 (3ème alinéa) et 11 de la loi du 19 juillet 1976 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 27.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Article 31 du décret du 21 septembre 1977

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations primitives.

Article 32 du décret du 21 septembre 1977

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Titre III : Dispositions communes

Article 33 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 29)

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé, sous l'autorité du préfet du département, de l'organisation de l'inspection des installations classées.

Les inspecteurs des installations classées sont des cadres techniques désignés par le préfet sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et relevant :

- a) De la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;
- b) Des services vétérinaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt;
- c) De la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le préfet peut en outre désigner comme inspecteurs des installations classées, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, des cadres techniques appartenant à d'autres services de l'Etat, à la condition qu'au sein de ces services ces agents ne soient pas affectés dans des structures où peuvent être effectuées des missions rémunérées directement ou indirectement par les propriétaires ou les exploitants d'installations classées.

A Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les inspecteurs des installations classées peuvent être désignés parmi les cadres techniques du service des installations classées de la préfecture de police.

Les inspecteurs des installations classées qui sont également inspecteurs des installations nucléaires de base, sont désignés conjointement par le ministre chargé des installations classées et par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, sur proposition du directeur de la sûreté des installations nucléaires. Ils sont choisis parmi les cadres techniques définis ci-dessus ou parmi les cadres techniques placés sous l'autorité du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Outre leurs fonctions d'inspecteur des installations nucléaires de base, ils sont chargés de la surveillance, sur le territoire national, des installations classées situées à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base.

Article 34 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 30)

Sauf dans le cas prévu à l'article 23-2, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 34-1 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 31)

I - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

II - L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

III - Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;

2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;

3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement;

4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet.

IV - Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Article 35 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 32)

Pour les installations existantes faisant l'objet des dispositions de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration;

2° L'emplacement de l'installation;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Article 36 du décret du 21 septembre 1977

(Abrogé par l'article 33 du décret n° 94-484 du 9 juin 1994)

Article 37 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 34)

Dans le cas prévu à l'article 35, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 3 ou 25 du présent décret.

Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 18 et 30 ci-dessus, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles 20, 31 ou 39 du présent décret.

Article 38 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 86-1289 du 19 décembre 1986, article 5)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 9)

"Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme."

Article 39 du décret du 21 septembre 1977

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Article 40 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2001-146 du 12 février 2001, article 2)

"Le ministre chargé des installations classées peut procéder, par arrêté, à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent décret et mis à la charge des exploitants.

"Des arrêtés du ministre chargé des installations classées pris après avis du Conseil supérieur des installations classées fixent les conditions de délivrance de ces agréments."

Article 41 du décret du 21 septembre 1977

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

(Décret n° 80-813 du 15 octobre 1980, article 8.)

"En cas d'application de l'article 15 de la loi du 19 juillet 1976 à une installation publique ou privée travaillant pour les armées, le projet de décret prévu audit article est soumis pour avis au ministre de la défense, avant son examen par le Conseil supérieur des installations classées."

Article 42 du décret du 21 septembre 1977

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande ou la déclaration prévue au présent décret est adressée aux préfets de ces départements, qui procèdent à l'instruction dans les conditions prévues au présent décret ; les décisions sont prises par arrêté conjoint de ces préfets, sauf dans le cas prévu à l'article 16.

Article 42-1 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, article 15) [

"Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale des carrières est consultée, pour l'application du présent décret, aux lieu et place du conseil départementale d'hygiène."

Article 43 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 86-1289 du 19 décembre 1986, article 6)

"Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

1° Quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976;

2° Quiconque n'aura pas pris les mesures imposées en vertu de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976 sans qu'ait été pris, en raison de l'urgence, l'avis du maire ou de la commission départementale consultative compétente;

3° Quiconque aura exploité une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions prévues à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 17 et 18 du présent décret;"

4° Quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles 28, 29 et 30 du présent décret;

5° Quiconque aura omis de procéder aux notifications prévues aux articles 20 (1er alinéa) et 31 (1er alinéa) du présent décret;

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 36)

"6° Quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles 34 et 34-1 du présent décret;"

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 37)

"7° Quiconque, après cessation de l'exploitation d'une installation classée, n'aura pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 34-1 du présent décret."

(Décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, article 16)

8° Quiconque aura omis de fournir les informations prévues à l'article 35 du présent décret;

9° Quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 38 du présent décret;

(Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 38)

"10° Quiconque aura mis en oeuvre des substances, des produits, des organismes ou des procédés de fabrication soumis à agrément en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sans avoir obtenu l'agrément ou sans avoir respecté les conditions prévues par cet agrément."

(Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, article 10)

"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code."

Titre III bis : Génétique

Article 43-1 du décret du 21 septembre 1977

I - La mise en oeuvre d'organismes génétiquement modifiés dans une installation figurant à la nomenclature des installations classées est soumise à agrément.

II - Un arrêté du ministre chargé des établissements classés fixe la composition du dossier à fournir à l'appui de la demande.

L'agrément est délivré par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou donner récépissé.

Il ne peut être accordé que de manière expresse. Le délai maximum de délivrance de l'agrément, qui court à partir de la date de notification de l'accusé de réception que l'autorité compétente adresse à l'exploitant lorsque le dossier est complet, est de trois mois. Ce délai peut être prolongé par une décision motivée lorsque des consultations sont nécessaires.

Les délais prévus ci-dessus courent à partir de l'accusé de réception que le préfet adresse à l'exploitant lorsque le dossier est complet.

III - La demande d'agrément pour la mise en oeuvre d'organismes génétiquement modifiés dans une installation classée est transmise à la commission de génie génétique, notamment pour déterminer le classement des organismes mis en oeuvre. Cet avis peut ne pas être demandé dans le cas des opérations relevant du ministre de la défense. L'autorité compétente dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet pour transmettre la demande d'avis à la commission de génie génétique.

La commission dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour formuler son avis. Si elle ne s'est pas prononcée dans ce délai, son avis est réputé favorable.

IV - La commission de génie génétique est consultée par le ministre chargé des installations classées sur les règles générales applicables aux installations classées figurant à la rubrique 2680 de la nomenclature, fixées en application des articles 7 et 10-1 de la loi du 19 juillet 1976. Elle dispose d'un délai de deux mois pour formuler son avis. Si elle ne s'est pas prononcée dans ce délai, son avis est réputé favorable."

Titre III ter : Dispositions relatives aux installations soumises à agrément

Article 43-2 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, article 7)

"Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 précitée, cet agrément est délivré, suspendu ou retiré dans les conditions suivantes :

(Décret n° 97-503 du 21 mai 1997, article 44)

I. L'agrément "de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation" est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature "et l'origine" des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination. "Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets".

"L'exploitant d'une installation déjà autorisée est considéré comme agréé" si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du présent décret.

"En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article 18 ci-dessus".

(Décret n° 97-503 du 21 mai 1997, article 44)

II. "L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est réputé agréé" si la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions d'élimination. Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au préfet une déclaration complémentaire.

Le préfet peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations imposées par le décret prévu au 1er alinéa de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 précitée.

(Décret n° 97-503 du 21 mai 1997, article 44)

III. L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu. "Toutefois" le retrait ou la suspension est prononcé par le ministre chargé des Installations classées lorsque celui-ci est compétent en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement".

Titre IV : Dispositions transitoires

Article 44 du décret du 21 septembre 1977

A titre transitoire, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1^{ère} et 2[°] classe sont les installations soumises à autorisation et les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3[°] classe sont les installations soumises à déclaration.

Le rayon d'affichage prévu aux articles 3, 6 et 8 du présent décret est celui qui figure à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; à défaut, il est fixé à 500 mètres.

Article 45 du décret du 21 septembre 1977

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête a été ouverte antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Titre V : Dispositions diverses

Article 46 du décret du 21 septembre 1977

Un arrêté conjoint du ministre chargé des installations classées, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances fixe les conditions d'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 47 du décret du 21 septembre 1977

Les attributions conférées au préfet par la loi du 19 juillet 1976 et par le présent décret sont exercées à Paris par le préfet de police.

Article 48 du décret du 21 septembre 1977

L'article 2 du décret du 23 mars 1973 est modifié comme suit :

"Art. 2.- Le bénéfice des réductions de taux prévues pour les artisans et pour les autres entreprises (le reste sans changement)."

Article 49 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 87-279 du 16 avril 1987, article 11)

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et en particulier les dispositions suivantes :

1° Le décret n° 64-303 du 1er avril 1964;

2° Le deuxième alinéa de l'article 6, les articles 12 et 31 du décret du 23 février 1973 susvisé.

Sont supprimés à l'article 7 du décret du 23 février 1973 susvisé les mots : " et, s'il y a lieu, celui du Conseil supérieur des établissements classés".

Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 20 juin 2000)

Vus

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 7;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 3-5;

Vu le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 portant modification du décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et précisant la liste des installations classées, prise en application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations pesticides;

Vu l'arrêté du 21 février 1990 fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou des préparations dangereuses;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 10 mai 2000

1.1. Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées au paragraphe 1.2.

1.2. Le présent arrêté s'applique :

1.2.1. aux établissements comportant au moins une installation visée en annexe I au présent arrêté et ne comprenant aucune installation figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

1.2.2. aux établissements comportant au moins une installation soumise à autorisation au titre de l'une des rubriques figurant en annexe I au présent arrêté, dès lors que la condition définie en annexe II au présent arrêté est satisfaite, et ne comprenant aucune installation figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

1.2.3. aux établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

1.3. Les installations figurant sur la liste annexée au décret du 15 octobre 1980 susvisé ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

1.4. Sur proposition de l'inspection des installations classées et en tant que de besoin, le Préfet peut fixer des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté.

1.5. Les dispositions particulières des arrêtés ministériels pris en application de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée demeurent applicables aux installations concernées lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Chapitre I : Définitions

Article 2 de l'arrêté du 10 mai 2000

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Etablissement : l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes, dès lors que l'une au moins des installations est soumise au présent arrêté.

Accident majeur : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Politique de prévention des accidents majeurs : la politique mise en place par l'exploitant sur la base des accidents envisagés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Système de gestion de la sécurité : l'ensemble des dispositions mises en oeuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Chapitre II : Dispositions applicables à tous les établissements

Article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I au présent arrêté ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article 7.1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 5 de l'arrêté du 10 mai 2000

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Chapitre III : Dispositions applicables aux établissements visés à l'article 1er, paragraphes 1.2.1 et 1.2.2

Article 6 de l'arrêté du 10 mai 2000

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre IV : Dispositions applicables aux établissements visés à l'article 1er, paragraphe 1.2.3

Article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III au présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe III au présent arrêté.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III au présent arrêté.

Article 8 de l'arrêté du 10 mai 2000

8.1. Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

8.2. Les études de dangers intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée à l'article 4 et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 7.

Chapitre V : Modalités d'application

Article 9 de l'arrêté du 10 mai 2000

Sont considérés pour l'application du présent arrêté comme nouveaux les établissements définis à l'article 2 à implanter sur un site nouveau, dont les installations font l'objet de demandes d'autorisation présentées après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal officiel.

Sont considérés comme existants les établissements qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus définies.

9.1. Etablissements nouveaux

Les dispositions du présent arrêté sont applicables après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal officiel.

9.2. Etablissements existants

9.2.1. Etablissements visés à l'article 1er, paragraphes 1.2.1 et 1.2.2

Les dispositions du présent arrêté, sauf celles figurant aux articles 3 et 10, sont applicables au 3 février 2001.

9.2.2. Etablissements visés à l'article 1er, paragraphe 1.2.3

9.2.2.1. Les dispositions du présent arrêté, sauf celles figurant aux articles 3 et 10 sont applicables au 3 février 2001 aux établissements qui comprenaient au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée selon la nomenclature des installations classées antérieure à la publication du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 susvisé portant modification du décret de nomenclature n° 53-578 du 20 mai 1953, à la date de cette publication.

9.2.2.2. Les dispositions du présent arrêté, sauf celles figurant aux articles 3 et 10, sont applicables au 3 février 2002 aux établissements qui ne comprenaient pas d'installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée selon la nomenclature des installations classées antérieure à la publication du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 susvisé portant modification du décret de nomenclature n° 53-578 du 20 mai 1953, à la date de cette publication.

9.2.3. Demandes d'autorisation intervenant avant les échéances fixées aux paragraphes 9.2.1 et 9.2.2

La présentation par l'exploitant d'un établissement, avant l'échéance fixée aux paragraphes 9.2.1 et 9.2.2 pour cet établissement, d'une demande d'autorisation de changement d'exploitant ou d'une demande d'autorisation en cas d'extension, de modification ou de création d'installation, ne modifie pas cette échéance.

Article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000

Le résultat du recensement prévu à l'article 3 est transmis au préfet au plus tard six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.

Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

Article 11 de l'arrêté du 10 mai 2000

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe I : Installations visées à l'article 1er, paragraphes 1.2.1 et 1.2.2

Les installations visées à l'article 1er, paragraphe 1.2.1, sont celles visées par l'une au moins des rubriques figurant dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous, et où la quantité de substances ou de préparations susceptible d'être présentes dans l'établissement est égale ou supérieure au seuil fixé dans la colonne de droite du tableau ci-dessous.

Les indications données dans la colonne centrale des tableaux ci-dessous ne concourent pas à la définition des rubriques correspondantes.

Rubriques	Substances ou préparations concernées	Seuil
1110 1111	Substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés, et brome et du fluor	5 t
	Fluor	10 t
	Brome	20 t
1115 1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène	300 kg
1130 1131	Substances ou préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	50 t
1135 1136	Ammoniac	50 t
1137 1138	Chlore	10 t
1140	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90%	5 t
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	25 t
1150-1	Substances ou préparations toxiques particulières, à l'exclusion des polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines	1 kg
1150-5	Dichlorure de soufre	1 t
1150-6	Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré	200 kg
1150-7	Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic	1 t
1150-8	Ethylèneimine	10 t
1150-9	Dérivés alkylés du plomb	5 t
1150-10	Diisocyanate de toluylène	10 t
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote	5 t
1157	Trioxyde de soufre	15 t
1171 1172	Substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques (-A-) A- très toxique :	

1173	et/ou toxiques (-B-) pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances ou des préparations dangereuses visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques	200 t B- toxique : 500 t
1200	Substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques	50 t
1211 1212	Peroxydes organiques	50 t
1220	Oxygène	200 t
Rubriques	Substances ou préparations explosibles	Seuil
1310 1311	dans les cas suivants : - 1 : substances ou préparations qui créent un risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autre source d'ignition (phrase de risque R2) - 2 : substances	
1312 1313	pyrotechniques (ou un mélange de substances) destinées à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux, ou fumigène ou une combinaison de tels effets, grâce à des réactions chimiques exothermiques autoentretenues non détonantes - 3 : substances ou préparations	
1320 1321	explosibles ou pyrotechniques contenues dans des objets. dans les cas suivants : -substances ou préparations qui créent de grands risques d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition (phrase de risque R3)	50 t
1330	Nitrate d'ammonium	10 t
1331	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates, dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 %	350 t
1410	Gaz inflammables	1250 t
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	50 t
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques - pour le gaz naturel : - pour les autres gaz :	50 t 10 t
1415 1416	Hydrogène	5 t
1417 1418	Acétylène	5 t
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène	5 t
1420	Amines inflammables liquéfiées	50 t
1431 1432	Liquides inflammables	
1433	- catégorie A : - catégorie B : - pour le méthanol :	10 t 5 000 t 500 t
1612	Acide chlorosulfurique, oleums	100 t
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	100 t
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	50 t
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	5000 t

Annexe II : Règle d'addition de substances ou de préparations dangereuses

La condition visée par l'article 1er, paragraphe 1.2.2 du présent arrêté, est ainsi définie :

Lorsque plusieurs substances ou préparations dangereuses visées par les rubriques de la nomenclature figurant à l'annexe I sont présentes dans un établissement, dont l'une au moins des installations est soumise à autorisation au titre de l'une des rubriques figurant en annexe I au présent arrêté, les dispositions du présent arrêté s'appliquent lorsque la règle d'addition suivante est satisfaite :

avec :

qx désignant la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement, Qx désignant la quantité seuil correspondant à ces substances ou ces préparations figurant dans la colonne de droite du tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Cette condition s'applique :

a- pour l'addition des substances ou des préparations visées par les rubriques 11,

b- pour l'addition des substances ou des préparations visées par les rubriques 12, 13 et 14, à l'exclusion de la rubrique 1331.

Annexe III : Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en oeuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en oeuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en oeuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en oeuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)

I. Préambule

La Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Monsieur le Préfet de Police

La directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II (ci-après dénommée la directive, sauf indication contraire) concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Sans préjudice d'autres dispositions, cette directive est notamment transposée en droit français à travers la modification du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la modification du décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées et par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

La transposition de la directive en droit français constitue une étape majeure du renforcement du dispositif réglementaire de prévention des risques associés aux activités industrielles impliquant des substances chimiques dangereuses. La présente circulaire vise à clarifier les innovations introduites par ces textes.

J'appelle d'emblée votre attention sur une difficulté propre à la mise en oeuvre de cette directive. Elle définit des prescriptions applicables à des établissements où sont présentes des substances dangereuses. L'arrêté reprend cette définition.

La notion d'établissement, définie dans l'arrêté comme un groupement d'installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes, évoquée par les articles 12 et 19 du décret du 21 septembre 1977 modifié, est dans le cas général une réalité industrielle de fait, déjà appréhendée par l'inspection des installations classées.

II. La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité

Au-delà des exigences réglementaires de nature technique déjà explicitées dans la réglementation française, la directive met l'accent sur les dispositions de nature organisationnelle que doivent prendre les exploitants en matière de prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses. En effet, l'analyse des accidents majeurs survenus dans un passé proche a souvent mis en relief la place des dysfonctionnements de nature organisationnelle dans l'origine et le déroulement des accidents.

Les dispositions de nature organisationnelle ont pour but tant de minimiser les risques de tels accidents majeurs que d'en limiter les conséquences. Elles doivent donc permettre aux exploitants de garantir, de maintenir et de faire progresser le niveau de sécurité des installations.

Ces dispositions qui constituent un ensemble à mettre en oeuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, sont relatives à l'organisation, aux fonctions des personnes, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention des accidents majeurs.

Elles n'auraient souvent aucun sens au niveau de chacune des installations prise isolément et la cohérence à l'échelle de l'établissement ne serait en outre pas nécessairement assurée.

Selon que les établissements comportent ou non des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7.1 de la loi du 19 juillet 1976, l'arrêté introduit deux niveaux d'exigences de nature organisationnelle.

Cas des établissements visés à l'article 1er, paragraphe 1.2.3 de l'arrêté : établissements AS

Il s'agit des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article 7.1 de la loi du 19 juillet 1976, ou établissements AS.

Pour ces établissements, les dispositions organisationnelles prennent la forme d'un système de gestion de la sécurité (SGS) proportionné aux risques d'accidents majeurs susceptibles d'être générés par les substances présentes dans les installations.

Le SGS met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées ou systématiques, fondées sur des procédures ou notes d'organisation écrites. Ces procédures à caractère descriptif sont déclinées en procédures opératoires, instructions, consignes ou autres documents. Ce système comprend, a minima, les éléments explicités dans l'annexe III de l'arrêté.

Les procédures relatives au contrôle du SGS, aux audits et aux revues de direction permettent de garantir la pérennité du SGS. La note synthétique présentant les résultats de la revue de direction, qui vous sera adressée chaque année par les exploitants, contribue à vous assurer de l'application de ces procédures.

L'exploitant doit veiller à ce que tout autre système de gestion mis en oeuvre dans l'établissement, par exemple un système de management environnemental, soit cohérent avec le système de gestion de la sécurité.

Cas des établissements visés à l'article 1er, paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté : établissements autres que les établissements AS

Il s'agit des établissements soumis aux dispositions de l'arrêté mais ne comprenant aucune installation figurant sur la liste prévue à l'article 7.1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les exploitants des établissements concernés doivent établir une politique de prévention des accidents majeurs, qui formalise les engagements de la direction en faveur de la sécurité, et l'énonce sommairement par écrit.

Il va de soi que le document évoqué, à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, devra être examiné lors des actions usuelles de contrôle, mais ne peut constituer un référentiel précis pour l'inspection.

De façon générale, je tiens à rappeler que la définition de la politique de prévention des accidents majeurs et la mise en place du système de gestion de la sécurité relèvent au premier chef de la responsabilité des exploitants.

Les dispositions organisationnelles sont contrôlées par l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées dans la présente circulaire. En tout état de cause, cette action de contrôle est totalement indépendante d'une éventuelle reconnaissance formelle du système de gestion de la sécurité délivrée par un organisme tiers.

Par ailleurs, l'action d'inspection ne saurait conduire à une reconnaissance du système de gestion de la sécurité dans sa globalité par l'administration.

III. Les études de dangers des établissements AS

3.1. Les aspects organisationnels des études de dangers

Les études de dangers intègrent le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs mentionné à l'article 4 de l'arrêté et le document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 7 du même arrêté. Ces deux documents génériques seront bien sûr établis pour l'ensemble des installations d'un même établissement.

Le document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité n'a pas vocation à constituer une démonstration de la pertinence et de la cohérence du système de gestion de la sécurité dans sa globalité. Son degré de précision devra cependant être suffisant pour que l'on puisse :

- comprendre l'organisation mise en place par l'exploitant,
- constater que des moyens et des ressources ont été définis pour la mise en oeuvre de la politique,
- s'assurer que les éléments de l'annexe III de l'arrêté ont été pris en compte.

Il est admis qu'un groupe industriel développe un système de gestion de la sécurité générique pour l'ensemble de ses sites. Pour un établissement donné, la simple référence à une liste de documents ou de procédures du groupe n'est toutefois pas suffisante. La description demandée doit exprimer les spécificités locales de l'établissement, notamment vis-à-vis des risques d'accidents majeurs des installations concernées.

Il est souhaitable que le contenu technique des études de dangers d'installations mentionne les dispositions organisationnelles au même titre que les dispositions techniques concourant à la prévention et au traitement des accidents majeurs.

3.2. Le contenu des études de dangers

Les études de dangers ont pour objet de :

- rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant pour :
- identifier et analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée,
- évaluer l'étendue et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés,
- justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement,
- exposer les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs,
- contribuer à l'information du public et du personnel,
- fournir les éléments nécessaires à la préparation des plans d'opération interne (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI),
- permettre une concertation ultérieure entre acteurs locaux en vue d'une définition des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents.

Vous veillerez à ce que la fourniture de ces éléments puisse servir de référence à l'ensemble des acteurs intervenant dans les diverses étapes de la vie de l'installation, en particulier :

- à l'exploitant, pour définir les conditions permettant de déterminer et de maintenir le niveau de sécurité prévu,
- à l'inspection des installations classées pour :
- élaborer, conformément aux dispositions des articles 10 et 18 du décret du 21 septembre 1977, les prescriptions nécessaires, et le cas échéant, proposer au préfet, l'acceptation ou le refus de la demande formulée par l'exploitant,
- déterminer les points méritant une inspection et juger de l'importance, pour la sécurité, des écarts qui pourraient être observés,

aux autres services concernés par les risques de l'établissement. Les éléments nécessaires à vos services pour l'élaboration des plans particuliers d'intervention doivent également y figurer.

3.2.1. La description de l'établissement et de son environnement

La description et la localisation de l'établissement au sens de l'article 2 de l'arrêté, des installations étudiées et des éléments sensibles ou dangereux pour l'environnement doivent être suffisamment approfondies pour vous permettre d'apprécier les risques inhérents aux activités et installations décrites et les risques d'agression

provenant de l'environnement (phénomènes naturels tels que séismes, inondations et foudre, accidents survenant sur d'autres installations, risques d'intrusion...) dont l'identification incombe à l'exploitant.

Je vous demande de vous assurer que les études de dangers qui vous seront adressées prennent en compte, non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités du même exploitant qui leur sont communes ou connexes.

Certains aspects des études de dangers qui relèvent de la responsabilité d'un même exploitant, notamment pour les sites importants, peuvent être assemblés au sein d'un document unique propre à l'établissement. Ceci vaut notamment pour la description des infrastructures et des activités communes ou connexes aux unités de fabrications et de stockage telles que réseaux entre unités ou salles de commandes. Ceci vaut également pour la description de l'environnement (eaux souterraines et milieux à protéger), pour les données relatives aux plans d'occupation des sols, pour les aspects liés aux effets dominos.

3.2.2. L'analyse des risques

L'analyse des risques constitue le cœur de l'étude des dangers des installations au sens de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977. Elle comprend notamment :

- l'identification systématique des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement,
- l'évaluation des dangers des substances ou des préparations recensées,
- en ce qui concerne les installations, notamment celles dans lesquelles sont utilisées ou mises en œuvre les substances ou les préparations dangereuses recensées :

l'identification systématique des dangers et l'analyse des phénomènes liés aux conditions opératoires,

l'évaluation des conditions d'occurrence des événements identifiés,

l'évaluation des risques et la démonstration de la maîtrise de ceux-ci compte tenu de la mise en œuvre de mesures de sécurité, d'ordre technique mais aussi de nature organisationnelle.

L'analyse des risques des installations porte sur toutes leurs conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses). Elle nécessite l'utilisation de méthodes systémiques (HAZOP, AMDEC, what-if, arbres de défaillances, par exemple).

Ces méthodes peuvent également faciliter l'étude des scénarios d'accident, faire apparaître l'importance pour la sécurité du respect de certaines conditions prises comme hypothèses (délai de réaction des opérateurs, par exemple), envisager les défaillances de mode commun (situations où un événement tel qu'un séisme, un incendie, une erreur de maintenance, etc, est susceptible d'affecter simultanément plusieurs systèmes nécessaires à la sûreté de l'installation) et permettre une évaluation correcte des conséquences.

Complétée par les aspects liés à l'accidentologie, l'analyse des risques doit permettre à l'exploitant de définir des scénarios d'accidents et d'en évaluer les conséquences.

L'accidentologie

La prise en compte de l'analyse d'accidents passés, survenus dans l'établissement, dans des installations ou dans des situations similaires en France ou à l'étranger, est essentielle dans l'analyse des risques. Elle permet d'évaluer l'intérêt des dispositions de sécurité prévues ou de dispositions complémentaires vis-à-vis d'événements élémentaires ou de scénarios complets.

3.2.3. L'analyse des accidents potentiels liés aux installations

La conjonction d'événements élémentaires : les scénarios

Les accidents majeurs résultent le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, par exemple la survenue simultanée de deux pannes ou la conjonction d'une défaillance de process et d'une défaillance humaine.

Il convient donc que l'étude des dangers apporte la preuve que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur. Ces conjonctions d'événements simples constituent les scénarios à envisager par l'exploitant pour l'étude des dangers. Parmi ceux-ci, le cas échéant complétés à la demande de l'administration, certains serviront de base, d'une part à la concertation en vue de définir les règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des PPI.

Les facteurs importants pour la sécurité

Les études de dangers, notamment l'analyse des risques, doivent permettre à l'exploitant de définir les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants pour la sécurité, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

Les interactions entre établissements proches (effets dominos''), les interactions entre installations d'un même établissement

Les interactions entre les installations d'un même établissement, action d'un premier phénomène (émission de débris par explosion, par exemple) qui pourrait en déclencher un second (fuite d'un réservoir perforé par un équipement, par exemple), ainsi que le caractère approprié d'une mesure de sécurité dans le cas où plusieurs phénomènes se conjuguent, doivent également faire l'objet d'un examen.

Il en est de même en ce qui concerne l'examen des possibilités d'interactions entre les établissements proches (examen des effets dominos).

L'évaluation des conséquences

Compte tenu des caractéristiques de l'établissement et de son environnement, l'étude de dangers doit décrire la nature et l'extension des conséquences que pourrait avoir, à terme, un accident éventuel pour les populations concernées et l'environnement, et donner des éléments d'évaluation de la cinétique correspondante.

Les hypothèses d'accident qui sont utilisées à ce stade doivent clairement expliciter les causes et les facteurs aggravants, de même que les éléments favorables à la sécurité et à la fiabilité des installations.

3.2.4. La justification des choix technologiques

Dans l'optique d'une réduction des risques à la source, les choix de conception (notamment des conditions de fonctionnement et de dimensionnement des installations et des canalisations) seront explicités, de même que les conditions de maintenance ou d'entretien des installations.

Je vous demande de veiller, notamment pour les nouvelles installations, à ce que l'exploitant fournisse des éléments probants sur la possibilité d'appliquer les meilleures techniques disponibles au plan industriel à un coût économiquement acceptable en vue de la réduction des risques et de la limitation de leurs conséquences.

L'efficacité et la fiabilité des moyens retenus seront proportionnées à la gravité des risques.

3.3. L'adéquation aux risques des moyens d'intervention et de secours auxquels l'exploitant peut faire appel

Il conviendra de veiller à l'adéquation du plan d'opération interne à l'établissement (POI), appliqué en cas de sinistre, aux études des dangers des installations. Toute évolution d'une étude des dangers d'une installation devra conduire à examiner l'opportunité de réviser le POI.

Vous prêterez une attention particulière aux installations pour lesquelles une intervention en cas de sinistre apparaîtrait trop difficile compte tenu des moyens d'intervention exposés par l'exploitant. A ce sujet, vous tiendrez compte des avis qui vous seront donnés dans le cadre de l'instruction réglementaire du dossier, tant par les services concernés par les secours d'urgence que par l'inspection des installations classées.

IV. Recours à un tiers expert

Conformément à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié, lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients des installations le justifie, il vous est loisible d'exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

En général, les analyses critiques effectuées conformément à cette procédure portent sur l'ensemble de l'étude de dangers des installations concernées. En particulier, les hypothèses et scénarios pris en compte, la démarche et les modalités utilisés, les paramètres, les équipements et les dispositions d'organisation importants pour la sécurité sont examinés, dès lors que ces éléments particuliers figurent dans l'étude des dangers.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité, intégrés à l'étude des dangers, seront donc également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. En tout état de cause, cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité par le tiers expert.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant : ceci vaut naturellement pour les scénarios de l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Par ailleurs, tout examen d'une fraction d'étude de dangers dans le cadre de l'article 3 précité, que l'on veillera alors à ne pas désigner par analyse critique, pour réserver ce terme à l'examen de la totalité de l'étude des dangers, devra faire l'objet d'une demande précise et sans ambiguïté de la part de l'inspection des installations classées.

Dans ses conclusions, le tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures vis-à-vis de la sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Cet avis est complété le cas échéant des réponses apportées par le demandeur. L'ensemble constitué par l'étude des dangers, l'analyse critique et ces réponses aidera l'inspection des installations classées à établir son propre jugement, puis à vous proposer des prescriptions en rapport avec les techniques disponibles et les enjeux à protéger. Cet ensemble vous permettra également d'étayer votre jugement sur les mesures de prévention proposées et sur le niveau de sécurité présenté par l'établissement. Il vous permettra enfin d'engager la concertation préalable aux décisions de maîtrise de l'urbanisation ou l'élaboration des plans particulier d'intervention (PPI).

Je vous encourage à examiner l'intérêt de soumettre en priorité à la procédure d'analyse critique les établissements AS.

V. L'inspection des établissements

5.1. Le programme d'inspection pluriannuel des établissements

Pour l'ensemble des établissements AS", un programme d'inspection pluriannuel, adapté quant à la fréquence, aux thèmes et aux moyens affectés, doit être établi par l'inspection des installations classées.

Ce programme comportera un calendrier mentionnant les parties d'installations qui seront contrôlées, à titre prévisionnel et indicatif.

Divers éléments tels que les études de dangers, en particulier l'analyse des risques, le retour d'expérience, l'issue d'inspections antérieures, ainsi que la note synthétique annuelle présentant les résultats de la revue de direction de

l'établissement concerné, doivent permettre à l'inspection des installations classées d'élaborer le programme d'inspection.

Suivant en cela la directive et le guide de la commission européenne intitulé les systèmes d'inspection, l'inspection des installations classées réalisera au moins une visite de contrôle annuelle dans ces établissements AS", sauf si l'analyse des risques permet une fréquence inférieure.

Concernant les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté, mais non AS, vous veillerez à ce que l'examen de l'organisation de ces établissements soit inclus dans le champ des actions usuelles d'inspection.

5.2. Les objectifs des inspections

Mes services ont élaboré un document destiné à aider votre inspection à préparer et mener l'inspection des établissements AS". Ce document, qui précise les objectifs et les documents de référence pour de telles inspections, propose des modalités pratiques à cet égard.

Je tiens à rappeler que l'inspection n'a pas vocation à être un contrôle exhaustif et systématique des systèmes techniques ou de gestion de la sécurité mis en oeuvre dans les établissements en matière de prévention des accidents majeurs.

Une action d'inspection, dont le champ est préalablement clairement défini, consiste à examiner sur des points ciblés ou par sondage, des éléments techniques ainsi que des dispositions de nature organisationnelle du système de gestion de la sécurité. D'une manière générale, il n'est pas souhaitable de dissocier l'examen des deux aspects.

L'inspection n'a pas vocation à statuer sur la pertinence et la cohérence des systèmes de gestion dans leur globalité. Elle a pour but, dans le champ d'investigation défini, de détecter des insuffisances dans la mise en oeuvre du système de gestion de la sécurité, voire de la politique de prévention des accidents majeurs.

En aucun cas, l'inspection ne doit se substituer aux actions de contrôle et audits (mentionnés au point 7 de l'annexe III de l'arrêté) que l'exploitant doit réaliser. Par contre, le contrôle de l'inspection porte sur les procédures correspondantes mises en oeuvre par l'exploitant. La maîtrise des risques repose au premier chef sur une claire séparation des rôles entre l'exploitant et l'administration de contrôle.

5.3. La gestion des suites de l'inspection sur les aspects organisationnels

Quels que soient les écarts relevés, l'action d'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport et d'une lettre de suite adressée à l'exploitant, laquelle formalise les écarts, les remarques et les demandes de votre inspection.

En ce qui concerne le système de gestion de la sécurité, sauf en cas d'insuffisances flagrantes, les questions doivent être formulées de façon ouverte pour amener l'exploitant à s'interroger et à analyser son organisation en vue de sa réponse. La lettre de suite mentionne clairement les délais de réponse.

Les mesures correctives proposées par l'exploitant en ce qui concerne son système de gestion de la sécurité doivent s'accompagner d'un échéancier de mise en oeuvre.

Lorsque la gravité des faits l'exige, l'inspection des installations classées dresse les constats permettant la prise de sanctions prévues par la loi et la réglementation et vous propose les suites administratives appropriées.

Je tiens à rappeler que la mise en place d'un système de gestion de la sécurité nécessite avant tout une adhésion de la hiérarchie et de l'ensemble du personnel, et peut entraîner une remise en cause profonde des méthodes de travail. Il s'agit en général d'une entreprise de longue haleine avant que le système soit opérationnel. De ce fait, il est possible que les premières inspections menées mettent en évidence des lacunes initiales des systèmes de gestion.

VI. La maîtrise de l'urbanisation

Selon la directive, il appartient aux Etats membres de prendre en compte les risques industriels dans les politiques d'affectation ou d'utilisation des sols.

L'application de cette disposition n'appelle pas de modification de la réglementation : elle sera effectuée au travers des procédures relatives aux permis de construire, aux plans d'occupation des sols (POS), aux Projets d'Intérêt Général (PIG), aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Je vous rappelle que cette exigence de la directive est énoncée à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée qui stipule que la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation peut être subordonnée à son éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents opposables au tiers.

Aussi, l'application de cette disposition n'appelle pas de modification de la réglementation : elle sera effectuée au travers des procédures relatives aux permis de construire, aux plans d'occupation des sols (POS), aux Projets d'Intérêt Général (PIG), aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Un bilan a été établi fin 1998 par mes services sur les établissements AS, au titre de la directive SEVESO I. Pour 597 établissements au total, 501 portés à connaissance aux maires ont été réalisés, 301 POS ont été modifiés, 87 PIG ont été institués, et les SUP ont été instituées dans 12 cas.

Je constate que les SUP font l'objet d'un nombre de cas d'emploi très faible.

Il m'apparaît important que, dans chacun des cas prévus par la loi du 19 juillet 1976, vous veilliez à faire application des dispositions des articles 7.1 à 7.4 qui organisent ce mécanisme de servitudes d'utilité publique et l'indemnisation de ceux qui auront à supporter les contraintes engendrées par l'établissement à risque, à la

différence de la gratuité des servitudes prévues par le code de l'urbanisme. Il n'est pas admissible d'utiliser le mécanisme des PIG lorsque des SUP sont possibles.

A défaut de pouvoir appliquer les dispositions relatives aux SUP prévues à l'article 7.1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, vous vous référerez aux dispositions de l'article 3 de cette loi pour subordonner la délivrance de l'autorisation éventuelle de l'installation à la maîtrise effective et préalable de l'urbanisation dans les zones appropriées par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

VII. Le recensement des établissements

Les groupements d'établissements et effets domino

Sur la base des informations reçues des exploitants conformément à l'article 3 de l'arrêté, vous recenserez les cas pour lesquels les études des dangers auront mis en évidence la possibilité d'effet domino entre établissements ou entre un établissement et son environnement.

Vous me transmettez, au 3 février 2002, la liste des groupes d'établissements que vous aurez recensés, puis sa mise à jour annuelle.

VIII. Les dispositions diverses

La circulaire du 28 décembre 1983 relative aux installations classées est abrogée.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (JO du 23 juillet 1987)

Texte modifié par :

Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 (JO du 6 janvier 1988)

Décret n° 88-1001 du 20 octobre 1988 (JO du 22 octobre 1988)

Loi n° 90-1067 du 22 novembre 1990 (JO du 2 décembre 1990)

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (JO 3 février 1995)

Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 (JO du 4 mai 1996)

Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 (JO du 21 septembre 2000)

Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 (JO du 14 avril 2001)

Ordonnance du 11 avril 2001 (JO du 14 avril 2001)

Titre I : Organisation de la sécurité civile

Article 1er de la loi du 22 juillet 1987

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés Plans Orsec et de plans d'urgence.

Chapitre I : Préparation et organisation des secours

Article 2 de la loi du 22 juillet 1987

Les plans Orsec recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Ils comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre :

1° Le plan Orsec national établi dans les conditions prévues à l'article 6;

2° Les plans Orsec de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi;

3° Les plans Orsec départementaux établis dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 3 de la loi du 22 juillet 1987

Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent :

1° Les plans particuliers d'intervention définis à l'article 4;

2° Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes;

3° Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan Orsec, si les circonstances le justifient.

Article 4 de la loi du 22 juillet 1987

Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police.

(Ordonnance du 11 avril 2001, article 10)

"Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 détermine les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquels le projet de plan particulier d'intervention fait l'objet d'une consultation du public et fixe les modalités de cette consultation. Il fixe également les modalités selon lesquelles les mesures prévues au premier alinéa sont rendues publiques."

Article 5 de la loi du 22 juillet 1987

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

Article 6 de la loi du 22 juillet 1987

Le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Le Premier ministre déclenche le plan Orsec national.

Article 7 de la loi du 22 juillet 1987

Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans la zone de défense.

Après avis du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan Orsec de zone.

Article 8 de la loi du 22 juillet 1987

Lorsque plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques, les compétences attribuées par l'article 7 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'Etat dans l'une des régions où se trouvent l'un ou les départements concernés.

Article 9 de la loi du 22 juillet 1987

Le représentant de l'Etat dans le département prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans le département.

Il assure la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan Orsec départemental.

Article 10 de la loi du 22 juillet 1987

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'article 4 et les articles 6 à 9, les autorités compétentes de l'Etat, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires.

Article 11 de la loi du 22 juillet 1987

La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La commune est tenue de présenter à la victime, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les recours dirigés contre les décisions, expresse ou tacite, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet statue dans les quinze jours.

Les dispositions de la section V-1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié requis, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur.

Article 12 de la loi du 22 juillet 1987

Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national défini par décret.

Article 13 de la loi du 22 juillet 1987

Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département.

Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'une même zone de défense ou, lorsqu'il est fait application de l'article 8, d'une même région ou d'un ensemble de départements exposés à certains risques, ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale.

Lorsque des moyens publics de secours sont mis en œuvre par le gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat.

Article 14 de la loi du 22 juillet 1987

(Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988)

I - L'article 101 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

II - L'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

" article 96 - Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III - Pour l'exercice de ses attributions et notamment de celles qu'il exerce au titre du paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, du laboratoire des services vétérinaires du département, en cas de menace ou d'atteinte grave pour la santé publique.

Chapitre II : Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours

Article 15 de la loi du 22 juillet 1987

(Abrogé par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, article 51)

Article 16 de la loi du 22 juillet 1987

(Abrogé par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, article 51)

Article 17 de la loi du 22 juillet 1987

(Abrogé par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, article 51)

Article 18 de la loi du 22 juillet 1987

Le paragraphe I de l'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

"I - L'organisation des services départementaux d'incendie et de secours et des corps de sapeurs-pompiers communaux, intercommunaux et départementaux est fixée par décret en Conseil d'Etat."

Article 19 de la loi du 22 juillet 1987

Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L.354-1 à L.354-11 du Code des communes bénéficient des emplois réservés en application de l'article L.393 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 19-1 de la loi du 22 juillet 1987

Les sapeurs-pompiers non professionnels départementaux blessés, ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé, ont droit aux allocations, rentes et autres prestations prévues aux articles L. 354-2 à L. 354-13 du code des communes.

(Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, article 16)

"Ces prestations sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette indemnisation "

Article 20 de la loi du 22 juillet 1987

Ont la qualité d'élèves commissaires de police à la date du 12 septembre 1985 les inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale ayant figuré sur la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 12 septembre 1985.

Sont valides les actes accomplis par ces fonctionnaires en qualité d'élèves commissaires ou de commissaires stagiaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre II : Protection de la forêt contre l'incendie et prévention des risques majeurs

Chapitre I : Information

Article 21 de la loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 124-2 du code de l'environnement

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Chapitre II : Maîtrise de l'urbanisation

Article 22 de la loi du 22 juillet 1987

I - Dans la dernière phrase de l'article L 110 du code de l'urbanisme, après les mots: "des milieux naturels et des paysages", sont insérés les mots: "ainsi que la sécurité et la salubrité publiques".

II - Dans le premier alinéa de l'article L 121-10 du même code, après les mots: "les sites et les paysages", sont insérés les mots: "de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques".

III - Le premier alinéa de l'article L 122-1 du même code est complété par la phrase suivante: "Ils prennent en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques".

IV - Le troisième alinéa (1°) de l'article L 123-1 du même code est ainsi rédigé :

"1° Délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées;"

Article 23 de la loi du 22 juillet 1987

Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

"article 7-1- Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution des travaux soumis au permis de construire.

Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

- la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes;
- la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques;

- la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées."

"article 7-2 - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Lorsque le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat."

"article 7-3 - Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme".

"article 7-4 - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation."

Article 24 de la loi du 22 juillet 1987

L'article L 421-8 du code de l'urbanisme est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement".

Article 25 de la loi du 22 juillet 1987

Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet précitée est complété par la phrase suivante:

"Les dispositions des articles 7-1 à 7-4 de la présente loi ne sont pas applicables à celles de ces installations qui relèvent du ministre de la défense."

Article 26 de la loi du 22 juillet 1987

L'article L 123-7-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

"article L 123-7-1 - Lorsqu'un plan d'occupation des sols doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le représentant de l'Etat en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans un délai d'un mois, la commune ou l'établissement public fait connaître au représentant de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative, ou à défaut de réponse dans ce délai, le représentant de l'Etat peut engager et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de

l'établissement public et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune ou de l'établissement public de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du représentant de l'Etat, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

Lorsque le plan d'occupation des sols a été rendu public, le représentant de l'Etat peut mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de rendre publiques de nouvelles dispositions du plan pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général. Si ces dispositions n'ont pas été rendues publiques dans un délai de trois mois à compter de cette demande par le maire ou le président de l'établissement public, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public, le représentant de l'Etat peut se substituer à l'autorité compétente et les rendre publiques".

Article 27 de la loi du 22 juillet 1987

Il est inséré, dans le chapitre V du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme, un article L 315-9 ainsi rédigé :

"article L 315-9 - Sont validés :

1° Les autorisations de lotir délivrées à compter du 1er janvier 1978 :

a) En tant qu'elles autorisent une surface hors œuvre nette de construction résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface totale du terrain ayant fait l'objet de la demande d'autorisation de lotir;

b) En tant qu'elles répartissent cette surface hors œuvre nette entre les différents lots sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à chacun de ces lots;

c) En tant qu'elles prévoient que le lotisseur procède à cette répartition dans les mêmes conditions;

2° Les permis de construire délivrés sur le fondement des dispositions mentionnées au 1° ci-dessus en tant qu'ils autorisent l'édification de constructions d'une surface hors œuvre nette supérieure à celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface du lot ayant fait l'objet de la demande;

3° Les certificats d'urbanisme en tant qu'ils reconnaissent des possibilités de construire résultant des dispositions validées au 1° du présent article."

Chapitre III : Défense de la forêt contre l'incendie

Article 28 de la loi du 22 juillet 1987

L'article L 321-6 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé:

"La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme."

Article 29 de la loi du 22 juillet 1987

L'article L 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

"article L 321-11 - Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L 321-6, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L 146-1 du présent code.

Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations."

Article 30 de la loi du 22 juillet 1987

Dans la première phrase du second alinéa de l'article L 224-3 du code forestier, le mot : "copropriétaires" est remplacé par le mot : "propriétaires".

Article 31 de la loi du 22 juillet 1987

Le deuxième alinéa (1°) de l'article 52-1 du code rural est complété par les mots : "il pourra être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers".

Article 32 de la loi du 22 juillet 1987

L'article L 322-4 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département, par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire."

Article 33 de la loi du 22 juillet 1987

L'article L 322-9 du code forestier est ainsi modifié :

I - Le début de cet article est ainsi rédigé :

"Sont punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1 300 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causés... (le reste sans changement)."

II - Le même article est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double."

III - Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne."

Article 34 de la loi du 22 juillet 1987

Dans le chapitre II du titre II du livre III du code forestier, après l'article L 322-9, il est inséré un article L 322-9-1 ainsi rédigé :

"article L 322-9-1 - I - En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 200 F et supérieur à 500F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois: il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

II - A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

III - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L 322-4.

L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps."

Article 35 de la loi du 22 juillet 1987

Il est inséré, après l'article 2-6 du code de procédure pénale, un article 2-7 ainsi rédigé :

"article 2-7 - En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie."

Article 36 de la loi du 22 juillet 1987

Les septième et huitième alinéas (3° et 4°) de l'article 44 du code pénal sont ainsi rédigés :

"3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou toute personne exemptée de peine en application de l'article 101;

4° Contre tout condamné pour l'un des crimes ou délits définis par l'article 305, les deuxième et troisième alinéas de l'article 306, les articles 309, 311, 312, 435 et 437;"

Article 37 de la loi du 22 juillet 1987

Il est inséré, après l'article 437 du code pénal, un article 437-1 ainsi rédigé :

"article 437-1 - En cas de condamnation prononcée en application des articles 435 et 437 du présent code, le tribunal pourra, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne."

Article 38 de la loi du 22 juillet 1987

I - Les articles L 351-9 et L 351-10 du code forestier sont ainsi rédigés :

"article L 351-9 - Les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale sont applicables aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, qui sont punies seulement d'une peine d'amende."

"article L 351-10 - Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées et précise les modalités d'application de l'article L 351-9."

II - L'article L 351-11 du même code est abrogé.

Article 39 de la loi du 22 juillet 1987

L'article L 153-2 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Il n'y a pas lieu à une telle transaction lorsque la procédure de l'amende forfaitaire doit recevoir application."

Article 40 de la loi du 22 juillet 1987

Les dispositions des articles L. 351-9 et L. 351-10 et du second alinéa de l'article L. 153-2 du code forestier entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

Chapitre IV : Prévention des risques naturels

Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 562-1 du code de l'environnement

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16-I)

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantes existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 562-2 du code de l'environnement

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16-I)

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 40-3 de la loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 562-3 du code de l'environnement

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16-I)

Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

Article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 562-4 du code de l'environnement

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16-I)

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 562-5 du code de l'environnement

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16-I)

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 562-6 du code de l'environnement

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16-I)

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédant en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article 40-7 de la loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 562-7 du code de l'environnement

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16-I)

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.

Article 41 de la loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 563-1 du code de l'environnement

(Loi n°95-101 du 2 février 1995, article 16 II)

"Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

Article 42 de la loi du 22 juillet 1987

Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la phrase suivante:

" Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation."

Article 43 de la loi du 22 juillet 1987

Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée, un article 5-1 ainsi rédigé :

"article 5-1 - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celle du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public."

Article 44 de la loi du 22 juillet 1987

Dans les articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, les mots: "les départements, les communes" sont remplacés par les mots "les collectivités territoriales".

Article 45 de la loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 211-8 du code de l'environnement

En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

Chapitre V : Prévention des risques technologiques

Article 46 de la loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 551-1 du code de l'environnement

Les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 4 de la présente loi qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude de dangers. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 47 de la loi du 22 juillet 1987

L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par les dispositions suivantes :

"Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du présent code, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux;
- soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage".

Article 48 de la loi du 22 juillet 1987

L'article 106 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

"Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieure, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux;
- soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage."

Article 49 de la loi du 22 juillet 1987

I - Il est inséré avant l'article 1er de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, le titre suivant:

"Titre 1er - Canalisation d'intérêt général"

II - Dans le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée, après les mots : "et d'aménagement du territoire, ", sont insérés les mots : "sous réserve, en outre, de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement, ".

Article 50 de la loi du 22 juillet 1987

La loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

"titre II: autres canalisations

article 6 - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs".

"Titre III: dispositions applicables à toutes les canalisations"

"article 7 - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport de produits chimiques et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

....a) Dans les locaux publics;

....b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail;

....c) En cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés, autres que ceux qui sont mentionnés aux a) et b) ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou des autres ayants droit."

" article 9 - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux;

- soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage."

Article 51 de la loi du 22 juillet 1987

L'article 11 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336 du 29 mars 1958) (deuxième partie: Moyens des services et dispositions spéciales; Dispositions relatives aux investissements), est complété par les paragraphes IV à VII ainsi rédigés :

IV - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge de l'exploitant.

V - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation.

Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

....a) Dans les lieux publics;

...b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail;

...c) En cas d'accident dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux a) et b) ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit.

VI - Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

VII - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut:

- Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux;
- soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage."

Article 52 de la loi du 22 juillet 1987

Voir l'article L 2213-5 du code général des collectivités territoriales

Article 53 de la loi du 22 juillet 1987

Codifié à l'article L 552-1 du code de l'environnement

Pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Circulaire n° 86-38 du 24 novembre 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : Maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque

Mme et MM. les Préfets, commissaires de la République.

Nous avons dernièrement demandé à M. le conseiller d'Etat Gardent de constituer un groupe de travail chargé d'examiner la pertinence et l'efficacité des textes permettant de maîtriser l'urbanisation autour d'installations industrielles dangereuses, ainsi que l'opportunité d'y apporter d'éventuels compléments ou réformes. Cette réflexion menée au niveau national devra s'appuyer sur les enseignements tirés d'opérations concrètes engagées actuellement sur quelques sites industriels particulièrement significatifs.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, pour votre information, copie de la lettre de mission adressée à M. Gardent.

Sans attendre l'aboutissement des travaux du groupe Gardent, il vous appartient, avec l'aide de votre inspection des installations classées et de la direction départementale de l'équipement, chargée d'assurer la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'association de l'Etat dans l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme, de veiller de façon systématique à la prise en compte de la présence d'installations dangereuses dans le cadre de l'élaboration ou la révision de ces documents. Vous veillerez en particulier à ce que les consultations nécessaires soient réalisées avec efficacité au sein des services de l'Etat et à ce que les mesures nécessaires soient bien portées, de manière formelle, à la connaissance des élus responsables dans les délais requis et fassent l'objet, au cours de l'élaboration associée, d'un débat véritable et autant que possible d'un consensus.

Il vous revient également, indépendamment de toute procédure en cours, d'identifier les situations les plus préoccupantes autour des installations dangereuses existantes, qui ont pu se voir entourer progressivement par l'urbanisation.

Les études de danger fournissent, le cas échéant, les éléments d'appréciation pour évaluer les distances nécessaires. Vous pourrez alors appliquer les dispositions déjà prévues par la législation pour empêcher ou limiter l'urbanisation au voisinage de ces usines. Votre action doit se développer selon trois axes :

1. Limiter l'urbanisation autour des installations dangereuses

Les possibilités ouvertes par le Code de l'urbanisme en vue de limiter l'urbanisation autour des installations dangereuses sont actuellement les suivantes :

- en l'absence de P.O.S. opposable au tiers, l'autorité compétente en matière de permis de construire peut refuser une demande de permis, dans ou en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, ou édicter des prescriptions spéciales au motif que la construction serait soumise à un risque (article R. 111-2 du Code de l'urbanisme); cette mesure peut s'appliquer même lorsqu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers. Une action de sensibilisation de votre part peut s'avérer déterminante dans ce cas;

- lorsqu'il n'existe pas de P.O.S. opposable aux tiers, l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme vous donne la possibilité de délimiter des périmètres autour des installations classées dangereuses, à l'intérieur desquels peuvent être édictées des règles d'urbanisme particulières;

- lorsqu'un P.O.S. est en cours d'élaboration ou de révision, il vous est possible de faire appel à la procédure de projet d'intérêt général au titre de la prévention des risques (cf. articles L. 121-12 et R. 121-13 du Code de l'urbanisme ainsi que la circulaire interministérielle du 27 juin 1985, Journal officiel du 2 août 1985);

- lorsqu'un P.O.S. approuvé ne prévoit pas les dispositions permettant de limiter l'urbanisation autour des installations dangereuses, vous pourrez faire usage des dispositions de l'article L. 123-7-1 du

Code de l'urbanisme pour obtenir sa révision ou sa modification, dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Les distances d'éloignement des installations classées, que vous devez fixer dans les arrêtés d'autorisation de ces installations, peuvent notamment servir de référence à votre action en matière d'application du règlement national d'urbanisme et d'élaboration ou de révision de P.O.S.

Enfin, vous devrez inciter les industriels à acquérir des terrains autour de leurs installations dangereuses ou des servitudes amiables sur ces terrains. De telles mesures de droit privé sont en effet de nature à conforter et compléter utilement les mesures administratives.

2. Améliorer la sécurité des installations industrielles

La plupart des installations à haut risque sont visées par la directive européenne Seveso et doivent donc, en application des arrêtés que vous prenez, réaliser à court terme une étude des dangers ou une étude de sûreté.

Les conclusions tirées de ces études par vos inspecteurs des installations classées vous amèneront à imposer des prescriptions complémentaires, qu'il faudra particulièrement adapter aux situations difficiles des usines dangereuses situées en milieu habité.

3. Organiser les secours et l'information des populations

Une efficacité maximale des plans opérationnels doit être obtenue dès lors que certaines zones habitées ou fréquentées par le public sont exposées particulièrement aux conséquences d'un sinistre. L'alerte doit en particulier pouvoir être donnée instantanément et les personnes doivent disposer d'une information détaillée et souvent renouvelée sur la conduite à tenir (sous forme de plaquette, par exemple). Des exercices associant la population la plus proche peuvent être envisagés.

Nous vous informerons dès que possible des enseignements qui seront tirés des travaux menés par M. le conseiller d'Etat Gardent et nous vous adresserons alors des instructions complémentaires.

Les services compétents préparent parallèlement des instructions techniques concernant la fixation des distances à maintenir autour de certains types d'installations dangereuses, comme par exemple les grands stockages de gaz combustibles liquéfiés. Sans attendre de telles instructions, vos services d'inspection peuvent se mettre en relation avec les spécialistes de la direction de la prévention des pollutions pour obtenir la documentation ou les renseignements techniques utiles.

Nous souhaitons, par ailleurs, que vous nous teniez informés des actions que vous mènerez dans l'esprit de la présente circulaire, sous le timbre de la direction de la prévention des pollutions (service de l'environnement industriel) et de la direction de l'architecture et de l'urbanisme (bureau AU/J1).

Copie de la lettre de mission adressée à M. Gardent.

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Les accidents industriels majeurs intervenus ces dernières années dans le monde ont mis en lumière le caractère potentiellement catastrophique de la proximité géographique entre les établissements industriels dangereux et certaines zones vulnérables, en particulier les zones habitées.

La prévention des risques industriels majeurs est assurée en France à travers la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit des procédures d'autorisation préalable pour l'exercice des activités dangereuses. La délivrance des autorisations peut être subordonnée à leur éloignement des urbanisations existantes ainsi que des zones destinées à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme opposables, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976.

Or, si la législation des installations classées prévoit bien la faculté de s'opposer à l'implantation d'établissements dangereux dans un environnement vulnérable, elle ne répond pas à la situation inverse et n'emporte aucune conséquence juridique quant au développement de l'urbanisation à proximité des établissements existants.

Les difficultés juridiques et pratiques liées à la mise en place de distance d'isolement avaient été examinées en 1983 par un groupe de travail constitué au sein du Conseil général des Ponts et Chaussées, présidé par l'ingénieur général Lerouge.

Depuis lors, la décentralisation est venue modifier sensiblement le contexte juridique, et la réalité rappelle malheureusement que la croissance de l'urbanisation autour des usines dangereuses constatée depuis une trentaine d'années représente une source de dangers jusqu'alors sous-estimée.

Afin que les commissaires de la République concernés soient à même de prendre les mesures destinées à assurer une maîtrise satisfaisante de l'urbanisation au voisinage des établissements dangereux, notamment lors de l'établissement des P.O.S., plusieurs études exploratoires sont actuellement engagées sur quelques sites industriels particulièrement significatifs.

Nous souhaitons constituer sous votre présidence un groupe de travail chargé d'examiner la pertinence et l'efficacité des textes actuels et l'opportunité d'éventuels compléments ou réformes, tant législatifs que réglementaires, à la lumière des opérations susvisées dont il suivra la mise en oeuvre au plan national.

Ce groupe devrait associer les administrations centrales concernées, notamment la direction de la prévention des pollutions, la direction de l'architecture et de l'urbanisme, la direction générale des collectivités locales, la direction de la défense et de la sécurité civiles, la direction de la qualité et la sécurité industrielles. Il devrait également comprendre des représentants des services extérieurs de l'Etat concernés ainsi que les partenaires intéressés, élus et industriels, et des personnalités qualifiées.

Nous saisissons à cet égard l'association des maires de France, l'union des industries chimiques, l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, le syndicat des fabricants d'explosifs et produits accessoires et le général Charles Férauge, ancien commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et membre du Conseil supérieur des installations classées. Nous comptons également faire appel à un directeur départemental de l'équipement et à un directeur régional de l'industrie et de la recherche.

Nous souhaitons disposer de votre rapport et de vos propositions éventuelles au plus tard au premier trimestre 1987.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Circulaire DPPR/SEI/AG.SD du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles à hauts risques (BOMELT n° 1480-92/28 du 20 octobre 1992)

Destinataires: Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police.

La maîtrise de l'urbanisation autour des installations dangereuses constitue une composante essentielle de la prévention du risque industriel. Sa nécessité a été réaffirmée à la suite de nombreux accidents survenus au cours des années quatre-vingt.

L'annexe I de la présente circulaire en rappelle les modalités de mise en oeuvre.

L'annexe II, pour sa part, propose une définition des différentes zones de danger et de maîtrise de l'urbanisation.

Quatre ans après la promulgation de la loi du 22 juillet 1987, un premier bilan de la maîtrise de l'urbanisation a pu être établi au cours de l'été 1991.

Les installations industrielles concernées sont celles visées par le décret du 14 novembre 1989 et celles faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'Etat compte tenu des risques présentés.

Sur un total de 526 installations industrielles recensées dont 283 relèvent de l'article 5 de la directive 82/501/CEE modifiée dite Seveso, 285 ont donné lieu de la part du préfet à une information des maires concernés, sur les dangers présentés par les installations. Les opérations menées en ce domaine ont été à l'origine de la modification de 74 plans d'occupation des sols. La procédure de projet d'intérêt général a été appliquée sur 31 sites, et est en cours sur une trentaine d'autres. Pour 7 communes, non pourvues de POS, des périmètres d'isolement ont été établis au titre de l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme. En matière de servitudes d'utilité publique, un seul cas est connu, toutefois en raison de l'inconstructibilité préexistante des terrains concernés par le périmètre dangereux, aucune indemnisation n'a été demandée à l'industriel. En outre, le nombre de cas ayant fait l'objet d'un recours contentieux reste très limité.

Ce bilan est globalement positif. A quelques exceptions près, les discussions entre l'Etat et les collectivités sur la maîtrise de l'urbanisation autour des sites relevant de la directive Seveso ont formellement débuté et de nombreux POS sont d'ores et déjà modifiés.

Cependant, pour de trop nombreux sites, les maires concernés n'ont toujours pas reçu de l'Etat une information explicite sur les risques à prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme. Cette situation, non seulement ne permet pas aux maires d'exercer leur responsabilité, mais, de plus, serait de nature à engager la responsabilité de l'Etat en cas d'accident ayant des conséquences graves à l'extérieur des sites industriels.

Aussi, je vous demande, en tout premier lieu, d'informer l'ensemble des maires concernés, avant la fin 1992, et par écrit, de la nature des dangers, de l'étendue des périmètres d'isolement proposés, ainsi que des mesures minimales relatives à l'occupation des sols, qu'il conviendrait d'intégrer dans les documents d'urbanisme. Bien entendu, vous veillerez à ce que les documents d'urbanisme soient effectivement modifiés dans des délais raisonnables et de façon satisfaisante.

La Direction de la prévention des pollutions et des risques (Service de l'environnement industriel) reste à votre disposition pour vous apporter les éléments complémentaires que vous estimeriez nécessaires.

Vous voudrez bien me tenir informé pour la fin 1992, des actions que vous aurez menées en ce sens, et des difficultés qu'éventuellement vous rencontreriez.

Annexe I : Rappel du processus de maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à risques

La possibilité d'imposer un éloignement d'une installation industrielle par rapport aux habitations, immeubles, voies de communication, figure à l'article 3 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les moyens juridiques de préserver dans le temps ces conditions d'éloignement ont été récemment étoffés par les dispositions de la loi 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Cette loi modifie plusieurs articles du Code de l'urbanisme. Elle a introduit la nécessité d'intégrer dans les documents d'urbanisme (plans d'occupation des sols, schémas directeurs, ...) l'existence de risques technologiques majeurs.

Elle a également introduit dans loi du 19 juillet 1976 précitée, les articles nouveaux 7-1 à 7-4. Ils permettent d'instaurer des servitudes d'utilité publique indemnifiables par l'exploitant, autour des installations industrielles nouvelles les plus dangereuses, lorsqu'elles sont installées sur des sites nouveaux. Les décrets 89-837 et 89-838 du 14 novembre 1989 fixent la procédure correspondante et définissent les installations concernées.

Pour les installations existantes, la première démarche consiste à examiner les possibilités de réduction du risque à la source, et à imposer des dispositifs de sécurité, en ce sens, chaque fois que la technologie le permet, à un coût économiquement acceptable (Circulaire des 28 décembre 1983 et 30 avril 1990).

La démarche suivante consiste à porter, par écrit, à la connaissance des maires concernés, la nature des risques résiduels, l'étendue des zones dangereuses correspondantes, ainsi que les interdictions et restrictions d'aménagement de l'espace qui nécessiteraient d'être transcrites dans les documents d'urbanisme, à partir des données fournies par l'inspection des installations classées et la DDE. Les distances d'isolement proposées auront été évaluées à partir des scénarios figurant dans les études de dangers produites par les industriels.

Ces propositions doivent, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une concertation visant à assurer la sécurité du public, tout en préservant au mieux le développement des communes concernées, et le fonctionnement des installations industrielles.

A l'issue de cette étape, il appartient aux maires de transposer ces mesures dans leur plan d'occupation des sols. Le cas échéant, il est nécessaire de mettre en oeuvre la procédure du projet d'intérêt général (PIG), en particulier en cas de réticence ou de refus.

Lorsqu'une commune ne possède pas de plan d'occupation des sols, l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme permet au préfet de prendre directement un arrêté définissant un périmètre de protection autour de l'installation dangereuse.

Toutes les dispositions qui précèdent ne concernent pas seulement les installations visées par la directive 82/501/CEE, dite Seveso, dont la priorité de traitement est évidente, mais aussi les installations industrielles pour lesquelles les périmètres dangereux débordent les limites de l'entreprise.

Par ailleurs, qu'il existe ou non un POS, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme peut être utilisé pour refuser le permis de construire d'un bâtiment qui se situerait à l'intérieur des zones à risques.

En cas de non-emploi de cet article par le maire de la commune concernée, il appartient au représentant de l'Etat d'exercer à cet endroit un contrôle de légalité.

Le guide Maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque, réalisé en octobre 1990, par le ministère de l'Environnement, constitue un outil de travail et d'information utile dans le cadre de cette action.

Dans certains cas particuliers, s'agissant par exemple de dépôts de gaz combustibles liquéfiés, ou de liquides inflammables, en cas de situation de blocage, le déplacement du dépôt peut être envisagé (Circulaire du 7 mai 1991). Le financement de l'opération peut alors être recherché non seulement

chez l'industriel, mais également auprès des collectivités locales, bénéficiaires potentiels de la disparition du risque.

Annexe II : Zones de danger et zones de protection

Les scénarios d'accident contenus dans l'étude des dangers remise à l'Administration par l'industriel, permettent en général de déterminer autour de chaque activité ou stockage dangereux, deux zones de danger :

- la zone Z1 est la zone dans laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1% des personnes présentes;
- la zone Z2 est la zone d'apparition d'effets irréversibles pour la santé, ou de blessures sérieuses.

Ces zones ont, sauf cas particulier, des contours réguliers. Elles sont généralement limitées par des cercles concentriques centrés sur les activités ou stockages dangereux.

Ces zones doivent faire l'objet d'un porté à connaissance de l'Etat vers les maires.

Dans le cas des installations existantes, la concertation qui suit est amenée à examiner, outre la sécurité des populations, les impératifs de développement des communes, et ceux liés au fonctionnement de l'installation industrielle.

Cette concertation peut alors conduire à de nouvelles zones: zone de protection rapprochée (ZPR) et zone de protection éloignée (ZPE) destinées à être inscrites, dans les documents d'urbanisme, en terme d'interdiction ou de restriction à la construction.

L'expérience montre que dans de nombreux cas les orientations suivantes ont été retenues:

- les établissements recevant du public, les lieux de grande concentration humaine, sont interdits dans les deux zones;
- en ZPE on pourra autoriser quelques constructions sans densification de l'occupation;
- en ZPR, seules des installations industrielles, avec peu d'employés, possédant une culture de sécurité proche de l'installation qui crée le risque, et non susceptibles d'aggraver celui-ci, pourront être autorisées.

Ces dernières zones issues de la concertation déjà citée et de l'enveloppe des zones Z1 et Z2 relatives à chaque activité ou stockage dangereux de l'installation industrielle, peuvent avoir des contours plus irréguliers que ceux des zones de danger initiales.